

MESSAGE.

AYLMER,

Governor in Chief ;

In compliance with the request contained in the Address of the House of Assembly of the 25th November, the Governor in Chief transmits Copies of the Correspondence required respecting the Honble. James Kerr, Esquire, Judge of the Court of Vice Admiralty, with a Statement of the amount of Monies received by the said Judge, as well in his capacity of Judge of the Court of King's Bench, as in that of Judge of the Court of Vice Admiralty and of Executive Councillor, during the last ten years.

Castle of St. Lewis, }
Quebec, 14th December 1831. }

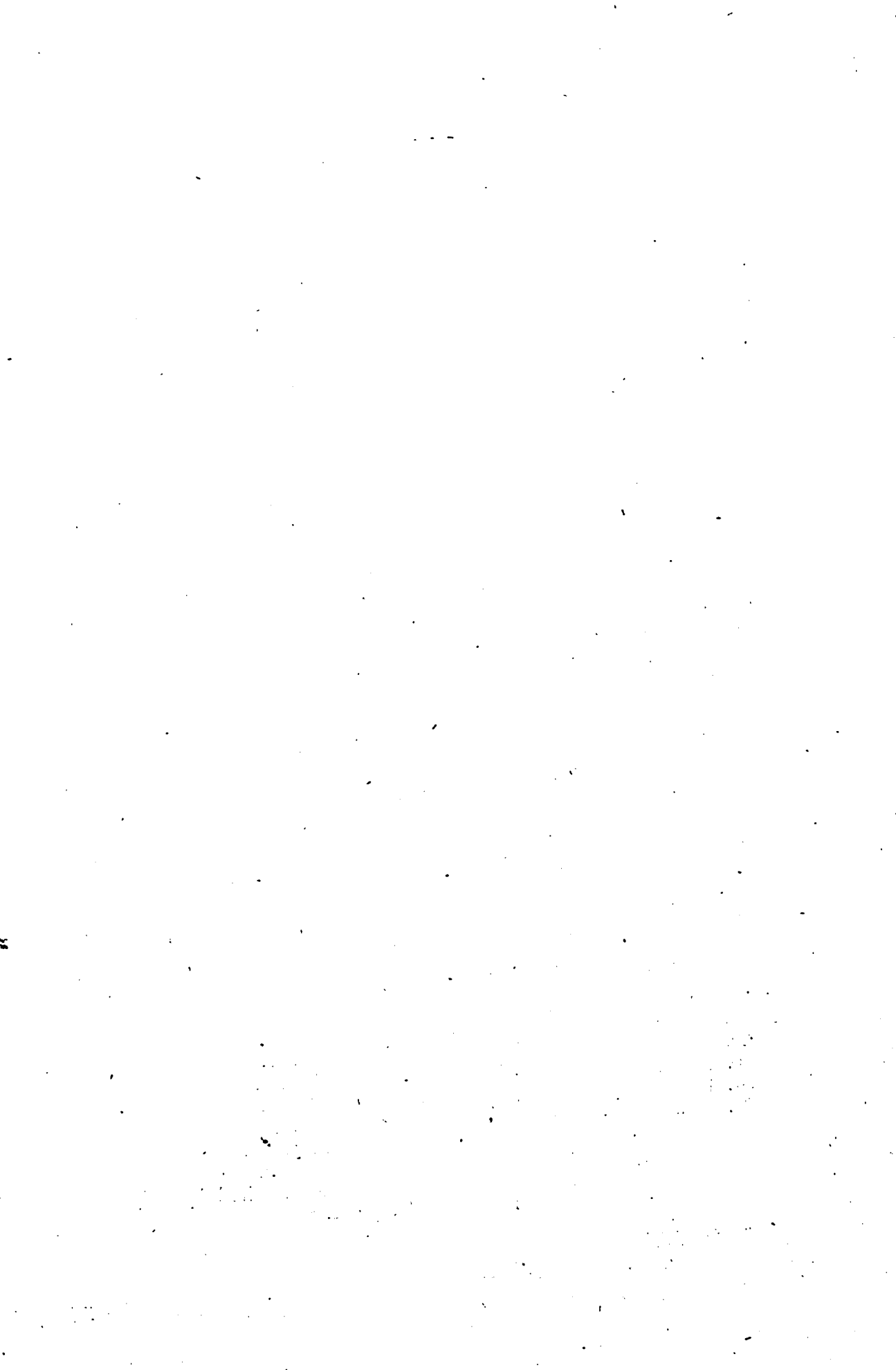
MESSAGE.

AYLMER,

Gouverneur en Chef.

Conformément à la demande contenue dans l'Adresse de la Chambre d'Assemblée du 25 Novembre, le Gouverneur en Chef transmet des Copies de la Correspondance demandée touchant l'Honble. James Kerr, Ecuyer, Juge de la Cour de Vice-Amirauté, avec un Etat des deniers reçus par le dit Juge, tant en sa capacité de Juge de la Cour du Banc du Roi, qu'en celle de Juge de la Cour de Vice-Amirauté et de Conseiller Exécutif, pendant les dix années dernières.

Louis, }
1831. }



APPENDIX

TO THE

FIRST REPORT OF THE COMMITTEE OF GRIEVANCES.

SCHEDULE OF DOCUMENTS relating to the Complaints against the Honorable Mr. Justice Kerr, called for by the House of Assembly in their Address of the 25th November, 1831 :

- No. 1. 17th, May 1829.—Sir James Kempt to Sir George Murray,—Four Enclosures, marked A. B. C. and D.
2. 17th do. 1829.—Sir James Kempt to Sir George Murray,—one Enclosure, marked E.
3. 26th Decr. 1828.—Judge Kerr to Civil Secretary.
4. 7th Feby, 1829.—Civil Secretary to W. Finlay, Esquire.
5. 9th May, 1829.—Judge Kerr to Civil Secretary.
6. 13th do. 1829,—Civil Secretary to R. Armour, Esquire.
7. 18th do. 1829.—R. Armour, Esquire, to Civil Secretary.
8. 21st do. 1829.—Civil Secretary to R. Armour, Esquire.
9. 31st July, 1829.—Sir George Murray to Sir James Kempt.
10. 2nd Sept. 1829.— Do. do. do.
11. 30th Octr, 1829.—Civil Secretary to Judge Kerr.
12. 13th Jany. 1830.—Judge Kerr to Sir James Kempt.
13. 16th do. 1830.—Civil Secretary to Judge Kerr.
14. 18th May, 1830.— Do. do. do,
15. 19th do. 1830.—Judge Kerr to Civil Secretary.
16. 19th do. 1830.—Civil Secretary to Judge Kerr.
17. 2nd June, 1830.—Judge Kerr to Sir James Kempt.
18. 30th do. 1830.—Civil Secretary to Judge Kerr.
19. 30th do. 1830.— Judge Kerr to Civil Secretary.
20. 1st July, 1830.—Civil Secretary to Judge Kerr.
21. 6th do. 1830.—Judge Kerr to Civil Secretary.
22. 6th do. 1830.—Civil Secretary to Judge Kerr.
23. 7th do. 1830.—Sir James Kempt to Sir George Murray.
24. 1st Jany. 1831.—Judge Kerr to Civil Secretary.
25. 4th do. 1831.—Civil Secretary to Judge Kerr.
26. 5th do. 1831.— Judge Kerr to Civil Secretary.
27. 7th do. 1831.—Civil Secretary to Judge Kerr,
28. 8th do. 1831.—Judge Kerr to Civil Secretary.
29. 11th do. 1831.— Civil Secretary to Judge Kerr.
30. 14th Feby. 1831.—Petition of Cornelius O'Leary.
31. 16th do. 1831.— Civil Secretary to Judge Kerr.
32. 23rd do. 1831.—Judge Kerr to Civil Secretary.
33. 12th March, 1831.—Lord Goderich to Lord Aylmer.
34. 30th May, 1831.— Judge Kerr to Civil Secretary.
35. 5th Decr. 1831.—Statement of the monies received by Judge Kerr for the last ten years.

Castle of Saint Lewis,
Quebec, December, 1831.

(Copy.)

276

APPENDICE

AU

PREMIER RAPPORT DU COMITE' DES GRIEFS, 1832.

LISTE DES DOCUMENTS relativement aux Accusations portées contre l'Honorable M. le Juge Kerr, demandés par la Chambre d'Assemblée par leur Adresse du 25 Novembre, 1831 :

- No. 1. 17 Mai, 1829.—Sir James Kempt à Sir George Murray,—Quatre pièces, marquées, A. B. C. et D.
 2. 17 do. 1829.—Sir James Kempt à Sir George Murray,—Une pièce, marquée E.
 3. 26 Déc. 1828.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 4. 7 Février, 1829.—Secrétaire Civil à W. Finlay, Ecuyer.
 5. 9 Mai, 1829.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 6. 13 do. 1829.—Secrétaire Civil à R. Armour, Ecuyer.
 7. 18 do. 1829.—R. Armour, Ecuyer, au Secrétaire Civil.
 8. 21 do. 1829.—Secrétaire Civil à R. Armour, Ecuyer.
 9. 31 Juillet, 1829.—Sir. George Murray à Sir James Kempt.
 10. 2 Sept. 1829.— Do. à do.
 11. 30 Octobre, 1829.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 12. 13 Janvier, 1830.—Juge Kerr à Sir James Kempt.
 13. 16 do. 1830.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 14. 18 Mai, 1830.— Do. au do.
 15. 19 do. 1830.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 16. 19 do. 1830.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 17. 2 Juin, 1830.—Juge Kerr à Sir James Kempt.
 18. 30 do. 1830.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 19. 30 do. 1830.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 20. 1 Juillet, 1830.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 21. 6 do. 1830.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 22. 6 do. 1830.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 23. 7 do. 1830.—Sir James Kempt à Sir George Murray.
 24. 1 Janvier, 1831.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 25. 4 do. 1831.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 26. 5 do. 1831.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 27. 7 do. 1831.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 28. 8 do. 1831.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 29. 11 do. 1831.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 30. 14 Février, 1831.—Pétition de Cornelius O'Leary.
 31. 16 do. 1831.—Secrétaire Civil au Juge Kerr.
 32. 23 do. 1831.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 33. 12 Mars, 1831.—Lord Goderich à Lord Aylmer.
 34. 30 Mai, 1831.—Juge Kerr au Secrétaire Civil.
 35. 5 Déc. 1831.—Etat des Argens reçus par le Juge Kerr pendant les dix années dernières.

Château Saint Louis,
 Québec, Décembre, 1831.

(Copie.)

(Copy.)

JUDICIAL AFFAIRS.

No. 62.

Quebec, 17th May, 1829.

Sir,

I have the honor herewith to transmit to you the Copy of a Memorial which was presented to me some time ago by the Committee of Trade of Quebec, (No. 1,) complaining of the present practice of the Court of Vice Admiralty in this Province, and remonstrating particularly against the Fees received by the Judge of the Court, for which they assert there is no sufficient authority. I also enclose a Copy of the answer of the Judge to this Memorial, (No. 2,) and the reply of the Committee of Trade to the statement of the Judge, (No. 3,) with some observations, also, upon the appointment of the Judge of the Court of Vice Admiralty, and his claim to Fees, which were drawn up at my desire by the Chief Justice of the Province, (No. 5.)

The three first Copies will put you in possession of the point at issue between the Parties, and the last contains a brief statement of the case as regards the appointment of the Judge from the first establishment of the Admiralty Court in this Colony, with reference to the claim to Fees.

The Judge of the Court of Vice Admiralty in this Province, holds a Commission under the Great Seal of the High Court of Admiralty in England, and this Commission authorizes him to receive all the Fees, Profits, &c., belonging to the Office, according to the Customs of the High Court of Admiralty in England, being precisely similar to that held by the first Judge appointed under the same authority in the year 1768. It appears that in the year 1780, an Ordinance was passed by the Legislative Council of Quebec, fixing the Fees to be taken in the Court of Vice Admiralty, but a Salary of £200 a year having in the year 1769, been allowed to the Judge, (in common with all the Judges of the Colony, whose Salaries at that time were fixed at the same rate,) the Ordinance in question established no Fees for him, expressing that the Salary was granted him by His Majesty in lieu of Fees. The Ordinance of the Legislative Council was temporary and expired in the year 1790, but from the time that the Salary was first allowed till the year 1809, it does not appear that any Fees were received by the Judge.

Mr. Justice Kerr, the present holder of the office, was appointed in the year 1797, and like his Predecessors received no Fees till the year 1809, when under the authority of his Commission he established a Tarif of Fees for the Court and himself on a scale lower, as he states, than those taken in the Admiralty Court at Halifax, submitting the same to the then Governor in Chief, and since then those Fees have been received. A Copy of this Tarif is annexed to the Paper No. 1, page from 7 to 14. The Fees taken in the Court of Vice Admiralty generally are complained of by the Memorialists, and you will observe that they wished the subject to be brought before the Provincial Legislature, No. 1, page 5, but I felt that the Court being immediately under the High Court of Admiralty in England, the quantum of Fees to be allowed, if a change were made, could only be settled by that authority, but you will also remark, that they maintain that the Judge is not entitled to receive any Fees whatever, his Salary being granted to him, as they conceive, in lieu of all Perquisites of that kind. This also is a question which cannot possibly be settled in this country, and you will see by the Paper No. 5, page 63, that the Chief Justice concurs with the Memorialists, that the Judgment of the Court of King's Bench for the District of Quebec, referred to by Mr. Justice Kerr, was merely intended to declare the incompetency of that Court to determine the question. The subject being one of considerable

(Copie.)

AFFAIRES JUDICIAIRES.

No. 62.

Québec, 17 Mai 1829.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse une Copie d'un Mémoire qui m'a été présenté il y a quelque temps par le Comité de Commerce de Québec, (No. 1,) se plaignant de la pratique actuelle de la Cour de Vice-Amirauté en cette Province, et faisant des remontrances surtout contre les honoraires que reçoit le Juge de la Cour, prétendant que cette pratique n'est appuyée d'aucune autorité suffisante. J'inclus aussi une Copie de la réponse du Juge à ce Mémoire, (No. 2,) et de la réplique du Comité de Commerce à la réponse du Juge, (No. 3.) avec quelques observations en même temps sur la nomination du Juge de la Cour de Vice-Amirauté, et la réclamation aux honoraires, qui ont été dressées à ma demande par le Juge en Chef de la Province, (No. 5.)

Les trois premières Copies vous mettront en possession du point en dispute entre les parties, et la dernière contient un exposé brief de l'affaire quant à ce qui regarde la nomination du Juge depuis le premier établissement de la Cour d'Amirauté en cette Colonie, à l'égard de la réclamation aux honoraires.

Le Juge de la Cour de Vice-Amirauté en cette Province tient une Commission sous le Grand Sceau de la Cour Suprême d'Amirauté en Angleterre, et cette Commission l'autorise à recevoir tous les honoraires, profits, &c., appartenant à l'Office d'après les coutumes de la Cour Suprême d'Amirauté en Angleterre, étant entièrement semblable à celle que tenait le premier Juge nommé sous la même autorité dans l'année 1768. Il paraît que dans l'année 1780, le Conseil Législatif de Québec passa une Ordonnance, qui fixait les honoraires à être pris dans la Cour de Vice-Amirauté, mais un Salaire de £200 par an ayant été alloué au Juge en l'année 1769, (en même temps qu'à tous les autres Juges de la Colonie dont les Salaires furent alors mis sur le même pied,) l'Ordonnance en question n'établit pour lui aucuns honoraires, déclarant, que ce Salaire lui était accordé par Sa Majesté au lieu d'honoraires. L'Ordonnance du Conseil Législatif était temporaire et expira en l'année 1790, mais depuis le temps auquel le Salaire fut alloué en premier lieu jusqu'à l'année 1809, il ne paraît pas que le Juge en ait reçu.

M. le Juge Kerr, qui tient maintenant l'Office, fut nommé en l'année 1797, et comme ses prédécesseurs il ne reçut pas d'honoraires jusqu'à l'année 1809, lorsque, sous l'autorité de sa Commission, il établit un tarif d'honoraires pour la Cour et pour lui-même, sur une échelle un peu moindre, comme il le dit, que ceux qu'on prend dans la Cour de Vice-Amirauté à Halifax, l'ayant soumis au Gouverneur en Chef d'alors, et depuis ce temps ces honoraires ont été reçus. Une Copie de ce tarif est annexée au papier, No. 1, (Pages 7 à 14.) Les Pétitionnaires se plaignent de tous les honoraires généralement qui sont pris dans la Cour de Vice-Amirauté, et vous remarquerez qu'ils désirent que le sujet soit amené devant la Législature Provinciale, (No. 1, page 5.) Mais j'ai cru que la Cour étant sous le contrôle immédiat de la Cour Suprême d'Amirauté en Angleterre, la qualité des honoraires à allouer, s'il était fait quelque changement, ne pouvait être réglée que par cette autorité ; vous remarquerez aussi qu'ils maintiennent que le Juge n'a droit de recevoir aucun honoraire quelconque, son Salaire lui étant accordé, selon eux pour tenir lieu de tous émolumens de cette sorte. C'est-là aussi une question qui probablement ne peut être réglée dans ce pays, et vous verrez par le papier (No. 5, page

siderable importance. and one, which, unless set at rest, will excite continual complaint; I am obliged to request that you will submit it for the decision of the proper authorities and communicate to me the result. It is scarcely necessary to remark that a Salary of £200 a year, would be very inadequate to enable a Judge to support his rank and station in the Colony unless some other office were held in conjunction with it. The present Judge of the Vice Admiralty Court, is also one of the Puisné Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec, and it has been suggested that the Court of Vice Admiralty might be entirely abolished, and the Causes now tried in that Court, be determined in a summary manner by any one of the Judges of the Court of King's Bench, but this is a point on which at present I do not feel competent to give an opinion.

I have the honor to be,
&c. &c. &c

(Signed, JAMES KEMPT.

The Right Honorable
George Murray, G. C. B.

[A.]

(Copy.)

To His Excellency Sir James Kempt, Knight, Grand Cross of the most Honorable Military Order of the Bath, Lieutenant General and Commander in Chief of all His Majesty's Forces in Lower-Canada, Upper-Canada, &c. and Administrator of the Government of Lower-Canada, &c. &c. &c.

The Memorial of the Committee of Trade of Quebec,

Humbly Sheweth—

That the owners of Ships trading to this Port, are sufferers to a very serious degree, by the present practice of the Vice Admiralty Court of Quebec, which operates to the injury of the trade of the country.

That British Ship-Owners have long complained of the enormous expenses to which they are subject at this Port, in cases of Seamen's Suits in the said Court, all which are brought "in formâ pauperis," and many on groundless or trifling pretences, and although the suit be dismissed, it is yet the practice of the Court to exact half fees from the Ship, which are of an excessive amount, vastly disproportioned to the nature or small importance to the case.

That Ship-Owners have also long complained of the desertion and refractory conduct of their seamen at this Port, and that the same is encouraged by the facilities afforded for litigation, and by the uniform practice of the Court of exacting the costs or fees from the Ship, whether decided in favor of the Master or otherwise, thus the Ship-Master is often induced to pay unjust demands,

page 68,) que le Juge en Chef concourt, avec les Pétitionnaires, à dire que le jugement de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, mentionné par M. le Juge Kerr, n'avait d'autre objet que celui de déclarer l'incompétence de cette Cour à décider la question. Le sujet étant d'une grande importance, et de nature à susciter des plaintes continuelles, s'il n'est réglé, je suis obligé de vous prier de le soumettre à la décision des autorités à qui il appartient et de me communiquer le résultat. Il est presque inutile de remarquer qu'un Salaire de £200 par an serait très-insuffisant pour mettre un Juge en état de maintenir son rang dans la Colonie, à moins que celui-ci ne tint en même tems quelque autre Office ; le Juge actuel de la Cour de Vice-Amirauté est aussi un des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et il a été suggéré que la Cour de Vice-Amirauté pourrait être entièrement abolie, et que les causes dont connaît maintenant cette Cour, pourraient être jugées d'une manière Sommaire par un Juge quelconque de la Cour du Banc du Roi, mais c'est un point sur lequel je ne me sens pas en état de donner une opinion.

J'ai l'honneur d'être,
&c. &c. &c.

(Signé,) JAMES KEMPT.

Le Très-Honorable
Sir GEORGE MURRAY, G. C. B.

[A]

(Copie.)

A Son Excellence Sir James Kempt, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Lieutenant Général et Commandant en Chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans le Bas-Canada, Haut-Canada, &c. et Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Le Mémoire du Comité du Commerce de Québec.

Expose humblement,

Que les Propriétaires des Vaisseaux qui fréquentent ce Port souffrent d'une manière très-grand, de la pratique actuelle de la Cour de Vice-Amirauté, laquelle est préjudiciable au Commerce du pays.

Que les Propriétaires de Vaisseaux Britanniques se plaignent depuis longtemps, des frais énormes auxquels ils sont sujets à ce port, dans les cas de poursuite de la part des matelots devant la dite Cour, qui toutes sont intentées "*sub formâ pauperis*," et plusieurs sur des réclamations frivoles et sans fondement, et quoique l'action soit déboutée, la pratique de la Cour est cependant de faire payer au Vaisseau, la moitié des frais, qui sont énormes et tout-à-fait disproportionnés à la nature et au peu d'importance des causes.

Que les Propriétaires de Vaisseaux se plaignent aussi depuis longtemps de la désertion et de la conduite refractoire de leurs équipages à ce port, et qu'on les y encourage par les facilités qu'on leur donne de plaider, et par la pratique uniforme de la Cour de faire payer les frais ou honoraires au Vaisseau, soit que la décision soit favorable au Maître du Vaisseau ou contre lui ; ce qui porte souvent le

Maître

mands, and to submit to disobedient and disorderly conduct on board his Ship, rather than allow himself to be sued in the Court of Vice Admiralty with the certainty of being obliged to pay an excessive sum in fees and costs, and which in the present depressed state of the Shipping trade cannot be afforded.

That these suits are not few in number, but of frequent occurrence, and constitute a great abuse and grievance. And for your Excellency's present information, Your Memorialists beg leave to cite a late case of a suit "in formâ pauperis" decided in the Vice Admiralty Court. It was brought by certain seamen of the Brig *Hope*, against Master and Owners, and dismissed, and the owners were compelled to pay costs amounting to the sum of £46 17 2.

That the fees exacted by the Judge and Officers of the Court, and the fees allowed to the Practitioners are excessive, and bear no relative proportion to the costs and fees allowed in the Court of King's Bench.

That the Table of Fees taken and allowed in the Court of Vice Admiralty of Quebec, was established in the year 1809, by the present Judge of the Court, and has to the belief of your Memorialists been acted on ever since.

That your Excellency's Memorialists do not impugn the authority of the Judge to tax moderately the fees of the several Officers and Practitioners of the Court of Vice Admiralty, but respectfully submit that it would better comport with the security of the subject and the dignity of the Court, if they were regulated and defined by Law.

That it appears incompatible with reason and justice, and contrary to the maxim of the Law, "that no man should be a Judge in his own cause," that the Judge of the Court of Vice Admiralty in this Province, should have established rates of Fees for himself, and your Excellency's Memorialists have reason to believe that he has no authority to shew for the Fees exacted by him or in his name.

That by a Provincial Ordinance 20 Geo. 3rd cap. 3, passed for the regulation of Fees, no Fees were allowed to the Judge of the Court of Vice Admiralty inasmuch as, to use the words of the Ordinance, "The Judge of the Court is allowed by His Majesty a Salary of Two hundred pounds sterling per annum in lieu of Fees."

That the above mentioned Ordinance, though long ago expired, may be considered declaratory of the sense of the Legislature, and of His Majesty's Government, that no fees should be exacted by the Judge of the Court of Vice Admiralty, while he received the Salary therein named, yet, the said Judge has since 1809, exacted fees, and also received the allowance from His Majesty of Two hundred pounds sterling per annum made in lieu of fees.

That the party in whose favour a suit is determined should be condemned to pay all the costs of the suit, seems irreconcilable with the first principles of reason and justice, and constitute a degree of hardship, not to say oppression, calculated to excite complaint, the more so as there does not exist in this Province any Court to which the subject aggrieved by the decision of the Court of Vice Admiralty can appeal for redress.

Your Memorialists request your Excellency's attention to the annexed copy of the Bill of Fees and disbursements paid by the Agent of the Ship Owner in the above named cause, and have also to request your reference to the copy of the "Table of Fees taken and allowed in the Vice Admiralty Court," hereunto annexed.

Your Memorialists with all humility, and the most perfect deference to your Excellency's better Judgment, beg to submit, that the most speedy and effectual mode of obtaining the Relief sought for by the sufferers, will be to recommend to the Legislature to regulate the quantum of Fees to be taken by the Officers and Practitioners of the Court, in such manner as will best comport

Maître de Vaisseau à payer d'injustes demandes, et à se soumettre à la conduite désobéissante et irrégulière de ses équipages à bord, pour ne pas être poursuivi dans la Cour de Vice-Amirauté, avec la certitude d'être obligé à payer une somme considérable en honoraires et frais, au paiement desquels ne peut suffire le Commerce maritime, dans l'état de dépression où il est maintenant.

Que ces poursuites ne sont pas peu nombreuses, qu'au contraires elles sont fréquentes, et constituent un grave abus et grief. Et pour l'information présentée de Votre Excellence, Vos Exposans demandent à rapporter le cas d'une poursuite récente "in formâ pauperis," décidée dans la Cour de Vice-Amirauté. Elle fut intentée par certains matelots du Brig Hope, contre le Maître et les Propriétaires, et déboutée, et les propriétaires furent obligés de payer les frais au montant de la somme de £46, 17, 2.

Que les honoraires exigés, par le Juges et Officiers de la Cour, et les honoraires alloués aux praticiens sont excessifs, et ne sont nullement proportionnés aux frais et honoraires alloués dans la Cour du Banc Roi.

Que le tarif des honoraires pris et alloués dans la Cour de Vice-Amirauté de Québec, fut établi, en l'année 1809, par le Juge actuel de la Cour, et Vos Exposans croient qu'il a été suivi depuis.

Que Vos Exposans ne nient pas au Juge l'autorité de taxer modérément les honoraires des divers Officiers et des praticiens de la Cour de Vice-Amirauté, mais ils soumettent respectueusement qu'il conviendrait pour la sécurité du sujet et à la dignité de la Cour qu'ils fussent réglés et définis par une loi.

Qu'il paraît être contraire à la raison et à la justice et à l'axiome de droit, "que personne ne doit être juge dans sa propre cause," que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté de cette Province, ait établi un tarif d'honoraires pour lui-même, et Vos Exposans ont lieu de croire qu'il ne peut montrer aucune autorité pour les honoraires exigés par lui en son nom.

Que par une Ordonnance Provinciale, 20 Geo. III. Cap. 3, passée pour régler les honoraires, il n'en fut alloué aucuns au Juge de la Cour de Vice-Amirauté, en autant que pour se servir des termes de l'Ordonnance, "il est alloué par Sa Majesté au Juge un Salaire de Deux cens Livres sterling par an, au lieu d'honoraires."

Que l'Ordonnance ci-dessus mentionnée, quoique expirée depuis longtemps, peut-être regardée comme déclaratoire du sens de la Législature, et du Gouvernement de Sa Majesté, que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté n'exigerait aucuns honoraires, tant qu'il recevrait le Salaire y mentionné, cependant le dit Juge a depuis 1809, exigé des honoraires, et touché en même temps le traitement de Deux cens Livres sterling que lui avait alloué Sa Majesté.

Que la partie en faveur de laquelle une poursuite est jugée soit condamnée à payer tous les frais de l'action, c'est-ce qui pourrait être en opposition aux premiers principes de la raison et de la justice, et constitue un grief, pour ne pas dire une oppression, propre à exciter des plaintes, d'autant plus qu'il n'existe en cette Province aucune Cour où la personne lésée par une décision de la Cour de Vice-Amirauté puisse en appeler.

Vos Exposans appellent l'attention de votre Excellence à la Copie ci-annexée du Mémoire de frais et déboursés par l'Agent du Propriétaire du Vaisseau dans la cause ci-dessus citée, et prie aussi votre Excellence de considérer "le Tarif des honoraires pris et alloués dans la Cour de Vice-Amirauté," ci-annexé.

Vos Exposans, en toute soumission et déférence au jugement supérieur de votre Excellence, demandent à soumettre que le moyen le plus prompt et le plus efficace, d'obtenir le soulagement demandé par ceux qui souffrent, serait de recommander à la Législature de régler la quotité des honoraires que pourront prendre les Officiers et Praticiens de la Cour, de la manière que le comporteront le mieux
les

port with the just rights of all classes of His Majesty's subjects and to withhold from the Judge the annual allowance granted by His Majesty in lieu of Fees, until he shall have discontinued the exaction of Fees.

Wherefore, your Memorialists, confiding in your Excellency, humbly pray that your Excellency may be pleased to take the matter into consideration, and grant such relief as to your wisdom may seem meet, and your Memorialists as in duty bound, will ever pray.

Quebec, 9th December, 1828.

A true Copy,

H. CRAIG, Secretary.

[B.]

To His Excellency Sir James Kempt, G. C. B. Lieutenant Governor and Commander of all His Majesty's Forces in Upper and Lower-Canada, &c. &c.

The undersigned Judge of the Court of Vice Admiralty, in answer to the complaint of abuses in that Court, preferred by certain gentlemen calling themselves a Committee of Trade, has the honor of submitting to His Excellency, the Administrator, the following observations :

1st. This Committee, who profess to represent the British Ship-Owners appear to think, that Courts of Vice Admiralty are established exclusively for their convenience and advantage, when it is known, that they were created principally, for the care and benefit of seamen and seafaring person, who are in no degree represented in this Province.

2ndly. The Committee, to give color to their complaint, are pleased to say, that great abuse is committed in the Judge granting permission to seamen to sue as paupers, and that *all* such suits are brought in *formâ pauperis*. In order to see how far these gentlemen are correct in this grave accusation, the undersigned has caused search to be made in the Registry, and he finds, that of fifty four suits commenced this present year, in thirteen of which the Judge had no fees, twenty eight were Pauper cases; the other twenty six were prosecuted in the *usual* way. Of the twenty eight causes wherein the Judge gave permission to the Petitioners to sue, as paupers, there appear seven in which the undersigned had no interest whatever, they being in the first class of the Tariff wherein the Judge has no fees allowed him.

3dly. As to pauper suits being more frequent in this Court than in His Majesty's Courts of Common Law, the undersigned has to observe, that this arises from the suitors in the Vice Admiralty Court, being mostly indigent men and strangers. The late Trade Acts contain a formal recognition of this practice, and indeed if seamen were not permitted to sue in *formâ pauperum* when they state a strong case of hardship, on oath, before the Judge, the doors of Justice would be shut against him. The undersigned may refer to two recent cases in which neither justice nor humanity would have been considered, if permission had not been granted to sue *formâ pauperum*. The first is that

les justes droits de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté, et de retenir l'allocation annuelle du Juge que lui a accordée Sa Majesté pour lui tenir lieu d'honoraires, jusqu'à ce qu'il ait cessé de prendre des honoraires.

C'est pourquoi vos Exposans, pleins de confiance en votre Excellence, demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence de prendre le sujet en considération, et d'accorder tel soulagement que dans votre sagesse vous jugerez convenable.

Et vos Exposans ne cesseront de prier.

Québec, 9 Décembre 1823.

Pour copie conforme.

H. CRAIG, Secrétaire:

[B.]

A Son Excellence Sir James Kempt, C. G. C. Lieutenant Général et Commandant en Chef de toutes les forces de Sa Majesté dans le Haut et Bas-Canada, &c. &c. &c.

Le Soussigné, Juge de la Cour de Vice-Amirauté, en réponse à la plainte portée contre certains abus, dans cette Cour, par certains Messieurs qui s'appellent Comité de Commerce, à l'honneur de soumettre à Son Excellence, l'Administrateur, les observations suivantes :—

1^o. Ce Comité qui se donne pour les représentans des Propriétaires de Vaisseaux Britanniques, semblent penser que les Cours de Vice-Amirauté sont établies exclusivement pour leur commodité et avantage, lorsqu'il est connu qu'elles ont été créées principalement, pour la protection et l'avantage des matelots et marins, qui ne sont en aucune manière représentés en cette Province.

2^o. Le Comité pour donner de la plausibilité à ses plaintes veut bien dire, qu'il y a un grand abus dans la permission que donne le Juge aux matelots de poursuivre comme pauvres et que toutes telles poursuites sont intentées *in formâ pauperis*. Pour voir jusqu'à quel point l'assertion de ces Messieurs est correcte à l'égard de cette grave accusation, le soussigné a fait faire des recherches dans le registre, et il trouve que sur cinquante quatre poursuites commencées, cette année, treize desquelles le Juge n'eut pas d'honoraires, il y a eu vingt causes de pauvres ; les vingt-six autres furent poursuivies dans la manière *ordinaire*. Sur les vingt-huit causes dans lesquelles le Juge donna permission aux requérans de poursuivre comme pauvres, il parait y en avoir sept dans lesquelles le soussigné n'avait aucun intérêt quelconque, ces causes étaient de la première classe du tarif, et n'y ayant pas d'honoraires pour le Juge dans ces causes.

3^o. Quant à ce que les causes de pauvres sont plus fréquentes dans cette Cour que dans les Cours de droit commun de Sa Majesté, le soussigné remarquera que cela vient que les parties poursuivantes dans la Cour de Vice-Amirauté, sont presque tous des gens pauvres et étrangers. L'acte du Commerce passé récemment contient une reconnaissance formelle de cette pratique, et d'ailleurs si l'on refusait aux matelots la permission de poursuivre *in formâ pauperum*, lorsqu'ils exposent sous serment devant le Juge des plaintes ou prétensions très fortes, ce serait leur fermer les portes de la justice. Le soussigné peut renvoyer à deux cas réçens

that of a seaman on board the Ship *Superb*, who was assaulted by the Captain and had his arm broken; this poor man going ashore to obtain assistance, was arrested on the complaint of the Master, of desertion, and was lodged in the Common Gaol. The other was that of a seaman advanced in life, who having incurred the displeasure of his Captain, was sportfully tied to the main stay and gagged with a pump bolt. These cases of assault, together with complaints for refusing food, supplying unwholesome victua's, degrading mates from their station, and placing them before the Mast, discharging seamen and not paying them their wages, and like matters are the subject of pauper suits. It is quite true that the Judge in the exercise of a just discretion is often deceived, but it is not without every precaution to prevent deception, such as exacting the oath of the party in support of the facts alleged, and the Certificate of a Proctor, that he believes the Petitioner has a just cause of action; nor are above one half admitted who apply for this privilege.

4thly. In respect to exacting half fees from the owners, though the suit should be dismissed, (of which the Committee so loudly complain,) this is a practice which prevails in all the Courts of the Province, from the Court of Appeals downwards, and the undersigned believes in all British Courts. The principle is, that although the pauper be admitted to sue *gratis*, the Officers of the Court are not obliged to give their services *gratis* to his adversary, and of course he must pay whenever, during the course of the cause the Officers service is required by him. But even the Ship Owners have less reason to complain than other Defendants in the same predicament, for the poor seaman having wages in the owners hands, the owners have it in their power to apply them to pay their fees and disbursements, and if the seaman, as is generally the case, are compelled to proceed on the Voyage, this gives them additional security for reimbursement out of the accruing wages.

5thly. It is no subject of regret to the undersigned that the Committee should refer to the case of the *Hope*, as furnishing proof of abuse in the Administration of Justice in the Court. This was a suit brought by *five* seamen, for they all joined, in which they prayed that they might be discharged from the service of the Ship and their wages decreed to them, on the ground that the Vessel was not sea-worthy, and that their lives would be imminently endangered if they were at that late season, (the beginning of November,) compelled to proceed on the Voyage. It appeared in evidence that neither the Master nor the Consignee had any survey on the Hull of the Vessel before she was loaded, in order to quiet the fears of the seamen, and that she was then actually not in a sea-worthy state. However on her being furnished with spare sails and other indispensable materials, so as to make her safe to proceed to sea, the suit was dismissed, and in as much as at its commencement they had a just cause of action, the cost were decreed against the owners. These costs were taxed according to the Tariff at £34 0 6, currency, which sum only the owners were *compelled* to pay, and not £46 17 2, as the Committee uncandidly state, the additional £12 6 8 were voluntarily paid by the owners of the *Hope* to their Proctor for making an untenable defence.

6thly. The Committee are pleased to say, *that the fees exacted by the Judge and Officers of the Court, and the fees allowed to the Practitioners are excessive, and bear no relative proportion to the costs and fees allowed in the Court of King's Bench*; and on this head the undersigned cannot but observe, that the jurisdiction of the Court of Vice Admiralty extends over matters of great value, as well as of small pecuniary interest, and considering that a knowledge of maritime law is confined to a few individuals, together with the vast dis-
propor-

réens dans lesquels il aurait fallu fermer les yeux à la justice et à l'humanité pour refuser la permission de poursuivre *in formâ pauperum*. Le premier est celui d'un matelot du navire Superb, qui fut assailli par le Capitaine et eut le bras cassé; le pauvre homme allant à terre pour obtenir de l'assistance fut arrêté sur une plainte de désertion de la part du Maître, et fut logé dans la prison commune. L'autre était celui d'un matelot avancé en âge qui ayant encouru le déplaisir de son Capitaine fut, par badinage, attaché au Grand Etai et baillonné avec une cheville de pompe. Ces cas d'assaut; et les autres plaintes pour refus de nourriture, pour approvisionnement mal sains, dégradation de seconds de leur rang, et placement d'iceux devant le mât, pour décharge de matelots et refus de leur payer leurs gages et autres matières semblables, sont le sujet de poursuites de pauvres. Il est tout-à-fait vrai, que le Juge dans l'exercice d'une juste discrétion est souvent trompé, mais ce n'est jamais sans avoir pris toutes les précautions pour n'être pas trompé, telle que celle d'exiger le serment de la partie à l'appui des faits allégués, et le certificat d'un procureur qu'il croit que le requérant a un juste droit d'action; et de tous ceux qui demandent ce privilège, il n'y en a pas plus de la moitié qui l'obtiennent.

4°. A l'égard de la moitié des frais qui sont exigés des propriétaires, quoique l'action soit déboutée, ce dont le Comité se plaint si hautement, c'est une pratique qui règne dans toutes les Cours de la Province, depuis la Cour d'Appel jusqu'à la dernière, et le soussigné croit que telle est la pratique dans toutes les Cours Anglaises. Le principe est que, quoique les pauvres soient admis à poursuivre *gratis*, les Officiers de la Cour ne sont pas obligés de donner leurs services *gratis*, à son adversaire, et qu'ainsi il doit payer, toutes les fois que, dans le cours des procédures, il a besoin de leurs services. Mais encore les propriétaires de vaisseaux ont moins de raison de se plaindre que les autres défendeurs, qui se trouvent dans le même cas, car les propriétaires ayant entre leurs mains les gages des pauvres matelots, ils peuvent les appliquer à payer leurs honoraires et déboursés, et si les matelots, comme c'est généralement le cas, sont obligés à faire le voyage, cela donne une garantie additionnelle pour le remboursement d'iceux à même les gages qu'ils gagneront.

5°. Le soussigné n'est pas fâché que le Comité renvoie à la cause du navire Hope, comme fournissant une preuve d'abus dans l'administration de la justice dans la Cour. C'était une action intentée par cinq matelots (car ils se joignirent tous,) dans laquelle ils demandaient à être déchargés du service du vaisseau et à recevoir leurs gages, sur le fondement que le vaisseau n'était pas en état de naviguer en mer, et que leurs vies seraient en danger imminent, si on les forçait, avancée comme était la saison, (le commencement de novembre,) à faire le voyage. Il parut d'après les témoignages que ni le maître ni le consignataire ne firent visiter le vaisseau avant de le charger, pour tranquilliser les craintes des matelots, et qu'il n'était vraiment pas alors en état d'aller en mer. Cependant, comme on l'avait pourvu de voiles de rechange et autres manœuvres indispensables, de manière à pouvoir aller en mer avec sûreté, l'action fut déboutée; mais comme les demandeurs avaient dans le commencement une juste cause d'action, les frais furent portés contre les propriétaires. Ces frais furent, d'après le tarif, taxés à £34, 0, 6 courant, et c'est cette somme seulement que furent obligés de payer les propriétaires, et non £46 17 2, comme le Comité l'avance fausement; les £12 6 8 furent volontairement payés par les propriétaires à leur procureur pour faire une défense insoutenable.

6°. Il plaît au Comité de dire, que les honoraires exigés par le Juge et les Officiers de la Cour et les honoraires alloués aux Praticiens sont excessifs, et n'ont aucune proportion avec les frais et honoraires alloués dans la Cour du Banc du Roi; et sur ce chapitre le soussigné ne peut qu'observer, que la Jurisdiction de la Cour de Vice-Amirauté s'étend à des matières d'une grande valeur, comme à des objets de peu d'importance pécuniaire, et considérant que la connaissance des lois maritimes

proportion between the business in the Court of Vice Admiralty, and that in the Court of King's Bench, where from much and smaller fees than are taken in the Court of Vice Admiralty, the two Prothonotaries receive above £4000 annually, it would be quite impossible to command the services of Officers and Practitioners of character and abilities, if the fees were reduced to a smaller amount.

7thly. The Committee prefer a serious complaint against the undersigned, for having in the year 1809 established a Tariff in which certain rates of fees are allowed for himself, and this they profess to *believe* is the only authority which the Judge has to shew for demanding fees; but it is rather unfortunate to the views and wishes of these Gentlemen, that the very day *before* their complaint was laid before His Excellency, a judgment was pronounced by the Court of King's Bench of this District, (a printed copy of which is annexed,) which establishes the Judge's right of taking fees, and to this Judgment the undersigned refers. The Committee could not have been ignorant, that the Commission which was granted to the present Judge, gives him a right to take all fees and other advantages belonging to the High Court of Admiralty, it is dated the 19th August, 1797, twelve years before the Table of Fees was made, and long after the Provincial Ordinance of the 20th Geo. 3, c. 3, had expired. The rates of Fees in the Tariff, so framed, will on examination of the Tables of Fees taken in other Courts of Vice Admiralty be found to be much lower; as, for instance, a charge of one guinea is allowed to the Judge for every Court Day, whereas by the same Court at Halifax two pounds are taken by the Judge for every sitting day. So here, only three pounds are charged for a Decree and there five pounds are allowed.

The Committee would have just cause of complaint, if the Judge had made a Tariff in which he had assigned to himself higher fees than were taken in the other Colonies; but, it is no just cause of complaint, that he has been contented with more moderate rates than are taken in other Courts.

8thly. The undersigned is surprised to observe with what ease and indifference this Committee can reconcile themselves to dispose of interests vested in him and his successors in office. They are pleased to recommend as a "speedy and effectual mode of obtaining the relief sought for by the sufferers," that there be withholden "from the Judge the annual allowance granted by His Majesty in lieu of fees until he shall have discontinued the exaction of them." This mode of withdrawing the bone of contention between Suitors is a sportive and wild species of justice which these gentlemen would be sorry to find applied to their own case. So long ago as the year 1766 when the duties of the Judge of the Court of Vice Admiralty were inconsiderable to what they now are, the Judge of that Court in America was allowed a Salary of £800 per annum. But the Committee, in their wisdom, have suggested to His Majesty's Government, a means whereby a proper person to fill the important office of Judge of the Court of Vice Admiralty may at this Port, (were 700 vessels annually come from the sea,) be obtained, for a Salary much less than some of these Gentlemen pay to their head Clerk or Foreman, nor would this course so gravely recommended, in any degree relieve the Ship-Owners, for the Judge might prefer the fees to his salary of £200 per annum and claim the rate of Fees allowed in the High Court of Admiralty.

9thly. In expressing their concern that no Court of superior maritime jurisdiction should have been established in the Province to which the Ship-Owners might appeal, the Committee shew how little they respect the interests of the seamen, to this needy, wandering, and often oppressed class of men, if justice could not be summarily dispensed, and that the Decree were suspended by appeal, whatever might be the seaman's right, the remedy would be without his reach.

10thly.

ritimes ne se rencontre que chez un petit nombre d'individus, et la grande disproportion qu'il y a dans les affaires qui se portent devant la Cour de Vice-Amirauté, et celles de la Cour du Banc du Roi, dont les deux protonotaires, malgré que les honoraires y soient bien moindres que dans la Cour de Vice-Amirauté, font par année £4,000 et plus, il serait tout-à-fait impossible d'obtenir les services d'Officiers et de Praticiens de caractère et de capacité, si les honoraires étaient réduits à une moindre échelle.

7°. Le Comité fait une plainte sérieuse contre le soussigné, pour avoir dans l'année 1809 établi un tarif, dans lequel il lui est alloué à lui-même certains taux d'honoraires, et c'est, à ce qu'ils croient, la seule autorité que le Juge ait à montrer, pour demander des honoraires: mais il est malheureux pour les vues et désirs de ces Messieurs, que la veille même que leur plainte fut mise devant Son Excellence, la Cour du Banc du Roi de ce District prononça un jugement, (dont une copie imprimée est ci-annexée,) qui établit le droit qu'à le Juge de taxer les honoraires, et le soussigné renvoie à ce jugement. Le Comité ne pouvait ignorer que la Commission qui fut accordée au Juge actuelle lui donne le droit de prendre tous honoraires et autres avantages appartenant à la Cour Suprême d'Amirauté. Elle est datée du 19 août 1797, douze ans avant que fut fait le tarif d'honoraires, et longtemps après l'expiration de l'Ordonnance 20 Geo. III, c. 3. On trouvera, en examinant les tarifs d'honoraires pris dans les autres Cours de Vice-Amirauté, que le taux des honoraires de ce tarif sont bien moindres que dans les autres; par exemple, on alloue un honoraire d'une guinée au Juge pour chaque jour de Cour, tandis que dans la même Cour à Halifax, le Juge prend deux livres pour chaque jour de séance; de même ici, il n'est accordé que trois livres pour un decret, et là il est alloué quatre livres.

Le Comité pourrait se plaindre avec justice, si le Juge eut fait un tarif dans lequel il se serait assigné à lui-même des honoraires plus forts que ceux qui sont alloués dans les autres Colonies. Mais ce n'est pas un juste sujet de plainte qu'il se soit contenté d'honoraires plus modérés que ceux des autres Cours.

8°. Le soussigné voit avec surprise avec quelle facilité et indifférence le Comité se décide à disposer d'avantages qui lui appartiennent à lui et à ses successeurs en office. Il lui plait de recommander comme "moyen prompt et efficace d'obtenir le soulagement demandé par ceux qui souffrent," de retenir l'allocation annuelle accordée au Juge par Sa Majesté, au lieu d'honoraires, jusqu'à ce qu'il ait cessé d'exiger des honoraires." Cette manière de trancher un différend entre deux parties en dispute est une espèce de justice folle et extravagante, que ces Messieurs seraient bien fâchés de voir appliquer à leur égard. A une époque aussi reculée que l'année 1766, à un temps où les devoirs de Juge de la Cour de Vice-Amirauté étaient peu de chose comparés à ce qu'ils sont maintenant, le Juge de cette Cour en Amérique recevait un traitement de £800 par année. Mais le Comité, dans sa sagesse, a suggéré au Gouvernement de S. M. par lequel on peut obtenir le service d'une personne en état de remplir l'office important de Juge de la Cour de Vice-Amirauté peut à ce port (où il vient annuellement 700 vaisseaux de la mer,) moyennant un salaire beaucoup moindre que celui que quelques-uns de ces Messieurs payent à leur premier Commis ou Contre-maitre. Mais ce moyen même recommandé avec tant de sérieux, ne saurait soulager en rien les propriétaires de vaisseaux, car le Juge pourrait bien préférer les honoraires à son salaire de £200 par an, et demander le tarif des honoraires alloués dans la Haute-Cour d'Amirauté.

9°. En exprimant leur opinion, qu'il n'aurait pas dû avoir été établi de Cour Supérieure de Jurisdiction maritime dans la Province, à laquelle Cour les propriétaires de vaisseaux pourraient appeler, le Comité fait voir combien il a peu d'égards pour les intérêts des matelots. Si cette classe d'hommes errans et souvent opprimée ne pouvait obtenir une justice sommaire, et que le décret fût suspendu

10thly:—The Committee have omitted nothing to overcharge the complaint they have preferred, for they state, “that the party in whose favor a suit is determined, should be condemned to pay all the costs of the suit, seems irreconcilable with the first principles of reason and justice, and constitutes a degree of hardship, not to say oppression, calculated to excite complaint.” They omit to name the cause in which “reason and justice” have thus been so grossly violated. Is this the case of the *Hope*, before referred to? or if that, or any other, why did not the aggrieved party appeal to the High Court of Admiralty? They also are pleased to refer to the facilities afforded for litigation in the Court, and the disobedient and disorderly conduct of Seamen at this Port: but may not these complaints more justly be attributed to the vast number of Public Houses in this City, which bear no proportion to other Towns; to the cheapness of spirits, and to the bounties afforded to Seamen to take home ships which are built in Lower Canada, than to abuses in the administration of justice in this Court?

Eleventhly:—It will scarcely be believed after perusing these heavy complaints against the Judge and Officers of the Court, but is it no less true, that the whole Fees received by them collectively, have for these two last years not exceeded £700 per annum. And in so far as respects the Judge particularly, it would be highly gratifying to his feelings were the practice of taking Fees abolished and a Salary granted to him, to maintain that rank and importance in the Colony, which was originally assigned to him, and that is now so necessary, when every Judge subordinate to him, has nearly three times the Salary he receives, to give weight to his decrees.

Lastly—As to a recommendation by the Governor to the Legislature to regulate the *quantum* of Fees to be taken in this Court, as is suggested by the Committee, it would ill become that respect which the undersigned entertains for His Excellency, were he to express dissatisfaction at any course which His Excellency might be pleased to adopt, in order to grant the relief prayed for: but in justice to the Court, and those its suitors, who are not represented in this *ex parte* statement, he begs leave to observe, that the Court of Vice Admiralty is a *British* Court in which are administered the Maritime, and the Trade and Revenue Laws of the Empire, and that it may be doubted how far a Colonial Legislature is *sufficiently informed*, or disposed to place it on a footing so as to carry into full effect the object of its creation. Certain it is that the Courts of Vice Admiralty have for nearly one hundred and fifty years, been unpopular on this side of the Atlantic, and this is not to be wondered at, considering their constitution and the nature and extent of their jurisdiction. A Court consisting of a single Judge, to whom is entrusted a power to inflict penalties and forfeitures to a large amount, and that too, without the aid of a jury, and that is daily called upon to attach and detain ships ready to proceed to Sea, and on board of which there may be the property of hundreds, who have no interest in the matter in contestation, is not calculated to become an object of respect of Gentlemen who often smart under its authority, nor can the cause of complaint against the Court be otherwise than increased considering that all other Judges in the Province, are placed in a situation of much more respectability than the Judge of the Vice Admiralty Court. The undersigned finally takes leave to refer to the concluding resolution moved by the late Mr. Burke, at the close of his speech in conciliation with America, viz: “That it may be proper to regulate the Courts of Admiralty, or Vice Admiralty, in such a manner as to make the same more commodious to those who sue, or are sued in the said Courts, and to provide for the more decent maintenance of the Judges of the same.” And
to

pendu par un appel, quelques fussent les droits des matelots, le remède légal serait hors de sa portée.

10°. Le Comité n'a rien omis pour surcharger la plainte qu'il portait, car il dit "que condamner la partie en faveur de laquelle une cause est décidée à payer tous les frais de la poursuite, est une chose contraire aux premiers principes de la raison et de la justice, et constitue un grave grief, pour ne pas dire une oppression, propre à exciter des plaintes." Il oublie de citer la cause dans laquelle "la raison et la justice" ont été si fortement violées; est-ce la cause du navire Hope ci-dessus mentionnée? et si c'est cette cause ou toute autre, pourquoi la partie lésée n'en a-t-elle pas appelé à la Haute-Cour d'Amirauté?

Il leur plaît aussi de parler des facilités qui sont données à plaider dans cette Cour, et de la conduite désobéissante et irrégulière des matelots à ce point: mais ces plaintes ne pourraient-elles pas être attribuées à plus de justice, au nombre considérables de maisons publiques en cette ville, et qui sont ici dans un nombre disproportionné comparativement aux autres villes; au bas prix des boissons éniivrantes, et aux primes qui sont accordés aux matelots pour mener en Angleterre les vaisseaux construits dans le Bas-Canada; plutôt qu'aux abus dans l'administration de la justice dans cette Cour.

11°. On aura peine à croire, après avoir lu ces fortes plaintes contre le Juge et les Officiers de la Cour, mais il n'en est pas moins vrai, que tous les honoraires reçus par eux collectivement, n'ont pas, dans ces deux années dernières, excédé £700 par an, et quant à ce qui regarde le Juge en particulier, il lui serait infiniment agréable de voir abolir les honoraires, et de recevoir un salaire, qui le mît en état de tenir et de maintenir dans la colonie le rang qui lui ont été assignés dans le commencement, et qui sont d'autant plus nécessaires maintenant, que chaque Juge qui lui est subordonné a presque trois fois autant que le salaire qu'il reçoit, pour donner du poids à ses décisions.

Enfin. Quant à la recommandation par le Gouverneur à la Législature de régler la quotité des honoraires à prendre dans cette Cour, comme le Comité le suggère, il conviendrait mal avec le respect que le soussigné porte à Son Excellence, de montrer du mécontentement à l'occasion d'aucune démarche qu'il plairait à Son Excellence d'adopter pour accorder le soulagement demandé; mais par justice pour la Cour et pour ceux de ses justiciables qui ne sont pas représentés dans cet exposé *ex parte*, il demande à observer, que la Cour de Vice-Amirauté est une *Cour Britannique*, dans laquelle sont administrées les Lois maritimes, commerciales et fiscales de l'Empire, et qu'on doute jusqu'à quel point une législature coloniale à les informations suffisantes, et la disposition de la mettre sur un pied tel à atteindre le but de sa création. Il est certain que les Cours de Vice-Amirauté ont été depuis près de cent cinquante ans impopulaires de ce côté de l'Atlantique, et c'est ce qui ne doit pas surprendre, si l'on considère leur constitution et l'étendue de leur juridiction. Une Cour composée d'un seul individu, qui est revêtu du pouvoir d'infliger des pénalités et confiscations jusqu'à un montant considérable, et cela de plus sans l'intervention d'un Jury, et qui est appelé tous les jours à saisir et retenir des vaisseaux prêts à se mettre en mer, et à bord desquels des centaines d'individus peuvent avoir des effets, sans être le moins du monde intéressés dans la matière en contestation, n'est pas propre à devenir un objet de respect pour les Messieurs qui souffrent de son autorité, et les causes de plaintes ne peuvent faire autrement qu'augmenter, si l'on considère que tous les autres de la Province, sont placés dans une situation beaucoup plus respectable que celle du Juge de la Cour de Vice-Amirauté. Enfin, le soussigné prend la liberté de renvoyer à la résolution suivante, qui fut la dernière de celles que proposâ feu M. Burke, à la suite de son discours en faveur des mesures de conciliation avec l'Amérique, savoir: "Qu'il peut être convenable de régler les Cours d'Amirauté ou Vice-Amirauté, de manière à rencontrer davantage la commodité de ceux qui poursuivent et sont poursuivies dans ces Cours, et de pourvoir à ce que les Juges d'icelles
" soient

to express his earnest wish, that the enlarged views of that illustrious Statesman may be speedily carried into effect. All which is very humbly submitted by

Your Excellency's,
&c. &c. &c.

(Signed,) J. KERR.

Quebec, 16th December, 1828.

In his desire to lay before His Excellency, as early as possible, His observations on the complaint of the Committee, the undersigned has omitted to state the following causes, whereby a heavy expense has been incurred, namely: the *ignorance* of many of the *Proctors*, and their unnecessarily protracting Suits—sometimes also by the Master or Owner not having given the usual security to abide the judgment. These causes have augmented the number of Court days, and of course increased the costs. But in justice to himself he may say, that when he found the Parties were not ready, as often occurred, on the day assigned for the hearing of a Cause, he has very frequently adjourned the Court, and not permitted any charge to be made against either Party.

(Signed,) J. K.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

To His Excellency Sir James Kempt, Administrator of the Governmen tof Lower
Canada, &c. &c. &c.

May it please Your Excellency ;

The Committee of Trade of Quebec, having had communication of a Paper from the Honorable Mr. Justice Kerr, containing observations on the Memorial of the Committee, complaining of the Fees of the Court of Vice Admiralty, now avail themselves of Your Excellency's permission, and request most respectfully to submit the following remarks thereon :

Firstly—The Committee of Trade do not consider the Honorable Judge of the Court of Vice Admiralty, warranted from their Memorial, in assuming as their opinion, that Courts of Vice Admiralty were established exclusively for the convenience and advantage of Ship Owners. The Committee were perfectly aware that there were other important objects in view, and amongst them, (though not the principal one,) the advantage of the Seaman, to whom they by no means desire to shut the door to speedy and substantial justice.

2^o. Neither is it alleged as an abuse, that the Seaman is allowed to sue in *formâ pauperis*, nor would the Trade complain at being subject in such cases to pay one half the expenses of the Court ; but it is the magnitude of these Fees, that the Committee have represented as oppressive, and the occasional practice of the Court of subjecting the Ship Owner to pay all the costs, even though the the Seaman's suit be dismissed. The Committee not having examined the Registry of the Court, do not pretend to controvert the statement of the Learned Judge, as to the number of the suits, brought in the Court, but they may be permitted to say in their own justification that there scarcely exists an instance
in

“ soient maintenus d’une manière plus convenable ;” et d’exprimer le vif désir qu’il a, que les vues larges de cet homme d’état illustre s’effectuent promptement. Le tout humblement soumis par celui qui est de

Votre Excellence,
&c. &c. &c.

(Signé,) J. KERR.

Québec, 16 Déc. 1828.

Dans l’empressement de mettre devant Son Exc. ses observations sur la plainte du Comité, le soussigné a omis de rapporter les causes suivantes de l’énormité des frais qui sont encourus, savoir : l’ignorance de plusieurs des procureurs et la longueur inutiles de leurs procédures ; quelques fois aussi le défaut du maître ou propriétaire de donner le cautionnement usité pour répondre des conséquences du jugement. Ces causes ont augmenté le nombre des jours de Cour, et par conséquent les frais. Mais en justice pour lui-même, il doit dire, lorsqu’il voyait que les parties n’étaient pas prêtes, comme cela est arrivé souvent, le jour fixé pour l’audition d’une cause, il a très fréquemment ajourné la Cour, sans permettre qu’il fut imposé aucuns frais contre ni l’une ni l’autre partie.

(Signé,) J. K.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

A Son Excellence Sir James Kempt, Administrateur du Gouvernement, du Bas Canada, &c. &c. &c.

Qu’il plaise à Votre Excellence ;

Le Comité de Commerce de Québec ayant eu communication d’un papier de l’Honorable M. le Juge Kerr, contenant des observations sur le Mémoire du Comité faisant des plaintes contre les honoraires de la Cour de Vice-Amirauté, profite maintenant de la permission de Votre Excellence, et demande très respectueusement à soumettre les remarques suivantes en réplique :

Premièrement—Le Comité de Commerce ne voit pas que l’Honorable Juge puisse, d’après son Mémoire, le représenter comme étant d’avis que les Cours de Vice-Amirauté furent établies exclusivement pour la commodité, et l’avantage des Propriétaires des vaisseaux. Le Comité était bien loin d’ignorer que cette mesure eût été adoptée pour d’autres objets importants, et entre autres (quoique ce ne fut pas le principal) l’avantage des Matelots, auxquels il ne desire rien moins que de fermer la porte à une justice prompte et efficace.

2^o. Il n’est pas non plus allégué comme un abus qu’il soit permis de poursuivre *in formâ pauperis*, et les Marchands se plaindraient pas non plus d’être dans tels cas obligés de payer la moitié des frais de la Cour, mais c’est l’énormité de ces honoraires, que le Comité a représenté comme oppressive, et la pratique assez ordinaire de la Cour d’assujettir le Propriétaire de vaisseau à payer tous les frais, quoique la poursuite des matelots soit déboutée. Le Comité n’ayant pas

in the knowledge of the Members of the Committee, of any suit having been commenced by a Seaman except *in formā pauperis*.

3^o. The Committee have no disposition to question the statement of the Learned Judge as to the abuse of their power by the ship-masters, in the two cases which he cites; nor can it be a matter of wonder, that out of 700 ship-masters who annually frequent this Port, two should have been guilty of misconduct, and it is equally remote from the wish of this Committee, as they are persuaded it is from that of the Mercantile Community, to protect any one who should behave with so much impropriety. But the Committee do not perceive the relevancy of the statements, not even as to the existence of a Court of Vice Admiralty, inasmuch as the parties aggrieved had their recourse as others, at Common Law.

4^o. The Committee, as already stated, do not impugn the principal of exacting half Fees, even in the event of the dismissal of the Seaman's action, but on the observation that the Ship Owners have less reason to complain than other Defendants in the same predicament, request permission to remarks that it is a matter of rare occurrence that the poor Seaman has wages in the Owner's hands, and that the latter consequently have it not in their power to apply them in payment of fees and disbursements; and the Committee unhesitatingly add, as their solemn conviction, that a knowledge on the part of the Seaman whose suit may have been dismissed, that the wages which he should earn on the voyage home, would be applied, operates with him as a powerful reason to abandon his ship, *and that he almost invariably does so*.

5^o. It is a matter of much satisfaction to the Committee, that the Learned Judge should have adverted so fully to the case of the Brig Hope, inasmuch as it affords them an opportunity of mentioning what does not appear by his statement. The Learned Judge says, that, "it appeared in evidence that neither the Master nor the Consignee had any survey on the Hull of the vessel before she was loaded, in order to quiet the fears of the Seamen, and that she was then actually not in a seaworthy state." The Committee may remark that so far from being customary, it rarely happens that a survey is held on a vessel in this Port to establish her seaworthiness. In the present instance there was, however, an exception from the usual custom, the Consignee of the vessel having taken the precaution to have her surveyed on the 1st of November, *that is before she was loaded*, the original report of which survey is, as the Committee are informed, filed in the Registry of the Court of Vice Admiralty; according to that Report, the Surveyors say, "We are most decidedly of opinion that the Brig Hope is in every way seaworthy, and we should have no hesitation in proceeding to Sea with said Brig." The vessel was afterwards surveyed by order, as the Committee believe, of the Court. The Surveyors last mentioned have stated to the Committee, that to the best of their recollection, they found the vessel seaworthy, provided with Sails and other necessaries fit to enable her to perform the intended voyage. That though they considered the vessel in her then state, fit for the voyage, they *recommended* to the Master to get a spare Topsail and two coils of Rope, to replace what had been unavoidably worn and lost in loading. The Committee have no personal nor other knowledge of these circumstances, than what they derive from the Surveyors and Consignee; but if their recollection of the matter be correct, it would appear that the vessel neither when the complaint was made by the men, nor subsequently, was unseaworthy. It is to be observed that although the want of a Sail, and other articles, might render a vessel at sea, unseaworthy, yet the want of Sail, indispensable at sea, cannot render unseaworthy, a vessel lying in a Port loading, and let it be remarked, the complaint of the men was made fifteen days before the vessel sailed, so that it could not be within their knowledge to say, that the wants of the vessel would not be supplied by the Master or Consignee before sailing. On the

pas examiné le Régistre de la Cour ne prétend pas contredire l'exposé du savant Juge, quant au nombre des poursuites amenées devant la Cour, mais il lui sera permis de dire pour se justifier lui-même, qu'à la connaissance des Membres du Comité, il existe à peine un seul exemple, qu'un Matelot ait intenté une action autrement que *in formâ pauperis*.

3°. Le Comité n'est nullement disposé à attaquer l'assertion du savant Juge à l'égard de l'abus que les Maîtres de vaisseaux ont fait de leur pouvoir dans les deux causes qu'il cite, et aussi ne doit-on pas s'étonner que sur 700 Maîtres de vaisseaux qui fréquentent annuellement ce port, il s'en soit trouvé deux qui se soient mal comportés, et il est également loin de la pensée du Comité, et de celle du corps mercantile, comme il en est persuadé, de vouloir protéger personne qui aura agi avec autant d'inconvenance. Mais le Comité ne voit pas la pertinence des ces exposés, pas même à l'égard de la Cour actuelle de Vice-Amirauté, en autant que les parties lésées avaient leur recours comme tous autres devant les tribunaux de droit commun.

4°. Le Comité, comme il a déjà été dit, n'attaque pas le principe d'exiger la moitié des honoraires, même dans le cas où l'action des Matelots est déboutée, mais à propos de l'observation que les Propriétaires de vaisseaux ont moins de raison de se plaindre que les autres Défendeurs qui sont dans le même cas, il demande à faire observer qu'il est bien rare que les pauvres Matelots aient des gages entre les mains des Propriétaires de vaisseaux, et que ces derniers conséquemment puissent les employer à payer les honoraires et déboursés; et le Comité n'hésite pas d'avancer, comme sa conviction entière, que la connaissance qu'a le Matelot dont l'action peut avoir été déboutée, que les gages qu'il gagnerait pour le voyage en Angleterre, seraient appliqués de la sorte, serait pour lui un puissant motif d'abandonner son vaisseau, et *c'est ce qu'il ne manque jamais de faire*.

5°. Il est très satisfait pour le Comité de voir que le savant Juge se soit étendu si au long sur la cause du Brig Hope, en ce que cela lui donne l'occasion de rapporter ce qui ne se trouve pas dans son exposé. Le savant Juge dit que "il parut d'après les témoignages que ni le Maître ni le Consignataire ne firent faire aucune visite de la coque du vaisseau avant qu'il fut chargé, afin de tranquilliser les craintes des matelots, et qu'il n'était pas vraiment alors en état d'aller en mer. Le Comité peut remarquer que bien loin que cela soit d'usage, il arrive rarement qu'il se fasse à ce port aucune visite d'un vaisseau, pour s'assurer s'il est capable faire le voyage de la mer. Dans le cas actuel cependant, il y eut une exception à l'usage, le consignataire du vaisseau ayant eu la précaution de le faire visiter le 1er de Novembre, c'est-à-dire avant qu'il fut chargé; et le Comité est informé que le rapport original de cette visite, est enfilé dans le Greffe de la Cour de Vice-Amirauté. D'après ce rapport, les visiteurs disent " Nous sommes très décidément d'avis que le brig Hope est de toute façon en état de faire le voyage de la mer, et nous n'hésiterions nullement de nous y embarquer pour aller en mer." Le vaisseau fut ensuite visité par ordre de la Cour, selon que le croit le Comité. Les visiteurs mentionnés en dernier lieu ont rapporté au Comité qu'au meilleur de leur souvenir, ils ont trouvé le vaisseau en état d'aller en mer, pourvue de voiles et autres choses nécessaires pour faire le voyage proposé; que quoiqu'ils trouvassent le vaisseau dans l'état où il était propre à la mer, ils recommandaient au maître de se procurer un hunier de rechange et deux rouleaux de cordage, pour remplacer ceux qu'inévitablement avaient été usés ou perdus pendant le chargement. Le Comité n'a aucune connaissance personnelle ni autre de ces circonstances, que celle que lui fournissent les visiteurs et le consignataire; mais s'il se rappelle bien cette affaire, il paraîtrait que le vaisseau n'était hors état d'aller en mer ni lorsque la plainte fut faite, ni après. Il est à observer que quoique le manque d'une voile et autres articles puisse rendre un vaisseau hors d'état de naviguer convenablement, lorsqu'il est en mer, le manque d'une voile indispen-

nable

the same principle, a Seaman could proceed against a vessel for being unseaworthy, at any time while loading in Port, if she had not actually on board at the time of his complaint a sufficient stock of provisions, or of water casks for the intended voyage. The case of the *Hope*, important in itself to the Owners, is doubly so in a general point of view, and goes far to bear out the Committee in their opinion of the impropriety of allowing Fees to the Judge, inasmuch as from the Seamen having had, in the opinion of the Court, a just cause of action, at the commencement, full costs were decreed against the ship—whereas, if the Seamen had had no cause of action, the Court and Officers must have contented themselves with half costs. And the Committee may be permitted to add, that it lies solely in the breast of the Judge, who participates in these Fees, to pronounce whether there may have been just cause of action or not. The Judge thus becomes directly interested in the event of the suit, and it is much to expect from weak human nature, that an interested person should dispense impartial justice. As to the want of candour with which the Learned Judge charges the Committee, they are not aware of its being merited, so far as relates to the Bill of Costs in the case of the *Hope*. The expenses of the suit and those necessarily incident to the defence of the suit, amounted to £46 17s. 2d. and though of that sum, the Owners may have been compelled to pay by order, or decree of the Court, only £34 0s. 6d., yet they were no less obliged to pay the Proctor employed in the defence, the sum of £12 6s. 8d. agreeably to the Tariff of the Court. The Committee might as well charge the Honorable Judge with want of candour, in saying that the £12 6s. 8d. were paid voluntarily by the Owners, as it was, in truth, paid with a great deal of reluctance, and only after the Bill had been regularly certified by the Register of the Court, as conformable to the Table of Fees.

6°. The Honorable Judge does not attempt to controvert that part of the Memorial of the Committee with which he heads his observation, and it is unnecessary to follow him throughout. He admits the fact, that in the Court of King's Bench, much smaller Fees are taken, than in the Court of Vice Admiralty, such being the case, if the Prothonotary make £4000 per annum, they must perform duties in proportion.

7°. As to the allegation of the Committee, that the Judge of the Court of Vice Admiralty, has in their belief, no authority to shew for exacting the fees, (namely the specific Fees,) which he does, the Committee have had no reason to think otherwise. The Committee are not informed of the Fees and other advantages belonging to the High Court of Admiralty, and they therefore cannot judge how far the present Judge of the Court of Vice Admiralty may forego any of those advantages, but it is of record in the Court of King's Bench on the Oath of the Judge, that the present Tariff of the said Court of Vice Admiralty "was established by him in 1809 and was immediately afterwards laid before His Excellency Sir James Craig and transmitted to the Treasury," that he supposes his predecessor in office did not receive fees, "as his was
 " only a Commission under the Province Seal, and gave no right to take Fees,
 " that in the words of his declaration an old Table of Fees which was made
 " in the year 1780, I think was in use in that Court when I was appointed Judge in
 " the year 1797, contained no item of fees to the Judge, nor did it prohibit his tak-
 " ing Fees, but contented itself with giving an intimation that the Judge of
 " the Court of Vice Admiralty had a Salary of £200 per annum in lieu of
 " Fees, thereby alluding to the private and personal arrangement entered in-
 " to

sable en mer, ne peut faire condamner un vaisseau qui est dans un port prenant sa charge, et qu'on remarque que la plainte des matelots fut faite quinze jours avant que le vaisseau fit voile, de sorte qu'ils ne pouvaient pas dire, que le maître ou le consignataire ne pourvoiraient pas le vaisseau de tout ce qui lui manquait avant de faire voile. Sur ce principe un matelot pourrait procéder contre un vaisseau comme étant hors d'état d'aller en mer, si pendant qu'il chargerait dans un port, il n'avait pas à bord, lorsqu'il ferait sa plainte, un approvisionnement suffisant de vivres ou de quarts à eau pour le voyage proposé. Le cas du brig Hope important en lui-même, l'est doublement sous un point de vue général, et raffermir de plus en plus le Comité dans l'opinion qu'il a formée sur l'inconvenance d'allouer des honoraires au Juge, en autant que les matelots ayant dans le commencement, dans l'opinion de la Cour, une juste cause d'action, les frais entières furent portés contre le vaisseau, tandis que si les matelots n'eussent pas eu cause d'action, la Cour et les Officiers auraient été obligés de se contenter de la moitié seulement des frais ; et il sera permis au Comité d'ajouter qu'il est tout-à-fait laissé à la discrétion du Juge, qui participe aux honoraires, de décider s'ils ont ou non une juste cause d'action. Le Juge devient ainsi directement intéressé dans la poursuite, et c'est beaucoup attendre de la faiblesse humaine, que d'espérer qu'une personne intéressée rendra une justice impartiale.

Quant au manque de candeur dont le savant Juge accuse le Comité, il ne croit pas s'être attiré cette imputation, en autant qu'elle a rapport au mémoire des frais dans la cause du brig Hope. Les frais de la poursuite et ceux qui découlaient nécessairement de la défense de cette cause, montèrent à £46 17 2, et quoique les propriétaires n'aient été par l'ordre ou décret de la Cour, obligés à payer que la somme de £34, 0, 6, il n'étaient pas moins obligés de payer au Procureur qu'ils avaient chargé de la défense, la somme de £12, 6, 8, d'après le tarif de la Cour. Le Comité pourrait avec autant de droit accuser l'Honble. Juge de manquer de candeur, en disant que les £12, 6, 8, furent payés volontairement par les propriétaires, attendu qu'ils furent, dans le fait, payés à contre cœur, et seulement après que le mémoire eut été régulièrement certifié par le Régistrare de la Cour, conforme au tarif d'honoraires.

6°. L'honble. Juge n'essaie pas de refuter la partie du Mémoire du Comité qu'il met en tête de ses observations, et il est inutile de le suivre dans tout ce qu'il dit. Il admet que les honoraires sont beaucoup moindres dans la Cour du Banc du Roi, que dans la Cour de Vice-Amirauté ; tel étant le cas si les Protonotaires font £4000 par an, ils doivent rendre des services proportionnés.

7°. Quant à l'allégation du Comité, que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté n'a, à leur avis, aucune autorité à montrer pour l'exaction d'honoraires, (savoir les honoraires spécifiques,) qu'il reçoit, le Comité n'a encore rien vu pour le faire penser autrement. Le Comité ignore quels sont les honoraires et autres avantages qui appartiennent à la Cour Suprême d'Amirauté, et en conséquence il ne peut juger jusqu'à quel point le présent Juge de la Cour de Vice-Amirauté peut renoncer à aucun de ces avantages ; mais il est de record dans la Cour du Banc du Roi, sous le serment du Juge, que le tarif actuel de la dite Cour de Vice-Amirauté, fut établi par lui en 1809, et fut aussitôt après mis devant Son Excellence Sir James Craig, et transmis à la Trésorerie, " Qu'il suppose que son prédécesser en office ne reçut pas d'honoraires, vu que sa commission n'était donné que sous le Sceau Provincial et ne donnait aucun droit de prendre des honoraires ;" Que dans les termes mêmes de sa déclaration, " Un ancien tarif d'honoraires, qui fut établi en 1780, était, je pense, en usage dans cette Cour, lorsque je fus nommé Juge dans l'année 1797 ; il ne contenait aucun item pour le Juge ; il n'empêchait pas de prendre des honoraires, mais il se bornait à donner à entendre que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté avait un salaire de £200 par an au lieu d'honoraires, faisant par là allusion à l'arrangement

“ to between Governor Carleton and my predecessor Judge Johnston.” If it may be permitted to the Committee to remark on this declaration, if the learned Judge, they request to say, that in their humble opinion, the right of the Judge of the Court of Vice Admiralty to make a Table of Fees for himself could not be established, either from the circumstance of his having laid the same before His Excellency Sir James Craig, or from its having been transmitted to the Treasury, and the Committee may be justifiable in believing that if the Judge had had the sanction either of the then Governor, or of the Treasury to exact the Fees in question, he would not in his examination have kept concealed so material a circumstance. The Committee request permission to add, that it would appear a most extraordinary circumstance, that the Legislative Council should have made an allowance of £200 per annum in lieu of Fees to the Judge, from a private and personal arrangement entered into between Governor Carleton and the said Judge Johnston. If that allowance were really made on a private and personal arrangement, it could scarcely be intended to descend to the successor of the then Judge, and if the allowance were made on public grounds as a compensation for the duties of the office, and in lieu of fees, then the Committee may be permitted to question the right of the Judge to exact fees, while receiving an annual allowance, originally granted by Law to his predecessor in lieu of Fees. The learned Judge refers to a Judgment lately rendered in the Court of King’s Bench, in which the Plaintiff sought to recover back of the Judge Fees which he had exacted, and he appears to consider that Judgment conclusive as to the legality of the Fees which he exacts. The Committee view the judgment in a rather different light, and so far as they can judge from the printed Report, it appears merely to establish the incompetency of the Court of King’s Bench to afford relief to Suitors in the Court of Vice Admiralty, who may have been condemned to pay fees to the Judge and the Officers of that Court.

8°. On this observation of the learned Judge the Committee abstain from remark, it being chiefly matter of argument of which they do not perceive the relevancy.

9°. The Committee in their Memorial alleged, that it did not seem irreconcilable with reason and justice, that the party gaining a suit should have to pay all the expenses and that the evil was aggravated from there being no Court in this country, to which the subject aggrieved by the decision could appeal for redress, and they respectfully submit that they may be allowed to maintain such opinion with the most perfect regard to the rights and interests of seamen. In the case of the *Hope*, and in many others, it would have been satisfactory to have been able to appeal from the decision of the Court, and the seamen could not have suffered, their action having been dismissed.

10°. The Committee in their Memorial submitted a plain, and as they thought a candid statement, no wise overcharged. They did not charge the Judge with a gross violation of reason and justice; but with the most respectful deference, it is still their opinion that the decisions of the Court in the cases of the *Hope* and several others (as regards costs,) do not appear reconcilable with reason and justice. When the learned Judge asks why did not the aggrieved party appeal to the High Court of Admiralty? The Committee may answer in his own words, that in nine cases out of ten “the remedy was without his reach.” In answer to the question of the learned Judge whether these complaints may not more justly be attributed to the vast number of Public Houses in this City, to the cheapness of spirits, and to the bounties which are offered to seamen to take home ships built in Lower Canada? The Com-

“ l'arrangement privé et personnel fait entre le Gouverneur Carleton et mon prédécesseur le Juge Johnston.” S'il est permis au Comité de faire quelques remarques sur cette déclaration du savant Juge, il demande à dire, que dans son humble opinion, le droit du Juge de la Cour de Vice-Amirauté de faire un tarif d'honoraires pour lui-même, ne pouvait être établi ni par la soumission qu'il en avait faite à Son Excellence Sir James Craig, ni par la transmission d'icelui à la trésorerie, et le Comité peut croire avec raison, que si le Juge eût eu la sanction, soit du Gouverneur d'alors, soit de la trésorerie, d'exiger les honoraires en question, il n'aurait pas dans son interrogatoire tenu cachée une circonstance aussi essentielle. Le Comité demande qu'il lui soit permis d'ajouter, que ce serait une circonstance bien extraordinaire que le Conseil Législatif eût alloué au Juge £200 par an au lieu d'honoraires, par un arrangement privé et personnel entre le Gouverneur Carleton et le dit Juge (Johnston.) Si ce traitement eût vraiment été alloué par arrangement privé et personnel, on ne pouvait avoir intention qu'il pût profiter au successeur du Juge d'alors; et si le traitement fut fait sur des bases publiques comme compensation pour les devoirs de l'office et au lieu d'honoraires, dans ce cas il sera permis au Comité de mettre en question le droit du Juge d'exiger des honoraires, pendant qu'il reçoit une allocation annuelle, accordée dans l'origine par une loi à son prédécesseur au lieu d'honoraires. Le savant Juge renvoie à un jugement récemment rendu dans la Cour du Banc du Roi, dans une action dans laquelle le demandeur concluait un remboursement d'honoraires que le Juge avait exigés; et il semble regarder ce jugement comme décisif, quant à la légalité des honoraires qu'il reçoit. Le Comité voit ce jugement sous un jour un peu différent, et en autant qu'il peut en juger par le rapport imprimé, il paraît établir seulement l'imcompétence de la Cour du Banc du Roi à donner un remède aux gens qui plaident en Cour d'Amirauté, et qui peuvent avoir été condamnés à payer des honoraires au Juge ou aux Officiers de cette Cour;

8°. Le Comité s'abstient de faire aucune remarque sur cette observation du savant Juge, cela n'étant presque qu'une matière d'argumentation, dont il ne voit pas la convenance.

9°. Le Comité dans son mémoire allègue qu'il ne paraissait pas compatible avec la raison et la justice, que la partie qui gagne une cause aient à payer tous les frais, et que le mal était d'autant plus grave qu'il n'y avait pas dans le pays de Cour à laquelle pour en appeler le sujet lésé par la décision; et il soumet respectueusement, qu'il peut entretenir cette opinion sans manquer le moins du monde à ce qui est dû aux droits et intérêts des matelots. Dans l'affaire du Brick Hope, et dans beaucoup d'autres cas, il aurait été satisfaisant de pouvoir en appeler de la décision de la Cour, et les matelots n'en auraient rien souffert, puisque leur action a été déboutée.

10°. Le Comité dans son mémoire a donné un exposé clair et sincère, à ce qu'il croit, et sans aucune exagération. Il n'a pas accusé le Juge de violation grossière de la raison et de la justice, mais en toute déférence il est encore d'avis que les décisions de la Cour dans la cause du Brick Hope et de plusieurs autres, ne lui paraissent pas, (sous le rapport des frais,) conformes à la raison et à la justice. Lorsque le savant Juge demanda pourquoi la partie lésée n'en a pas appelé à la Cour Suprême d'Amirauté, le Comité peut répondre dans ses propres termes, que dans neuf cas sur dix “ le remède était hors d'atteinte.” En réponse à la question que fait le savant Juge, si l'on ne peut pas attribuer ces plaintes avec plus de raison au grand nombre de maisons publiques en cette ville, au bas prix des liqueurs spiritueuses, et à la prime qui est offerte aux matelots pour mener en Angleterre les vaisseaux bâtis dans le Bas-Canada; le Comité accorde très-volontier

Committee most readily concede that all the circumstances which he enumerates are serious evils, and conspire in conjunction with the practice of the Court of Vice Admiralty, to produce that state of things of which the trade has so much cause to complain. The remainder of the observation calls for no remark.

11^o. On the statement of the Honorable Judge, that on the average of the last two years only £700 per annum have been taken as fees by the Judge and Officers of the Court of Vice Admiralty. The Committee request permission to remark that the Fees of the Proctors necessarily employed in the Court form no part of that sum, though these must also be paid by the Suitors; These fees may in the belief of the Committee, amount to about one thousand pounds. There are beside contingent expenses; the whole may form a sum of about Two thousand pounds per annum, which constitutes a heavy tax upon Ship-Owners, in the present depressed state of that interest. The Committee may be permitted to add, that this is not the amount of the evil, as they may state it as the general practice of the Merchants, to recommend as Ship-Masters, the settlement of all demands made upon them, by seamen through the the Proctors of the Court of Vice Admiralty in preference to allowing the course to be proceeded on; as if it goes into the Court, let it be decided as it may, the expenses of the Court must be paid, by the Ship-Owners.

12^o. The Committee are well aware "that the Court of Vice Admiralty " is a British Court in which are administered the maritime and the trade " and Revenue Laws of the Empire," but they apprehend that they imperfectly understand the learned Judge in the doubt which he expresses, "how far " a Colonial Legislature is sufficiently informed or disposed to place it on a " footing, so as to carry into full effect the object of its creation." The Committee have no desire to interfere with, or in the most distant manner disturb, the object, for which the Court was established; but to interfere with that object, and to regulate by Law the fees to be taken, by the Officers of the Court, are different subjects, and it is with the most respectful deference submitted; that if the Legislative Council was competent in the 20th year of the late King's Reign, to regulate by an Ordinance, the Fees to be taken, by the Officers of the Court, the subject should not be considered at this day, as one beyond the competence of the present Legislature.

Finally. The Committee trust that they may be permitted to remark, that from the general tenor and context of the observations of the learned Judge, he appears to labor under misapprehension, as to the object of their Memorial; he seems to entertain the opinion that the Committee are unfriendly to the Court of Vice Admiralty in every respect, that is by no means the case, the object of the establishment of the Court, the Administration of Justice in the Court and the right of the Judge to establish and exact heavy Fees for himself and the Officers of the Court, are perfectly distinct and unconnected with one another, so far from quarrelling with the establishment of the Court, the Committee are happy of an opportunity of expressing their sense of its great utility and advantage, and their regret that from the present practice as to costs, these important objects should be so far lessened as to be in a manner lost to the country. As regards the Administration of Justice in the Court, so far as relates to the subject matter of the suit, unconnected with fees and costs, the Committee have expressed no opinion, if they have represented, (and they trust that they have done so with becoming respect,) that the practice of the Court in regard to the exaction of costs, bears in many cases heavily upon the trade, and constitutes in others a great hardship; it was from no feeling of personal ill-will towards the present Judge, but from a sense of duty towards the Trade, as well as towards the seamen, between which useful class of men and the Commercial body, there exists so intimate

lontiers que toutes les circonstances qu'il rapporte sont des maux sérieux; et coopèrent avec la pratique de la Cour de Vice-Amirauté, à produire cet état de choses dont le commerce a si fortement à se plaindre. Le restant des observations n'ont besoin d'aucun commentaire.

11°. Sur l'exposé de l'Honorable Juge que dans les deux années dernières les honoraires du Juge et des Officiers de la Cour de Vice-Amirauté n'ont été, terme moyen, que £700 par an, le Comité demande qu'il lui soit permis de remarquer, que les honoraires de Procureurs employés nécessairement dans la Cour, ne forment pas partie de cette somme, quoique les plaideurs soient aussi obligés de les payer. Le Comité croit que ces honoraires montent à environ mille livres. Il y a aussi des dépenses casuelles; le tout peut former une somme d'environ deux mille livres par an, ce qui fait une taxe onéreuse sur les propriétaires de vaisseaux, dans l'état actuel de dépression où est cette branche. Il sera permis au Comité d'ajouter, que ce n'est pas la somme du mal, en ce que c'est la pratique générale des marchands de recommander aux maîtres de vaisseaux de régler toutes les demandes que leur font les matelots par le ministère des Procureurs de la Cour de Vice-Amirauté, plutôt que de laisser poursuivre la cause, car si elle va devant la Cour, que la décision soit ce qu'elle voudra, il faut que le propriétaire de vaisseau paye les frais de la Cour.

12°. Le Comité n'ignore pas que "la Cour de Vice-Amirauté est une Cour Britannique dans laquelle sont administrées les lois maritimes, commerciales et fiscales de l'Empire," mais ils croient ne pas entendre parfaitement le savant Juge dans le doute qu'il exprime, "jusqu'ou une législature coloniale peut avoir les informations suffisantes et la disposition pour la mettre sur un pied tel à atteindre le but de sa création." Le Comité ne désire nullement intervenir dans l'objet pour lequel la Cour a été établie, ni y mettre le moindre obstacle; mais intervenir dans cet objet et régler par une loi les honoraires que pourront prendre les Officiers de la Cour, sont deux sujets bien différens, et le Comité soumet avec la plus respectueuse déférence, que si le Conseil Législatif fut compétent dans la vingtième année du règne du feu Roi, de régler par une Ordonnance, les honoraires des Officiers de la Cour, le sujet ne devrait pas à ce jour être regardé comme étant hors de la compétence de la Législature actuelle.

Enfin, le Comité se flatte qu'il lui sera permis de remarquer, que d'après la teneur générale et l'étendue des observations du savant Juge, il paraît se méprendre étrangement sur l'objet de son mémoire. Il paraît penser que le Comité est hostile envers la Cour de Vice-Amirauté sous tous les rapports; ce n'est nullement le cas. L'objet de l'établissement de la Cour, l'administration de la justice dans la Cour, et le droit du Juge d'exiger de gros honoraires pour lui-même et pour les Officiers de la Cour, sont des objets parfaitement distincts et qui n'ont aucune liaison; bien de s'élever contre l'établissement de la Cour, le Comité est bien aise d'avoir cette occasion d'exprimer le sentiment qu'il a de la grande utilité et avantage de cette Cour, et son regret que la pratique actuelle quant aux frais ait diminué ces objets importans au point qu'ils sont perdus pour le pays. Quant à l'administration de la Justice dans la Cour, quant à ce qui regarde le sujet de la poursuite, en le séparant des honoraires et frais, le Comité n'a émis aucune opinion sur ce point. S'il a représenté (et il se flatte de l'avoir fait avec le respect qui convenait,) que la pratique de l'exaction des honoraires, est onéreuse au Commerce en plusieurs cas, et constitue dans d'autres un grief, ce n'était par aucun sentiment d'hostilité personnelle contre le Juge actuel, mais par un sentiment de devoir envers le commerce, comme envers les matelots, entre laquelle classe d'hommes utiles et le corps mercantile, il existe une si étroite connexion, que le dernier peut être regardé, pour ainsi dire, comme le protecteur des premiers. Et si le Juge désire réellement faire disparaître une partie de l'impopularité dont de l'aveu du
Juge

a connection, that the latter may be properly considered as the protectors of the former. And if the Judge be really desirous of removing a portion of the unpopularity, under which he admits that the Courts of Vice Admiralty have labored for 150 years on this Continent, he cannot do so more effectually than by concurring in having the Fees of the Judge of the Court abolished, and those of the Officers and Practitioners of the Court properly regulated, and defined by the Legislature.

The Committee conceiving that if they had not replied to the observations of the Honorable Judge, his allegations might have been subversive of the object of their Memorial and considered as admitted by the Committee, have gone into the subject at greater length, and trespassed longer on your Excellency's patience than they could have wished. But they trust that their statements and reasoning may be found just, and that they have not failed in their endeavour to convey the same to your Excellency, dispassionately and in the most respectful manner—all which is by order of the Committee most humbly submitted by your Excellency's

Most obedient,
&c. &c. &c.

(Signed,)

W. FINLAY.

A true Copy,

H. Craig,
Secretary.

[D.]

(Copy.)

Memoranda as to the appointment of the Judge of the Court of Vice Admiralty and his claim to Fees :

James Potts, Esquire.

Secretary's Office,
1st Register of
Commissions, p. 6.

The *first* Judge of the Court of Vice Admiralty was appointed by General James Murray, the 24th August, 1764. By his Commission he was authorized "to take and receive all such Salaries, Fees and Perquisites as to the said Office doth or may appertain or which have at any time been taken or of right ought to be taken by any other Judge, Commissary and Deputy of any of the Courts of Vice Admiralty in any of the Provinces in America."

Register of the Court
of Vice Admiralty of
Quebec, of Tuesday,
8th Nov. 1768.

This Commission was superseded by another issued in the King's name and under the Great Seal of the High Court of Admiralty of England, bearing date the 28th day of April, 1768. By this Commission James Potts was appointed to be "His Majesty's Commissary, in the Province of Quebec, in America and Territories thereunto belonging," and "in all causes Civil and Maritime." "With the power of taking and receiving all and every the wages, fees, profits, advantages and commodities whatsoever in any manner due and antiently belonging to the said Office, according to the customs of our High Court of Admiralty in England,"—Salary not being mentioned. To

Juge même, la Cour de Vice-Amirauté a souffert sur ce continent depuis 150 ans, il n'a pas de plus sûr moyen de le faire, qu'en concourant à l'abolition des honoraires du Juge, et à régler d'une manière convenable ceux des Officiers et Procureurs de la Cour, et à les faire fixer par la législature.

Le Comité concevant que s'il n'avait pas répliqué aux observations de l'Honorable Juge, ses allégations auraient pu détruire l'objet de son mémoire, et que le Comité regardait comme un point admis, est entré dans plus de détails et a pris plus de temps à votre Excellence, qu'il ne l'aurait désiré. Mais il se flatte que ses exposés et ses raisonnemens se trouveront justes, et qu'il n'a pas manqué son but, qui est de les soumettre à votre Excellence sans passion et de la manière la plus respectueuse. Le tout par ordre du Comité, très-humblement soumis par celui qui est de votre Excellence.

Le très-obéissant.
&c. &c. &c.

(Signé,) W. FINLAY.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

[D.]

(Copie.)

Mémoire sur la nomination du Juge de la Cour de Vice-Amirauté et sa prétention à prendre des honoraires.

James Potts, Ecuyer.

Bureau du Secrétaire,
le Régistre des Cham-
missions p. 6.

Le premier Juge de la Cour de Vice-Amirauté fut nommé par le Général James Murray, le 24 août 1764. Sa commission l'autorisait "à prendre et recevoir tous tels salaires, honoraires et émolumens qui appartiennent ou peuvent appartenir au dit office, ou qui en aucun temps ont été pris, ou qui de droit doivent être pris par aucun autre juge, commissaire et député d'aucune des Cours de Vice-Amirauté dans aucune des provinces en Amérique."

Régistre de la Cour de
Vice-Amirauté de
Québec, du mardi 8
novembre 1768.

Cette commission fut remplacée par une autre émanée au nom du Roi et sous le grand sceau de la Haute Cour de Vice-Amirauté d'Angleterre, en date du 28^e jour d'avril 1768. Cette commission nomme James Potts "Commissaire de Sa Majesté dans la Province de Québec en Amérique, et dans les territoires y appartenant," et "dans toutes les causes civiles et maritimes. Avec le pouvoir de prendre et recevoir tous et chaque honoraires, profits, avantages et émolumens quelconques dus d'aucune manière et anciennement appartenant au dit office d'après les coutûmes de notre Cour Suprême, d'Amirauté d'Angleterre," le salaire n'étant pas mentionné.

A

To Mr. Potts succeeded Mr. Johnston, Mr. Levens, Mr. Ogden, Mr. Sewell, and the present possessor of the Office, Mr. Kerr in succession.

Mr. Johnston was appointed in 1769, "with power of taking and receiving such Salary as should thereafter be appointed, and *in the mean time*, to take such profits, advantages and emoluments to the said office belonging, and such Fees as should be approved by His Excellency."

Mr. Kerr was appointed in 1797.

No Salary, (as far as can now be shewn,) was received by Mr. Potts, and no Fees by any of his successors, after a Salary was given, until the year 1809, when Mr. Kerr, under the sanction of his Commission, which authorized him as Mr. Potts was authorized to take and receive "all and every the wages, fees, profits, advantages and commodities whatsoever in any manner due, and anciently belonging to the said Office, according to the Customs of our High Court of Admiralty of England," recommenced the practice of taking Fees.

There can be little doubt that the Judge of the Court of Vice Admiralty in Canada has a right to Fees, but to what Fees? it belongs to the High Court of Admiralty of England to determine, and such has been the import of a recent decision of the Court of King's Bench for the District of Quebec, in the case of Wilson, vs. Kerr, which is annexed to this statement. But whether he has a right to receive a Salary, and at the same time to receive Fees, is a different question, and is in fact the real question.

The proceeding upon faits & articles in this Province, is similar to the proceeding by Bill and answer in Chancery in England; and to the proceeding on faits & articles, recourse was had in the above case of Wilson vs. Kerr.

In the course of this proceeding Mr. Kerr, in answer to an inquiry in these terms:—"Is it not true that the Tariff of Fees in use in the said Court of Vice Admiralty immediately before or at the time that you were appointed Judge of the said Court, contained no item of Fees to the Judge?"—Says, "Yes, an old Table of Fees which was made in the year 1780, (I think,) and which was in use in that Court when I was appointed Judge in the year 1797, (seven years after the Fee Ordinance had expired,) contained no item of Fees to the Judge, nor did it prohibit his taking Fees, but contented itself with giving an intimation that the Judge of the Court of Vice Admiralty had a Salary of £200 per annum in lieu of Fees, thereby alluding to the private and personal arrangement entered into between Governor Carleton, and my Predecessor, Judge Johnston."

The Fee Ordinance to which this answer refers, was passed by the Legislative Council of Quebec, in the year 1780, and contains the following declaration.

"Fees to be taken in the Court of Vice Admiralty."

Ordinances (Folio Edition,) of 19th & 20th Geo. 3. p. 53.

"The Judge of this Court is allowed by His Majesty a Salary of Two hundred pounds sterling per annum, *in lieu of Fees.*"

What arrangement was made between Governor Carleton and Judge Johnston cannot be ascertained, beyond what is stated, from any Document within my knowledge.

(Signed,) J. SEWELL.

Quebec, May, 1829.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

A M. Potts succéda M. Johnston, M. Levens, M. Ogden, M. Sewell et le possesseur actuel de l'office, M. Kerr, en succession.

M. Johnston fut nommé en 1769 "avec le pouvoir de prendre et recevoir tel salaire qui pourrait ci-après être alloué, et en *attendant*, de prendre tous tels profits, avantages et émolumens appartenant au dit office, et tels honoraires qui recevraient l'approbation de Son Excellence.

M. Kerr fut nommé en 1797.

M. Potts (en autant que la chose peut maintenant être connue,) ne reçut aucun salaire, et aucun de ses successeurs ne reçurent d'honoraires, après qu'il eut été accordé un honoraire, jusqu'à l'année 1809, que M. Kerr, sous la sanction de sa commission qui l'autorisait, comme M. Potts l'avait été, à prendre et recevoir tous et chaque honoraires, profit, avantages et émolumens quelconques dus en aucune manière et appartenant anciennement au dit office, d'après les coutumes de notre Cour Suprême d'Amirauté d'Angleterre," recommandant la pratique de prendre des honoraires.

Il ne peut guère y avoir de doute que le juge de la Cour de Vice-Amirauté en Canada, n'ait le droit de prendre des honoraires; mais quels honoraires? c'est ce qu'il appartient à la Cour Suprême d'Amirauté d'Angleterre, de déterminer, et tel a été le sens d'une décision récente de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec dans la cause de Wilson vs. Kerr, qui est annexé à ce mémoire. Mais qu'il ait le droit de recevoir un salaire et en même temps de recevoir des honoraires, c'est une autre question, et c'est de fait la vraie question.

La procédure sur faits et articles en cette province, est semblable à la procédure par *bill and answer* en Chancellerie en Angleterre, on a eu recours à la procédure sur faits et articles dans la cause ci-dessus de Wilson vs. Kerr.

Dans le cours de cette procédure M. Kerr, en réponse à une question en ces termes, "N'est-il pas vrai que le tarif d'honoraires en usage dans la dite Cour de Vice-Amirauté immédiatement avant ou au temps que vous futes nommé Juge de la dite Cour, ne contenait aucun item d'honoraires pour le Juge?—Il répond, "Oui, un ancien tarif d'honoraires qui fut fait en l'année 1780 (je pense) et qui était en usage dans cette cour lorsque je fut nommé juge en l'année 1797, (sept années après l'expiration de l'ordonnance des honoraires,) ne contenait aucun item d'honoraires pour le juge, non plus qu'il ne lui défendait de prendre des honoraires, mais il se bornait à donner à entendre que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté avait un salaire de £200 par an au lieu d'honoraires, faisant allusion par là à l'arrangement privé et personnel fait entre le Gouverneur Carleton et mon prédécesseur, le Juge Johnston."

L'ordonnance des honoraires à laquelle la réponse se rapporte fut faite par le Conseil Législatif de Québec, en l'année 1780, et contient la déclaration suivante:—

"Honoraires qui seront pris dans la Cour de Vice-Amirauté."

"Le Juge de cette Cour reçoit de Sa Majesté un salaire de deux cents livres sterling par an, au lieu d'honoraires."

Quelle arrangement fut fait entre le Gouverneur Carleton et le Juge Johnston, c'est ce dont on ne peut s'assurer par aucun document que je connaisse, outre que l'article ci-dessus.

(signé,) J. SEWELL.

Québec, mai 1829.

Pour copie conforme,

H. Craig,
Secrétaire,

(No. 2.)

(Copy.)

JUDICIAL AFFAIRS.

No. 63.

Quebec, 17th May, 1829.

Sir,

In connection with my Despatch of this date, (No. 62,) on the subject of the Court of Vice Admiralty, I think it proper to transmit to you the enclosed Copy of a Letter which I have received from Mr. Justice Kerr, the Judge of that Court, stating the course which, in his opinion, would place the Court on a footing of respectability, and remove the present subject of complaint. You will observe that he proposes that the same rank and salary should be assigned to the Judge of the Court, as is enjoyed by the Puisné Judges of the Courts of King's Bench in the Province, and that in lieu of Fees, in all suits for Seamen's wages *alone*, there should be paid to the Registrar, a salary of £150 a year. (Page 3 and 4.) You will also see that Mr. Justice Kerr declares his wish to retire from the Court of Vice Admiralty, and also, to resign his seat as a Puisné Judge of the Court of King's Bench, (page 5,) and he expresses a hope, that in consideration of his services, he may be allowed to do so on the full salary of both situations, viz: £1100 sterling, per annum; but it is unnecessary for me to add, that, however desirable the measure may be that he proposes, or whatever claims he may have for such a retirement, there are no Funds in this Province by which either object can be effected.

I have the honor to be,
&c. &c. &c.

(Signed,) JAMES KEMPT.

The Right Honorable
George Murray, G. C. B.

[E.]

Quebec, 25th February, 1829.

Sir,

Your Excellency having expressed a desire that I should give my opinion as to the course to be pursued to remove the causes of complaint against the Court of Vice Admiralty, and to render that Court more commodious and efficient, and it may not be improper before giving my opinion, to lay before Your Excellency the circumstances which have given rise to the representation of the Board of Trade at Quebec.

The Court of Vice Admiralty was erected at Quebec soon after the establishment of the Civil Government in the year 1764, and in 1769, a Salary of £200 per annum was granted to the Judge, as well as to each of the Judges of the Court of Common Pleas at Quebec and Montreal. The latter Judges having been raised to the higher offices of Judge of the Courts of King's Bench, which were created in the year 1794, their Salaries were augmented to £500, and in 1801.

(No. 2.)

(Copie.)

AFFAIRES JUDICIAIRES.

No. 63.

Québec, 17 Mai 1829.

MONSIEUR,

Comme ayant rapport à ma Dépêche de cette date, (No. 62,) au sujet de la Cour de Vice-Amirauté, je crois qu'il est convenable de vous transmettre la Copie ci-incluse, d'une Lettre que j'ai reçu de M. le Juge Kerr, le Juge de cette Cour, lequel indique le moyen qui, à son avis, placerait la Cour sur un pied respectable, et ferait disparaître les sujets de plaintes actuelles. Vous observerez qu'il propose assigner au Juge de cette Cour le même rang et les mêmes appointemens, dont jouissent les Juges Puisnés des Cours du Banc du Roi dans la Province, et qu'au lieu d'honoraires, dans toutes les poursuites pour les gages des matelots *seulement*, il fut alloué au Régistrare des appointemens de £150 par année, (Page 3 et 4.) Vous y verrez aussi que M. le Juge Kerr témoigne le désir qu'il a de se retirer de la Cour de Vice-Amirauté, et aussi de résigner son siège comme Juge Puisné de la Cour du Banc du Roi, (Page 5,) et il exprime l'espérance où il est qu'en considération de ses services, il lui sera permis d'en agir ainsi en recevant les appointemens des deux charges réunies, savoir: £1100 sterling par année; mais il est inutile pour moi d'ajouter que quelque désirable que puisse être la mesure qu'il propose, ou que quelques soient les prétentions qu'il puisse avoir en considération d'une telle résignation, il n'y a aucuns fonds dans cette Province au moyen desquels l'un ou l'autre de ces objets puissent s'effectuer.

J'ai l'honneur d'être,
&c. &c. &c.

(Signé,) JAMES KEMPT.

Au Très-Honorable Sir George Murray,
G. C. B.

[E.]

Québec, 25 Février 1829.

Monsieur,

Votre Excellence ayant exprimé le désir que j'émissé mon opinion sur la marche à suivre pour faire disparaître les causes de plainte contre la Cour de Vice-Amirauté, et pour rendre cette Cour plus commode et plus efficace, il ne sera peut-être pas hors de propos, avant de donner mon opinion, d'exposer à votre Excellence les circonstances qui ont donné lieu à la représentation du Bureau de Commerce de Québec.

La Cour de Vice-Amirauté fut créée à Québec peu de temps après l'établissement du Gouvernement Civil, en l'année 1764, et en 1769, il fut alloué un salaire de £200 par an au Juge, aussi bien qu'à tous les Juges des Cours de droit commun à Québec et à Montréal. Les derniers Juges ayant été élevés aux Offices de Juges des Cours du Banc du Roi, qui furent créés en l'année 1794, leurs salaires furent portés à £500, et en 1801 à £750 et enfin en 1816 à £900, outre £100 pour frais de

1801, to £750, and finally in 1816, to £900, besides £100 for circuit expenses. But the Trade of Canada has since the year 1760, increased twenty fold, and that above 700 vessels arrive annually from Sea at the Port of Quebec—no augmentation of Salary has been granted to the Judge of the Vice Admiralty Court, some of the Governors seem to have thought that the Fees allowed to the Judge, which have never exceeded £200 yearly, (great part of the suits in that Court being pauper cases, in which the Judge has no Fees,) were a sufficient remuneration for his responsibility, and the important and increasing duties of his office; and others, that this Tribunal being a British Maritime Court, they did not think themselves at liberty to interfere in any thing that related to it. A single Judge, deriving great part of his appointment from Fees of office, armed with the powers of attaching ships for small debts, and of inflicting penalties and forfeitures to a large amount, without the interposition of a jury, Your Excellency may well suppose could not fail to become the *object of Colonial jealousy and distrust*. Being placed, also, in respect to income and rank, greatly inferior to the common Law Colonial Judges, and in this country where every British Institution is regarded with suspicion, it cannot but be presumed that the exercise of the Judge's authority would be submitted to without much opposition and complaint. In order to mitigate this feeling towards the Court of Vice Admiralty, I submit to Your Excellency, there are two courses to be followed:—1st, That of abolishing the Court of Vice Admiralty and transporting its jurisdiction to the Court of King's Bench at Quebec; and secondly, that of placing the Judges on the same footing in respect to rank and emolument, with a Judge of the Court of King's Bench. In respect to the *first*, I should feel very great reluctance in recommending a course by which all prosecutions for penalties and forfeitures under the Trade and Navigation Laws, would be tried before a *Canadian* jury, and questions in relation to salvages, collision, &c., be brought before a Tribunal, which from its constitution and practice, is not calculated to give relief. Besides, the poor Seamen, for whose benefit the Court was instituted, could in most instances have no remedy for their wrongs, inasmuch as during the greatest part of the summer and autumn months no Court is open to give them redress but that of the Vice Admiralty. With regard to the *second*, to render the Court of Vice Admiralty commodious, and more efficient and respectable, I would humbly submit, that the Judge should be placed on the same footing in respect to rank and salary, with a Puisné Judge of the Court of King's Bench. The abolition entirely of the Judge's Fees, would thus remove all cause of complaint on that head, and the public would no longer be misled into a belief, that the Court is inferior in rank and authority, to the Common Law Courts of the Colony. I would also think it advisable, that, in lieu of Fees, in all suits, for Seamen's wages *alone*, there should be paid to the Registrar a Salary of £150 per annum.

Looking as I have done for some time past, towards a retirement from public office, after thirty two years passed in His Majesty's service, I trust I shall not be thought to have any bias towards my own interest in the opinion which I have had the honor to submit, in obedience to Your Excellency's desire; and on the subject of retirement, I pray Your Excellency to excuse my laying before you the following facts:—In the year 1797, I was appointed to the office of Judge of the Court of Vice Admiralty, by the late Lord Melville, then Mr. Dundas, for important public service, and I then relinquished my prospects at the English Bar, in the expectation that the Prize Commission attached to the office, would have been continued until the close of the late War; but it being deemed proper to establish a Court of Prize at Halifax, with more extensive powers than formerly, my Prize Commission was revoked in 1801, by which I sustained a loss of several thousand pounds. In 1807, I was appointed a Judge of the Court of King's Bench at Quebec; in 1812, I was called to the Executive

de tournées. Mais quoique le Commerce du Canada soit depuis l'année 1769, augmenté de vingt fois, et qu'il arrive annuellement 700 vaisseaux de la mer au Port de Québec, il n'a été fait aucune augmentation dans le salaire du Juge de la Cour de Vice-Amirauté. Quelques-uns des Gouverneurs semblent avoir pensé que les honoraires alloués au Juge, qui n'ont jamais excédé £200 par an, (la plupart des poursuites dans cette Cour étant des causes de pauvres dans lesquelles le Juge n'a pas d'honoraires,) étaient une rétribution suffisante pour la responsabilité et les devoirs importants et croissans de son office; et d'autres que ce tribunal étant une Cour maritime anglaise, ils ne se croyaient en liberté d'intervenir en rien dans ce qui y avait rapport. Un Juge qui tire une grande partie de ses appointemens d'honoraires d'office, armé du pouvoir d'arrêter de son autorité unique les vaisseaux pour des petites dettes, et d'imposer des amendes et confiscations à un montant considérable, sans l'intervention d'un Jury, ne pouvait manquer, comme votre Excellence le supposera bien, de devenir un objet de jalousie de méfiance *coloniale*. Se trouvant placé en même temps sous le rapport du rang et du traitement bien au-dessous des Juges du Droit Commun de la Colonie, dans ce pays où toute institution britannique est regardé avec défiance, on ne peut faire autrement que supposer qu'on se soumette à l'autorité du Juge sans beaucoup d'opposition et de murmures. Pour adoucir ce mécontentement contre la Cour de Vice-Amirauté, je soumets à votre Excellence deux moyens à adopter :—1^o. Celui d'abolir la Cour de Vice-Amirauté et de transférer sa juridiction à la Cour du Banc du Roi de Québec; et Secondement, celui de placer le Juge sur le même pied sous le rapport du rang et du traitement, que les Juges de la Cour du Banc du Roi. Quant au premier moyen, ce serait avec beaucoup de répugnance que je recommanderais une mesure par laquelle toutes poursuites pour amendes et confiscations imposées par les lois commerciales et maritimes, seraient entendues devant un Jury Canadien, et par laquelle des questions pour sauvetage, collision, &c. seraient amenées devant un tribunal qui d'après sa constitution et ses usages n'est pas propre à faire justice sur les plaintes qui seront portées devant lui. Outre cela, les pauvres matelots pour l'avantage desquels cette Cour a été établie, ne pourraient dans la plupart des cas obtenir leur remède contre les torts dont ils se plaindraient, en autant que pendant la plus grande partie des mois d'été et d'automne, il n'y a pas de Cour en séance pour leur rendre justice, si ce n'est la Cour de Vice-Amirauté. Quant au second point celui de rendre la Cour de Vice-Amirauté plus commode et plus respectable, je soumettrais humblement, qu'il faudrait que le juge fût placé, sous les rapports du rang et du salaire, sur le même pied que les Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi. L'abolition entière des honoraires du Juge ferait disparaître par ce moyen tout sujet de plainte à cet égard, et le public ne serait plus dans fausse impression que la Cour est inférieure en rang et en autorité aux Cours de droit commun de la Colonie. Je penserais aussi qu'il serait à propos, qu'au lieu de tous honoraires dans toutes les poursuites pour gages de matelots seulement, il fût payé au Régistrare un salaire annuel de £150.

Pensant, comme je fais depuis quelque temps, à me retirer d'office, après trente deux ans passés au service de Sa Majesté, je suppose qu'on ne m'accusera pas d'être mû par aucuns motifs d'intérêt personnel, dans l'opinion que j'ai eu l'honneur de donner, pour me conformer au désir de votre Excellence; et au sujet d'une retraite, je prie votre Excellence de m'excuser de vous soumettre les faits suivans : En l'année 1797, je fus nommé à l'office du Juge de la Cour de Vice-Amirauté par Lord Melville, alors M. Dundas, en récompense de services publics importants, et j'abandonnai alors mes espérances au Barreau Anglais dans l'espérance que la Commission de prise attaché à l'office, serait continué jusqu'à la fin de la dernière guerre; mais ayant été jugé à propos d'établir une Cour de Prise à Halifax avec des pouvoirs plus étendus qu'apparavant, ma commission de prise fut révoquée en 1801, par quoi je fis une perte de plusieurs milliers de Livres. En 1807, je fus nommé Juge de la Cour du Banc du Roi à Québec. En 1812,

tive Council, and during the War with the United States, when Canada was invaded, and the Chief Justice impeached, and in England, as senior Judge, I presided both in the Court of King's Bench and in the Court of Appeals, at the small salary of £750 per annum. For several years I was one of the three Members of the Executive Council who audited the Public Accounts, and in 1827, when the Chief Justice was again in England, I presided in the Court and at the Council Board, and sat as Speaker of the Legislative Council. Having filled so many Honorable situations, I have reason to hope that at my advanced period of life, I shall be permitted to retire from all my offices with a mark of His Majesty's approbation; and considering that Sir Alexander Croke, the late Judge of the Court of Vice Admiralty at Halifax, left England some years after I came to Canada, and that after amassing a large sum in Fees, he has long since retired on a Pension. I trust that I shall after my long and faithful services, be permitted to retire on an allowance of Eleven hundred pounds per annum, the amount of my united salaries of Judge of the Court of Vice Admiralty, and senior of the Court of King's Bench in this Province.

I beg Your Excellency to excuse this digression, and to believe that I have Judge the honor to be,

Sir,
&c. &c. &c

(Signed,) J. KERR.

To His Excellency,
Sir James Kempt, G. C. B.
&c. &c. &c.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

(No. 3.)

(Copy.)

Quebec, 26th, December, 1828.

Sir,

I have just received and perused the remarks of the Committee of Trade, and having no further observations to make on the complaint of those Gentlemen, I now return the remarks, and

Have the honor to be,
&c, &c.

(Signed,) J. KERR.

Lieutenant Colonel Yorke.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

(Copy.)

je fus appelé au Conseil Exécutif et pendant la guerre avec les Etats-Unis, dans un temps où le Canada était envahi, et le Juge en Chef sous accusation et en Angleterre, je présidai en ma qualité de plus ancien Juge à la Cour du Banc du Roi et à la Cour d'Appel, en recevant un modique salaire de £750 par an. Pendant plusieurs années, je fus un des trois membres du Conseil Exécutif qui passaient à l'audition les Comptes Publics, et en 1827, lorsque le Juge en Chef passa de nouveau en Angleterre, je présidai à la Cour et au Bureau du Conseil, et je remplis la place d'Orateur du Conseil Législatif. Ayant rempli tant de situations honorables, j'ai raison d'espérer qu'à l'âge avancé où je suis, il me sera permis de me retirer de tous mes offices avec quelque marque de l'approbation de Sa Majesté; et considérant que Sir Alexander Croke, le ci-devant Juge de la Cour de Vice-Amirauté à Halifax, laissa l'Angleterre quelques années après mon arrivée en Canada, et qu'après avoir amassé une somme considérable en honoraires, il s'est retiré depuis longtemps avec une pension, j'espère qu'après mes longs et fidèles services il me sera permis de me retirer en recevant une allocation de onze cents livres par année, montant de mes deux traitemens de Juge de la Cour de Vice-Amirauté et de plus ancien Juge de la Cour du Banc du Roi en cette Province.

Je prie bien votre Excellence d'excuser cette digression et de croire que j'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé,) J. KERR.

A Son Excellence,
Sir James Kempt, C. G. C.
&c. &c. &c.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

(No. 3.)

(Copie.)

Québec 26 Décembre, 1828.

Monsieur,

Je viens à l'instant de recevoir et j'ai parcouru les remarques du Comité du Commerce, et n'ayant aucunes observations ultérieures à faire sur la plainte de ces Messieurs, je vous renvoie maintenant les remarques en question, et

J'ai l'honneur d'être,
&c. &c.

(Signé,) J. KERR.

Lieutenant Colonel Yorke.

Pour vraie Copie;
H. Craig, Secrétaire.

(Copy.)

(No 4.)

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,
Quebec, 7th February, 1829.

Sir,

I am commanded by His Excellency the Administrator of the Government, to inform you, for the information of the Committee of Trade, that their last Memorial on the subject of the Vice Admiralty Court, having been communicated to Mr. Justice Kerr, and he having reported that he had no further observations to make on the subject of it, His Excellency is to refer the matter for the consideration of His Majesty's Government.

I have, &c. &c. &c.

(Signed,) C. YORKE,
Secretary.

Wm. Finlay, Esquire.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

[No. 5.]

Quebec, 9th May, 1829.

Sir,

I take leave to solicit the attention of His Excellency the Administrator of the Government to a paper entitled "Report of the Committee of the House of Assembly on the Petition of B. C. A. Gogy, Esq. in relation to Mr. Justice Kerr," which appeared in the *Montreal Gazette published by Authority*, on the 4th inst.

So far as I am *personally* implicated in this report, I can say with truth that I feel quite unconcerned. But having some weeks ago observed in the same Newspaper a Report of a Committee of the Assembly in an accusation preferred against Mr. Justice Fletcher published under similar circumstances, together with strictures on the conduct of that Judge, which are calculated to prejudice the public opinion in the matter now depending before the House, and to lessen the general confidence in the Administration of Justice, I feel it my duty to bring the conduct of Mr. Armour, the Printer, under the view of His Excellency.—It may perhaps be proper to observe that for above half a century after the conquest of Quebec, no other newspaper was edited within the Province but one under the sanction of Government, till in the year 1826, when a gentleman of the name of Turner, residing at Montreal, was appointed to the office of King's Printer, and who then issued a Paper called "*The Montreal Gazette, published by authority*," which was surmounted by the King's Arms. Mr. Turner, was the year following succeeded by the present Printer, Mr. Armour, and a Commission was granted to him under the Province Seal, which recites as the moving cause to his appointment, namely, his *loyalty, integrity, and prudence*. If this Gazette had received no impression to distinguish it from other Newspapers, however much I might regret

(No. 4.)

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,
 Québec, 7 Février, 1829.

Monsieur,

Il m'est ordonné par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, de vous faire savoir pour l'information du Comité de Commerce, que leur dernier Mémoire au sujet de la Cour de Vice-Admirauté ayant été communiqué à Mr. le Juge Kerr, et ce dernier ayant fait réponse qu'il n'avait aucunes observations ultérieures à faire sur ce sujet, Son Excellence doit référer cette matière à la considération du Gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, &c. &c. &c.

(Signé,) C. YORKE,
 Secrétaire.

Wm. Finlay, Ecuyer.

Pour vraie Copie,

H. Craig, Secrétaire.

(No. 5.)

Québec, 9 Mai 1829.

Monsieur,

Je prends la liberté de solliciter l'attention de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, à l'égard d'un document intitulé, "Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée sur la Pétition de B. G. A. Guky, Ecuyer, relativement à M. le Juge Kerr," qui a paru dans la *Gazette de Montréal*, publiée par autorité, le 4 de ce mois.

En autant que je suis personnellement impliqué dans ce Rapport, je puis dire avec vérité que j'y suis très indifférent. Mais ayant remarqué, il y a quelques semaines, dans le même Papier-Nouvelle un Rapport d'un Comité de la Chambre d'Assemblée, sur une accusation portée contre M. le Juge Fletcher, publié sous les mêmes circonstances, accompagné de remarques sur la conduite du Juge, lesquelles sont de nature à préjuger l'opinion publique rapport au sujet qui est maintenant pendant devant la Chambre, qui tend à diminuer la confiance générale dans l'Administration de la Justice, je sens qu'il est de mon devoir d'amener la conduite de M. Armour, l'Imprimeur, à la connaissance de Son Excellence. Il sera peut être à propos d'observer que pendant plus d'un demi siècle après la conquête de Québec, il n'y a eu qu'un seul Papier-Nouvelle publiée dans la Province sous la Sanction du Gouvernement, jusqu'en en l'année 1826; alors un Monsieur du nom de Turner, résidant à Montréal nommé à la charge d'Imprimeur du Roi, publia un Papier-Nouvelle appelé "*La Gazette de Montréal, publiée par autorité,*" ayant en tête les armes du Roi. A M. Turner succéda, l'année suivante, M. Armour l'Imprimeur actuel, auquel il fut accordé une Commission sous le sceau de la Province, où on y récite les motifs qui ont causé sa nomination, c'est-à-dire, sa *loyauté, son intégrité et sa prudence*. Si cette Gazette n'eut pas portée

gret that there are individuals who are disposed to seize every occasion to prejudice the public mind during the pendency of Inquisitions which have been instituted in the Assembly against Mr. Fletcher and myself, and that too at the instance of persons whose behaviour has subjected them to animadversions or punishment, I should not deem this a subject worthy of notice.—But considering that this Gazette bears the stamp of Public Authority, and that it must naturally be presumed that the Government has taken part in these Inquisitions, I submit respectfully to His Excellency, that the conduct of Mr. Armour is matter of just and serious grievance, not only to the Officers, whose characters are implicated in such publications, but also to the Government itself which is mainly supported by the esteem and respect of those who are appointed by the Sovereign to administer the law. It may be permitted to me further to remark, that Mr. Armour in readily consenting to the publication of these reports, when the Editors of the newspapers at Quebec refused to insert them, has departed from that line of conduct prescribed to him by His Excellency, whereby he was directed to abstain from inserting in his Gazette any matter which might draw into discussion the measures of the late administration, and counteract the effects of that spirit of conciliation which actuates His Majesty's Councils. Taking this precept in a much larger sense than was intended, in order to gratify the factiously disposed, he has deemed it proper to hold out the judicial officers to public animadversion and disesteem.

I am quite sure that it was not the intention of the Assembly that these Reports should be published in this stage of the proceedings, for in regard to one of them at least, I am credibly informed, that it was never in the possession of the Clerk of the House till Wednesday last, when it was at his request, sent to him by Mr. Valiers, the Chairman of the Committee. I submit the whole to His Excellency's consideration, and have the honor to be,

&c. &c. &c.

(Signed,)

J. KERR.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

[No. 6.]

CASTLE ST. LEWIS,

Quebec, 13th May, 1829.

SIR,

I am commanded by His Excellency Sir J. Kempt to transmit to you the enclosed copy of a letter which he has received from Mr. Justice Kerr, complaining of the publication in the *Montreal Gazette*, published by authority, of "a Report of the Committee of the House of Assembly on the Petition of B. C. A. Gagy, Esquire, in relation to Mr. Justice Kerr." It is very unpleasant to His Excellency to receive a communication of this nature, and to be obliged to notice in any manner a publication that may appear in a News Paper,—his sentiments on that subject having been on a former occasion communicated to you, he had hoped from the correspondence which then passed they were perfectly understood by you, and that it was your intention in the conduct of the *Montreal Gazette* to adopt a line which would in no degree tend to excite a controversy of a political nature as regards Provincial matters. He cannot therefore avoid expressing

portée une empreinte pour la distinguer des autres Papiers-Nouvelles, quoique je puisse regretter qu'il se trouve des individus qui sont disposés à profiter de toutes les occasions, pour préjuger l'esprit public pendant la durée d'inquisitions qui ont été établies dans l'Assemblée contre M. Fletcher et contre moi-même, et cela à la requisition de personnes dont le comportement leur a mérité le blâme ou la punition. Je n'aurais pas cru ce sujet digne d'attention, mais en considérant que cette Gazette porte l'empreinte de l'autorité publique, et que l'on doit présumer naturellement que le Gouvernement a pris parti dans ces inquisitions, je sou mets respectueusement à Son Excellence, que la conduite de M. Armour est un juste sujet de griefs graves, non-seulement à l'égard des Officiers dont la réputation est impliquée dans de pareilles publications, mais aussi envers le Gouvernement lui-même, dont le principal soutien se trouve dans l'estime et le respect que l'on porte à ceux qui sont nommés par le souverain pour administrer les Loix.

Il me sera en outre permis d'observer que M. Armour, en se prêtant volontiers à la publication de ces Rapports, tandis que les Editeurs de Papiers-Nouvelles se sont refusés à les publier, s'est départi de cette ligne de conduite que lui avait prescrite Son Excellence, lorsqu'il lui prescrivit de s'abstenir d'insérer dans sa Gazette toute matière qui tendait à mettre en discussion les mesures de l'Administration dernière, et qui pourrait contrarier les effets de cet esprit de conciliation qui anime les Conseils de Sa Majesté. Mais donnant ce précepte un sens plus étendu que n'était l'intention, dans la vue de plaire à des personnes de dispositions factieuses, il a jugé à propos d'exposer les Officiers judiciaires au blâme et au mépris.

Je suis tout-à-fait persuadé que ce n'était pas l'intention de l'Assemblée que ces rapports fussent publiés à cet état des procédures, car à l'égard d'un de ces cas au moins, j'ai été informé d'une manière croyable, qu'il n'a jamais été en la possession du Greffier de la Chambre avant Mercredi dernier, lorsque à sa demande il lui fut envoyé par M. Vailières, le Président du Comité. Je sou mets le tout à la considération de Son Excellence, et

J'ai l'honneur d'être,
&c., &c., &c.

(Signé,) J. KERR.

Pour vraie Copie,
(Signé,)

H. Craig,
Secrétaire.

No. 6.

CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 13 Mai, 1829.

MONSIEUR,

Il m'est ordonné par son Excellence Sir James Kempt de vous transmettre la Copie ci-inclusé d'une Lettre qu'il a reçue de la part de M. le Juge Kerr, lequel se plaint de ce qu'il a paru dans la Gazette de Montréal publiée par autorité, un " Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée sur la Pétition de B. C. A. " Gagy, Ecuyer, relativement à M. le Juge Kerr." Il est très-désagréable pour son Excellence de recevoir une Communication de cette nature, et d'être obligé de prendre une connaissance quelconque de publications qui viennent à paraître dans un Papier-nouvelle, comme ses sentimens à ce sujet vous furent communiqués dans une circonstance précédente. Il avait lieu de s'attendre que d'après la correspondance qui eut lieu alors vous l'aviez parfaitement compris, et que votre intention à l'égard de la conduite de la Gazette de Montréal, était d'adopter une ligne

sing his surprise that you should have inserted an article such as that complained of by Mr. Justice Kerr, as the Report in question could scarcely be considered an Official Document, never having been proceeded upon by the House, (the inquiry being understood to be only in progress,) and the publication of it under such circumstances, in a paper with the stamp of authority being certainly liable to the construction which His Excellency is so desirous of avoiding, and which in this instance Mr. Kerr considers so injurious to him.

His Excellency can only again repeat what he desired me to intimate to you on the former occasion, that he has as little the desire as the power to check public discussion, but for the reasons then stated he must beg that you will use a greater discretion as to the articles inserted in the *Montreal Gazette*, and of this restraint, with regard to matters having relation to Provincial Politics, which His Excellency considers so necessary in a paper bearing the stamp of authority, should be felt as an inconvenience, it will be much better that this stamp should be discontinued—in which case His Excellency could of course have nothing to remark.

I have, &c. &c.

(Signed,) C. YORKE,
Secretary.

Robert Armour, Esq.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

(No. 7.)

Montreal, 18th May, 1829.

Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your Letter of the 13th, enclosing, by command of His Excellency Sir James Kempt, a Copy of a Letter received from Mr. Justice Kerr, complaining of my having published in the *Montreal Gazette*, a Report of the Committee of the House of Assembly, on Mr. Gogy's Petition.

I regret exceedingly that His Excellency should deem its publication to be a variance from the line which I proposed to adopt in the future management of the *Gazette*, for the purpose of avoiding controversy on Provincial matters; and I also further regret that Mr. Justice Kerr should suppose that its insertion in the columns of the *Gazette*, was to gratify the factiously disposed, or to hold out the Judicial Officers to public animadversion and disesteem.

In giving publication to that Report of the Assembly, I deemed it an Official Document and an Act of the House, which was received by that Body, and by it ordered to be printed and published in its Journals, a more permanent Record than the columns of any ephemeral Newspapers, and I also regard it as explanatory of, and connected with the debates and proceedings of the Honorable House of Assembly, in relation to Mr. Justice Kerr, which from the standing in society both of the Honorable Judge and his accuser, Mr. Gogy, became doubly

ligne de conduite qui ne tendrait en aucune manière à exciter des matières de controverse d'une nature politique rapport à des sujets politiques. Il ne peut donc s'empêcher d'exprimer sa surprise, de ce que vous ayez inséré un article tel que celui dont M. le Juge se plaint, le Rapport en question pouvant à peine être regardé comme un Document Officiel, vu que la Chambre n'a jamais procédé sur icelui, (l'Enquête devant en être continuée,) la publication de ce document dans de pareilles circonstances dans un Papier qui porte l'empreinte de l'autorité, est devenu assurément sujet à l'interprétation que son Excellence désire tant d'éviter, et que M. Kerr dans cette occasion considère comme lui étant très-injurious.

Son Excellence ne peut que répéter encore ce qu'il n'avait manqué de vous intimer dans une occasion précédent qui est qu'il n'a pas plus le désir qu'il n'a l'autorité de contrôler les discussions publiques; mais pour les raisons données alors, il doit vous prier d'user d'une plus grande circonspection quand aux articles insérés dans la Gazette de Montréal, et que si à l'égard des matières qui ont rapport aux sujets politiques de la Province, et ce que son Excellence considère comme si nécessaire pour un papier portant l'empreinte de l'autorité, cette restriction doit opérer comme un inconvénient, il vaudrait beaucoup mieux que l'on discontinuât cette empreinte, et dans ce cas son Excellence n'aurait comme de raison aucunes remarques à faire.

J'ai &c. &c. &c.

(Signé,)

C. YORKE,

Robt. Armour, Ecuyer.

Pour copie conforme,

; H. Craig, Secrétaire.

(No. 7.)

(Copie.)

Montréal, 18 Mai 1829.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 13 courant, dans laquelle est incluse, par ordre de Son Excellence, Sir James Kempt, une copie d'une lettre reçue de M. le Juge Kerr, se plaignant de ce que j'ai publié dans la Gazette de Montréal, un Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée sur la Pétition de M. Guky.

Je regrette fortement que Son Excellence en trouve la publication contraire à la ligne de conduite, que je me suis proposé de suivre dans la rédaction future de la Gazette pour éviter toute dispute sur des matières provinciales, et je regrette aussi que M. le Juge Kerr ait supposé que son insertion dans les colonnes de la Gazette, fut pour gratifier les gens à dispositions factieuses ou pour exposer les Officiers de la Justice à l'animadversion et au mépris public.

En publiant ce Rapport de l'Assemblée, je le regardai comme un document officiel, et un Acte de la Chambre qui avait été reçu par ce corps et par lui envoyé à l'impression et publié dans ses journaux, record plus permanent que les colonnes d'aucune Gazette éphémère; et je regardai aussi comme explicatoire, et comme lié aux débats et procédés de l'Honorable Chambre d'Assemblée à l'égard de M. le Juge Kerr, qui par le rang qu'il tient dans la société aussi bien que son accusateur M. Guky, devenait doublement intéressant pour le public. J'ai aussi à

remarquer

bly interesting to the public; I have also to mention that it was unaccompanied at the time by any remarks which tended either to excite that controversy on Provincial matters, which His Excellency is so anxious to prevent, or to counteract that spirit of consideration which now actuates His Majesty's Councils, and I am happy to perceive that its publication has not excited that discussion which was to be deprecated.

His Excellency may not perhaps be aware, that as a public Journalist, I have during the last Session, given publicity to all the Petitions, Resolutions and Reports, which were before the House, in relation to the measures of the late Administration, not because I approved or sanctioned their contents, nor for the purpose of gratifying the factiously inclined, but to inform the public and the readers of the Gazette, of the heavy charges which were preferred against the late Head of the Executive, and also, that in detailing the proceedings of the Legislature, I should shew myself to be "open to all parties, and influenced by none."—Many of these Documents were of course inserted before any proceedings were adopted by the House, in relation to them. The Report in question, I admit to be one which was not proceeded in by the House, the enquiry not being yet complete, but to me it appeared an Official Document, and as such as fit for publication as the Report of the Canada Committee, which contained comments upon the conduct of persons connected with the Administration of the Government of this Colony, and which has been published in every newspaper of the Province, and lately ordered to be printed under the authority of the Assembly, and added to their Journals; nor can I consider the publication of the present Report in the Gazette, to be more liable to the construction which Mr. Justice Kerr has placed upon it, than when inserted on the permanent Journals of the House.

I confidently refer to the contents of the *Montreal Gazette* since it came into my possession in 1827, for proof of my having never seized an opportunity to prejudice the public mind against the public authorities of the Country, nor by any one of my remarks to lessen the esteem and respect which those who are appointed by the Sovereign to administer the Law, have hitherto so justly enjoyed—much less have I intentionally or readily held out the public officers of the Province to public animadversion and disesteem.—My paper has rather been distinguished for the readiness and perseverance with which it continued to defend the measures of the Government and its Officers against the animadversions of those who during the party warfare which lately existed were constantly in opposition to the line of politics adopted by the then Executive.—I have also to remark that Mr. Justice Kerr labours under an error in saying that the Report was readily inserted, after the Editors in Quebec had refused to give it publication, for the later circumstance was not known to me till many days after its appearance in the *Gazette*, and the reasons which influenced them in their decision have never yet been communicated to me, and although it is immaterial from what source a copy of the Report was obtained, yet I deem it necessary to state, that I did not receive it from Mr. Gagy, as Mr. Kerr seems to hint when he alludes to endeavours to prejudice the public at the instance of those whose behaviour has subjected them to animadversion or punishment.

Several days previous to the receipt of your letter, my Editor had written some remarks on the Report which were prevented making their appearance from day to day by the accumulation of interesting news relative to the progress of the Catholic Bill; a copy of these remarks, with a slight alteration to suit later events, I now enclose for His Excellency's perusal, and should they prove satisfactory to His Excellency and Mr. Justice Kerr, they will be inserted in the earliest succeeding *Gazette*.—I need hardly add that to any additional observations which Mr. Justice Kerr may feel inclined to add thereto in explanation of the charges contained in the Report already published, I shall give due consideration.

remarquer qu'il ne fut accompagné dans le temps d'aucune remarque tendant soit à susciter des disputes sur les matières provinciales que Son Excellence a tant à cœur de prévenir, soit à contrecarrer cet esprit de conciliation qui anime maintenant les Conseils de Sa Majesté, et je suis bien aise de voir que sa publication n'a pas excité les disputes qu'on devait empêcher.

Son Excellence ignore peut être que, comme Journaliste public, j'ai pendant la dernière Session, donné publicité à toutes les Pétitions, résolutions et rapports qui étaient devant la Chambre à l'égard des mesures de la ci-devant Administration, non pas que je les approuvasse ou pour les sanctionner, ni pour gratifier les gens à dispositions factieuses, mais pour faire connaître au public et aux lecteurs de la Gazette, les accusations graves qui étaient portées contre le ci-devant chef de l'Exécutif, et aussi pour montrer que dans les rapports des procédés de la Législature, mon papier était "ouvert à tous et influencé par personne." Plusieurs de ces documens furent, comme de raison, insérés, avant que la Chambre eût pris aucune démarche à leur égard. J'admets que le rapport en question est un de ceux sur lequel la Chambre n'a pas procédé, l'enquête n'étant pas encore close; mais il me paraît peut être un document officiel, et comme tel, aussi propre à la publication que le Rapport du Comité du Canada, qui contenait des remarques sur la conduite de personnes liées avec l'Administration du Gouvernement de cette colonie, et qui a été publié dans chaque Gazette de la province, et dont l'impression a été récemment ordonné par l'Assemblée et ajouté à ses Journaux. Je ne puis non plus regarder la publication du présent rapport dans la Gazette comme donnant plus lieu de faire l'induction que M. le Juge en a tirée, que lorsqu'il sera inséré dans les Journaux permanens de la Chambre.

Je renvoie avec confiance au contenu de la Gazette de Montréal, depuis qu'elle est entre mes mains, (1827,) pour preuve de ce que je n'ai jamais profité d'aucune occasion de préjuger l'esprit public contre les autorités publiques du pays, ni de diminuer par mes remarques l'estime et le respect dont ont si justement joui jusqu'ici ceux qui sont nommés par le souverain pour administrer la justice; et encore moins ai-je de bon gré ou avec intention exposé les officiers publics de la Province à l'animadversion et au mépris public. Mon papier s'est distingué plutôt par son zèle et sa persévérance à défendre les mesures du gouvernement et ses officiers, contre les attaques de ceux qui pendant la guerre de parti qui régnait dernièrement, étaient constamment en opposition à la marche politique que suivait l'Exécutif du temps. J'ai aussi à remarquer que M. le Juge Kerr est dans l'erreur, en disant que le rapport fut de bon gré inséré, après que les Editeurs de Québec eurent refusé de lui donner publicité, car c'est une circonstance qui n'est venue à ma connaissance que plusieurs jours après sa publication dans la Gazette, et l'on ne m'a jamais communiqué les raisons qui les ont influencés dans cette résolution, et quoiqu'il importe peu de quelles mains j'ai reçu ce papier, je crois cependant qu'il est nécessaire de rapporter, que je ne l'ai pas reçu de M. Gogy, comme M. Kerr semble le donner à entendre, lorsqu'il fait allusion aux efforts qui sont faits pour préjuger le public à l'instance de ceux dont la conduite les a exposés à l'animadversion et au chatiment.

Plusieurs jours avant la réception de votre lettre, mon Editeur avait écrit quelques remarques sur le rapport, lesquelles ont été remises d'un jour à l'autre par l'accumulation de nouvelles intéressantes concernant le bill des catholiques; copie desquelles, avec quelques légers changemens que demandent les circonstances récentes, est ci-incluse pour être soumise à Son Excellence, et si Son Excellence et M. le Juge Kerr en sont satisfaits, elles paraîtront dans la Gazette le plus prochainement possible. Je n'ai presque pas besoin d'ajouter que j'aurai tout l'égard qu'il convient pour toutes observations additionnelles, que M. le Juge Kerr jugera à propos d'ajouter en explication des accusations contenues dans le rapport déjà publié.

Je

I regret that His Excellency should consider that I have erred in the publication of the Report.—I have thus endeavoured to justify and explain my conduct and while I have hitherto maintained the determination I made to avoid all controversy on Provincial matters,—a determination I have no inclination to alter, I hope that the present explanation of an error unintentionally committed may meet with the favorable opinion of His Excellency.

I remain Sir,

&c. &c. &c.

(Signed,)

R. ARMOUR.

Lieut. Col. Yorke, &c. &c.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

(Copy.)

[Enclosure in Mr. Robert Armour's letter of 18th May 1829, respecting the Vice Admiralty Court :—]

The proceedings of the Imperial Parliament in relation to the great question of relief to the Roman Catholics, and the length to which our extracts from the debates on that momentous subject have extended, have hitherto prevented us from noticing matters of provincial interest.

In our paper of the 4th we gave insertion to the First Report of the Committee of the House of Assembly, on the Petition of Mr. Gogy, of Quebec, against the official conduct of Mr. Justice Kerr, and would ere this have commented on its contents, had not the subjects to which we have reference, hitherto prevented us. The impropriety, however, of a Report being presented to the House in the progress of the investigation, may well be questioned, more especially when the Committee at the very outset, declare their inability, "from want of time to hear all the witnesses *necessary*," to form their opinion on the matters referred to in the evidence. In the case of the report on the conduct of Mr. Justice Fletcher, that Committee also made a First Report, before the investigation was closed, and before any opportunity was afforded to the Judge to reply to the accusations preferred against him. In publishing that Report we expressed our strong regret at the apparent partiality of the proceedings, which condemned the Honorable Judge, without affording him the slightest opportunity to reply to or explain the accusations of his enemies, and we only ventured to say, that if the allegations in that Report were substantiated and uncontradicted, the conduct of that Gentlemen was reprehensible.

In the case of Mr. Justice Kerr, the Committee have pursued a similar line of policy, for they have communicated to the House their First Report, before the evidence is complete, or before any explanation was asked for from the Judge whose official conduct was under consideration. There is something connected with the sacred functions of a Judge which ought to have been his protection in the Committee Room, and have prevented the Members thereof from presenting accusations so very long before any opportunity could be afforded to the accused to acquit himself of the blame, which much attach, should the accusations be well founded.

The publication of such charges under sanction of the Assembly, must have a tendency to lower the judiciary of the Province in the eyes of the people, while

Je regrette que Son Excellence ait considéré que j'ai manqué en publiant ce rapport. Je viens d'essayer de justifier et d'expliquer ma conduite, et comme j'ai maintenu jusqu'ici la détermination que j'ai prise d'éviter toute dispute sur des matières provinciales, détermination que je ne suis nullement disposé à changer, j'espère que Son Excellence verra d'un bon œil la présente explication d'une erreur commise sans intention.

Je suis Monsieur,

&c., &c., &c.

(Signé,) R. ARMOUR.

Pour copie conforme,

H. Craig,
Secrétaire.

(Copie,)

[Inclus dans la lettre de M. Robert Armour du 18 mai 1829, touchant la cour de Vice-Amirauté.]

Les procédés du parlement Impérial sur la grande question de l'émancipation des Catholiques Romains, et la longueur des extraits que nous avons fait des débats qui ont eu lieu sur ce sujet important, nous ont empêché jusqu'à présent de faire aucunes remarques sur les matières d'intérêt local.

Dans notre feuille du 4, nous publiames le premier rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée sur la Pétition de Mr. Gogy, de Quebec, contre la conduite officielle de M. le Juge Kerr, et nous l'aurions déjà commenté, si nous n'en avions été empêché par la raison que nous donnons ci-dessus. Cependant on peut douter de la convenance de présenter à la Chambre un Rapport sur un sujet qui est encore en train d'investigation, surtout quand on voit le Comité déclarer dès le commencement, qu'il n'a pu "faute de temps pour entendre les "témoins nécessaires," former une opinion sur les matières mentionnées dans les témoignages. Dans l'affaire de M. le Juge Fletcher, le Comité a aussi fait un premier rapport avant que l'enquête fut close, et avant qu'il fut donné aucune occasion au Juge de répondre aux accusations portées contre lui. En publiant ce rapport nous exprimames notre regret profond de la partialité apparente des procédés, qui condamnaient l'honorable Juge sans lui donner la moindre occasion de répondre ou de s'expliquer à l'égard des accusations de ses ennemis, et nous nous hasardâmes de dire que si les allégations contenues dans ce rapport étaient appuyées et non repoussées, la conduite de ce Monsieur était reprehensible.

Dans le cas de M. le Juge Kerr le Comité a suivi la même marche, car il a communiqué à la Chambre son premier rapport, avant que l'enquête fut achevée, ou avant qu'on eut demandé aucune explication au Juge dont la conduite officielle était sous considération. Il y a quelque chose de si sacré dans les fonctions d'un Juge, que cela dû le protéger dans le Bureau du Comité, et en empêcher les membres de présenter des accusations aussi longues, avant de donner à l'accusé quelque occasion de se laver du blâme dont il doit être chargé, si les accusations sont bien fondés.

La publication de pareilles accusations sous la sanction de l'Assemblée, doit tendre à rabaisser la magistrature de la province dans l'estime du peuple, tandis qu'il

while it is their duty to protect and support that body against the prejudices which often exist among a people against those in authority over them.

The first subject noticed by the Committee is the alleged incompatibility of the office of Judge of the Court of King's Bench and Judge of the Vice Admiralty, being vested in one and the same individual. We know not what evidence has been adduced before the present Committee, but when the House of Assembly, in 1818, examined the Constitution of the Admiralty Court, none of the numerous witnesses brought before them could positively speak to any serious inconvenience which had arisen from this junction of two alleged incompatible offices, though specially questioned on that head, and as to the supposed undue influence which Mr. Justice Kerr may be suspected to exercise over his brother Justices of the King's Bench, to avoid any superintendance and controul on their part over him as a Judge of the Vice Admiralty, may be satisfactorily proved to be visionary by reverting to a judgment delivered by the Court of King's Bench in 1811, by which the Court of Vice Admiralty was restricted in the exercise of a Jurisdiction to which it formally laid claims; a judgment which we believe yet remains unaltered.

Another charge preferred against Mr. Justice Kerr, is his having suspended Mr. Gogy from the List of Proctors of the Vice Admiralty Court, for having wilfully disobeyed the Orders and Rules of the Court, and persisted in opposing its authority and justice, and the Committee came to the conclusion, that the conduct of Mr. Justice Kerr, was therefor blameable. Now it cannot be generally forgotten that Mr. Gogy instituted an action against Mr. Justice Kerr for this exercise of his authority, and that the Court dismissed the action of Mr. Gogy. In delivering the opinion of the Court, the Chief Justice remarked, that if the Members constituting a Court of limited authority err in judgment when within the extent of their jurisdiction, they are not amenable in any shape to individuals, but if they should assume a jurisdiction or authority, not by Law vested in them, they become liable to the parties aggrieved, and responsible for the consequences of their misconduct. As in the present instance, Mr. Gogy had not proved an improper assumption of jurisdiction, the Court declared it could not interfere between the parties, for they deemed the suspension of Mr. Gogy no improper exercise of jurisdiction. It was founded on a claim of three Officers of the Court, against a fourth; the whole matter was *inter se*, and no doubt could exist but that every Court necessarily possessed a jurisdiction over its own Officers. The case of a Proctor in Doctors' Commons who refused to pay a fine imposed on him by the Court, was cited to shew that the Officers partake of the nature of the respective Courts they attend, and that the Judges are the proper persons to censure the behaviour of their own Officers. Upon these grounds Mr. Justice Kerr's defence to the action was maintained. Having thus received the solemn sanction of those who are sworn to do Justice between all the Subjects of the King, without favour or partialty, it does not become a deliberative body such as Parliament, to declare the judgments of their sworn Officers to be contrary to Law or Justice, merely to suit any private views, as has been too often the case lately. The judgments of those who are sworn to administer the Law, ought to be supported as long as they overstep not the Law of the Land, but if such judgments, by them conscientiously rendered, should prove hurtful to the Subject, the Parliament possess the salutary power of modifying that Law to favour the Subject, without impugning the virtue, integrity or character of the Judge.

Mr. Vallières, the Chairman of both the Committees on the conduct of Messrs. Justice Kerr and Fletcher, having since been elevated to the Bench, may perhaps at some future day, lament that he has established such a precedent of arraigning the decisions and official conduct of a Judge without a hearing.

qu'il est de son devoir de protéger et de supporter ce corps contre les préjugés qui existent souvent parmi un peuple contre ceux qui sont en autorité.

Le premier sujet que remarque le comité, est l'incompatibilité prétendue de l'office de Juge de la Cour du Banc du Roi et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté dans la seule et même personne. Nous ignorons quelles preuves ont été amenées devant le présent Comité, mais lorsque la Chambre, en 1818, examina la constitution de la Cour d'Amirauté, aucun des nombreux témoins qui furent amenés devant elle, ne put parler positivement d'aucun inconvénient sérieux résultant de cette réunion de deux offices prétendus incompatibles, quoiqu'on les interrogeât spécialement sur ce point ; et eurent l'influence indue supposée qu'on soupçonne M. le Juge Kerr d'exercer sur les autres Juges du Banc du Roi, pour éviter aucune surintendance ou contrôle de leur part sur lui comme Juge de Vice-Amirauté, on peut se convaincre combien elle est visionnaire en recourant à un jugement de la Cour du Banc du Roi, en 1811, par lequel la Cour de Vice-Amirauté fut déchue d'une juridiction à laquelle elle avait précédemment prétendue ; jugement qui, nous croyons, n'a pas encore été changée.

Une autre accusation portée contre M. le Juge Kerr, est celle d'avoir retranché M. Guky de la liste des Procureurs de la Cour de Vice-Amirauté, pour avoir sciemment désobéi aux ordres et règles de la Cour et persisté à s'opposer à son autorité et justice ; et le Comité en est venu à la conclusion, que la conduite de M. le Juge Kerr était en conséquence blamable. Maintenant on ne peut ignorer généralement que M. Guky intenta une action contre M. le Juge Kerr pour l'exercice de son autorité, et la Cour débouta l'action de M. Guky. En délivrant l'opinion de la Cour le Juge en Chef remarqua que si les membres qui constituent une Cour d'une autorité limitée errent dans leur jugemens lorsqu'ils sont dans l'étendue de leur juridiction, ils ne sont responsables d'aucune manière aux particuliers, mais s'ils s'arrogent une juridiction ou une autorité dont ils ne sont pas revêtus, ils sont responsables aux parties lésées des conséquences de leur in-conduite. Comme dans le cas actuel, M. Guky ne prouva aucune assomption indue de juridiction, la Cour déclara qu'elle ne pouvait pas intervenir entre les parties, car elle regarda la suspension de M. Guky comme n'étant pas un exercice indu de juridiction.

Elle était fondée sur la réclamation de trois officiers de la Cour contre un quatrième ; toute l'affaire était une matière *inter se*, et il ne pourrait y avoir de doute que chaque Cour avait nécessairement juridiction sur ses propres officiers. On cita le cas d'un Procureur dans Doctors' Commons, qui refusa de payer une amende que la Cour lui avait imposée, pour montrer que les officiers participent de la nature des Cours respectives auxquelles ils assistent, et qu'il appartient aux Juges de censurer la conduite de leurs propres officiers. Pour ces raisons la défense de M. le Juge à l'action fut maintenue. Ayant ainsi reçu la sanction solennelle de ceux qui ont juré de rendre justice entre tous les sujets du Roi, sans faveur ni partialité, il ne convient pas à un corps délibératif, tel qu'est le Parlement, de déclarer les jugemens de leurs officiers jurés contraires à la loi ou à la justice, simplement pour satisfaire à des vues individuelles, comme c'a été trop souvent le cas depuis peu. Les jugemens de ceux qui sont liés par serment à administrer la justice devraient être supportés tant qu'ils n'outrepasseront pas les lois du pays ; mais si tels jugemens, rendus par eux consciencieusement, lèse quelque sujets, le Parlement possède le pouvoir salutaire de modifier ces lois en faveur du sujet, sans impliquer la vertu, l'intégrité ni le caractère du Juge.

M. Vallières, président du Comité sur la conduite de M. le Juge Kerr et de celui sur celle de M. le Juge Fletcher, ayant été depuis élevé au banc, pourra peut être un jour déplorer d'avoir établi un précédent pour inculper les décisions et la conduite d'un Juge sans l'entendre.

En

In publishing the Report on Mr. Guky's Petition, we far from coincided in the conclusions drawn by the Honorable Committee, but inserted it as a public Document presented to the House of Assembly, which went to illustrate the Debates and proceedings of the House, which we had given in former numbers of this paper.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

No. 8.

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,

Quebec, 21st May, 1829.

Sir,

I have had the honor to receive and submit to His Excellency Sir James Kempt, your letter of the 18th instant, relative to the publication in the Montreal Gazette, of the Report of the Committee of the House of Assembly on Mr. Guky's Petition, and I am directed to acquaint you that His Excellency has no further observations to make on the subject.

He desires me however to intimate to you that the article you propose to insert with reference to that report, and of which you transmitted a copy for his perusal, appears to him to be of a nature tending to excite controversies, and therefore one that should not appear in the Montreal Gazette; he also thinks that under all circumstances, nothing more should be said in that paper respecting the reports in question.

I have, &c. &c.

(Signed,)

C. YORKE,
Secretary,

R. Armour, Esquire.

A true Copy.
H. Craig, Secretary.

No. 9.

(Copy.)

No. 63.

Downing Street, 31st July, 1829.

Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your Despatch of the 17th of May last, enclosing a letter from Mr. Justice Kerr, stating the course which in his opinion would place the Court of Vice Admiralty on a footing of respectability, and remove the present subject of complaint.

En publiant le rapport sur la Pétition de M. Gogy, nous étions loin de concourir dans les conclusions qu'a tirées l'Honorable Comité, mais nous l'avons publié comme un document public présenté à la Chambre d'Assemblée, tendent à éclaircir les débats et les procédés de la Chambre, que nous avons donnés dans des numéros antérieures de ce papier.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

No. 8.

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 2^e Mai, 1829.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à Son Excellence Sir James Kempt, votre Lettre du 18 du courant, relativement à la publication dans la Gazette de Montréal du Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée sur la Pétition de M. Gogy, et il m'est ordonné de vous faire savoir que Son Excellence n'a aucune observations ultérieures à faire sur ce sujet.

Il m'enjoint néanmoins de vous intimer que l'article que vous vous proposez d'insérer relativement à ce Rapport, et duquel vous avez transmis Copie pour son examen lui paraît être d'une tendance à exciter de la controverse, et que conséquemment cet article ne devrait pas paraître dans la Gazette de Montréal; il croit aussi que sous toutes les circonstances il ne devrait être dit rien autre chose dans ce Papier touchant les Rapports en question.

J'ai &c. &c. &c.

(Signé,) C. YORKE, Secrétaire.

Pour vraie Copie.

H. Craig, Secrétaire.

No. 9.

(Copie.)

No. 63.

Rue Downing, 31 Juillet 1829.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre Dépêche en date du 17 de Mai dernier, renfermant une lettre de M. le Juge Kerr indiquant le moyen qui, à son avis mettrait la Cour de Vice-Amirauté sur un pied respectable et ferait disparaître les plaintes actuelles.

Je

I regret extremely that as there are no funds at His Majesty's disposal which can be applied in the manner suggested by Mr. Justice Kerr, however deserving of attention his proposals may be, I am under the necessity of deferring the consideration of them under the present state of the Finances of the Province.

I have the honor to be,
&c. &c. &c.

(Signed,) G. MURRAY.

His Excellency
Lt. Genl. Sir James Kempt, G. C. B.
&c. &c. &c.

(No. 10.)

(Copy.)

No. 72.

Downing Street, 2nd September, 1829.

Sir,

I have had the honor to receive your Despatch, dated the 17th of May, 1829, numbered 62, enclosing various Documents relating to the practice of the Court of Vice Admiralty, and the Fees demanded by the Judge and Officers of that Court,

The subject to which these Papers refer seems highly deserving attention, but notwithstanding the copious explanations of the Merchants on the one hand, and the Judge on the other, I am not sufficiently in possession of the facts of the case to feel myself competent to act on the subject without further assistance.

With respect to the suggestion that the Court of Vice Admiralty might be entirely abolished, and its duties transferred to the Court of King's Bench, it may be sufficient to observe that this is a measure which could not be adopted without the sanction of Parliament, and that His Majesty's Government would not be disposed to recommend to Parliament so important an innovation, unless the most weighty and decisive reasons could be stated in its favour.

As the Office of Judge in the Vice Admiralty has been held for so many years by one of the Judges of the Court of King's Bench, and as no objection is made to the union of these offices in the same person, I presume that they may be regarded as perfectly compatible. If so, it is certainly unnecessary that the official emoluments of the Judge, as head, of the Court of Vice Admiralty should be fixed at such an amount as is necessary for maintaining the rank and dignity of the Officer. The Judge is maintained in his proper station in society by the joint emoluments of his two offices. Although, therefore, his salary of £200 per annum, is of course inadequate to the maintenance of a Judge, it is not equally clear that it is an insufficient provision in a case where the holder of the office is, at the same time, receiving a distinct Judicial Salary for his services in another Tribunal.

I am disposed to adopt the opinions of the Merchants of Quebec, that the Judge of the Court of Vice Admiralty receives his annual salary of £200 as a compensation for all Fees of Office, and that he is not entitled to receive such Fees without foregoing his salary. It appears that the first holder of the office, Mr. Potts, received the official Fees, and that his Successors abstained from receiving them, in consequence of the annual salary of £200, granted by His Majesty,

Je regrette extrêmement de dire, que comme il n'y a aucuns fonds à la disposition de Sa Majesté qui pourraient être appliqués en la manière que suggère M. le Juge Kerr, malgré toute l'attention que peuvent mériter ses propositions, je me trouve dans la nécessité d'en ajourner la considération vû l'état actuel des Finances de la Province.

J'ai l'honneur d'être,
&c. &c. &c.

(Signé) G. MURRAY.

A Son Excellence,
Sir James Kempt, C. G. C.
&c. &c. &c.

No. 10.

(Copie.)

No. 72.

Downing Street, 2 Sept. 1829.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre Dépêche en date du 17 Mai 1829, quoté 62, renfermant divers documens relatifs à la pratique de la Cour de Vice-Amirauté et aux honoraires demandés par le Juge et les Officiers de cette Cour.

Le sujet auquel ces papiers ont rapport parait mériter la plus grande attention, mais malgré les copieuses explications des marchands d'un côté, et du Juge de l'autre, je ne suis pas assez maître des circonstances de l'affaire, pour me sentir en état d'agir sur le sujet sans assistance ultérieure.

Quant à la suggestion qu'on pourrait abolir entièrement la Cour de Vice-Amirauté, et en transférer les devoirs à la Cour du Banc du Roi, il suffira d'observer peut-être que c'est une mesure qui ne pourrait être adoptée sans la sanction du Parlement et que le Gouvernement de Sa Majesté ne serait pas disposé à recommander au Parlement une innovation aussi importante, à moins qu'on ne pût présenter en sa faveur les raisons les plus fortes et les plus décisives.

Comme l'Office de Juge de la Cour de Vice-Amirauté a été tenu pendant un si grand nombre d'années par un des Juges de la Cour du Banc du Roi, et comme il n'est fait aucune objection à la réunion de ces offices dans une seule personne, je présume qu'ils peuvent être regardés comme parfaitement compatibles. S'il en est ainsi, il n'est assurément pas nécessaire que les émolumens officiels du Juge qui préside à la Cour de Vice-Amirauté soit fixé aussi haut qu'il faudrait qu'il le fût pour maintenir le rang et la dignité de l'Officier. Le Juge est maintenu dans la situation qu'il lui convient d'avoir dans la Société par les émolumens réunis de ses deux Offices. Ainsi quoique son salaire annuel de £200 par an soit comme de raison insuffisant pour maintenir un Juge, il n'est pas aussi clair que ce soit un traitement insuffisant dans le cas où le possesseur d'un office reçoit en même temps un salaire distinct pour ses services judiciaires dans un autre tribunal.

Je suis disposé à adopter les opinions des marchands de Québec, que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté reçoit son salaire annuel de £200 comme compensation pour tous honoraires d'office, et qu'il n'a pas droit de recevoir tels honoraires sans abandonner son salaire. Il parait que le premier Juge de cette Cour, M. Potts, reçut les honoraires d'office, et que ses successeurs s'abstinrent de les recevoir en conséquence du salaire de £200 que Sa Majesté leur accorda; et aussi ne peut-

Majesty, nor can any reasonable doubt exist that this salary was at first expressly granted in lieu of Fees, and not in *addition to them*. The practice which prevailed from the death of Mr. Potts, to the appointment of Mr. Kerr, seems to have been followed for many years, even by Mr. Kerr himself. But, twelve years after his appointment, Mr. Kerr, *by his own authority*, established the Tariff, under which Fees have ever since been demanded; he vindicates this measure, first, by the terms of his Commission, which gives him a right to take "all Fees and other advantages belonging to the Court of Vice Admiralty." An expression of this kind, transcribed in the ordinary course of business from the ancient official *Forms can hardly be considered as a very distinct intimation of His Majesty's pleasure*; nor is the expression itself decisive of the question. It merely grants to the Judge the Fees and other advantages belonging to him, leaving it to the Law to decide what are the Rights and Emoluments of the Office.

Mr. Kerr next insists that the Fee Ordinance had expired. This is, I think, immaterial. The Ordinance did not make any regulation on the subject, even when it was in force. It simply recorded the matter of fact, that the Crown had granted this salary in lieu of the Fees. It is quoted only as an historical Record of that fact, and, in that light, has precisely the same authority and value now as before it expired.

I should for these reasons have concluded that Mr. Kerr's salary must be received as a full compensation for his Fees of Office, had I not found that the Chief Justice of the Province, maintains the opposite opinion, and considers Mr. Kerr's claim to Fees as a strict legal right, of which it is not in the power of the Crown to deprive him. This is indeed the private, and not the judicial opinion of the Chief Justice, for the Court of King's Bench declared themselves incompetent to decide the question; still my respect for the opinion of the Chief Justice upon such a subject, in whatever form delivered, will prevent my acting without further enquiry upon any contrary opinion of my own. Even although Mr. Kerr's right to Fees be admitted, it is obviously impossible for me to undertake the decision of the question, how far the Tariff upon which he is acting, is properly framed.

Under all the circumstances of the case, therefore it seems necessary that a careful enquiry should take place into the whole subject. With that view you will direct the Attorney General to prepare a Commission in His Majesty's name to pass the Seal of the Province, appointing any three or five Gentlemen, whom you may deem best qualified to perform such a duty, to be Commissioners to enquire into the practice of the Court of Vice Admiralty, so far as respects the Fees and Official Emoluments of the Judge and other Officers of that Court, and also to enquire into the costs and expenses to which the suitors in that Court are subject, with instructions to report to you, for His Majesty's information, their opinion whether any and what Fees are of right due to the Judge, and whether the present Tariff ought in any, and if any, in what respect to be corrected, and whether it would be practicable, consistently with the just claims of all the parties concerned, to make any and what reduction in the costs of proceedings in that Court. I should trust that an enquiry of this nature might be completed without any great consumption of time, and that Gentleman will be found at once willing to execute such a Commission gratuitously, and competent to perform that duty with effect. If the result of the enquiry should be to sanction the demands of the Judge and Officers of the Court, they might be enforced hereafter without inconvenience or reproach. If, on the other hand, the result should be unfavourable to the Judge's pretensions, or to those of his Officers, I presume that they would forego the further assertion of any such pretensions. In either event it is to be hoped that
the

peut-il exister aucun doute raisonnable que ce salaire n'ait été dans l'origine expressément accordé au lieu d'honoraires et non en addition à ceux. La pratique qui prévalut depuis la mort de M. Potts jusqu'à la nomination de M. Kerr paraît avoir été suivie par M. Kerr lui-même pendant plusieurs années. Mais douze années après sa nomination M. Kerr, *de sa propre autorité*, établit le tarif en vertu duquel les honoraires ont été demandés depuis. Il justifie cette mesure, premièrement, par les termes de sa commission qui lui donne le droit de prendre " tous honoraires et autres avantages appartenant à la Cour d'Amirauté." Une expression de cette espèce transcrite dans le cours ordinaire des affaires des anciennes formules officielles, *ne peut guère être regardée comme une intimation distincte du plaisir de Sa Majesté* ; et l'expression non plus ne décide pas la question. Elle donne seulement au Juge les honoraires et avantages qui lui appartiennent, laissant à la loi de décider quels sont les droits et les émolumens de l'office.

M. Kerr s'appuie en second lieu sur l'expiration de l'ordonnance des honoraires. C'est ce qu'il importe selon moi. L'ordonnance ne faisant aucun règlement sur le sujet, même quant elle était en force. Elle reconnaissait simplement le fait, que la couronne avait accordé ce salaire au lieu d'honoraires. Elle n'est citée que comme preuve historique, et sous ce point de vue elle a précisément la même autorité et valeur maintenant qu'elle avait avant d'expirer.

Pour ces raisons j'aurais conclu que le salaire de M. Kerr doit être reçu comme pleine compensation pour ses honoraires d'office, si je n'avais pas trouvé que le Juge en Chef maintient l'opinion contraire, et regarde la prétention de M. Kerr aux honoraires comme de strict droit dont il n'est pas au pouvoir de la Couronne de le priver. C'est à la vérité l'opinion privée et l'opinion judiciaire du Juge en Chef, car la Cour du Banc du Roi s'est déclarée elle-même incompétente à décider la question ; toujours l'opinion du Juge en Chef sur un sujet de cette espèce, sous quelle forme qu'elle ait été donnée, m'empêchera d'agir sans investigation ultérieure sur une opinion contraire que j'aurais formée.

Quand même on admettrait le droit de M. Kerr de prendre des honoraires, il m'est véritablement impossible d'entreprendre de décider la question, jusqu'à quel point est convenablement dressé le tarif sur lequel il agit.

Vu donc toutes les circonstances de l'affaire, il paraît nécessaire qu'il se passe une enquête sur tout le sujet. Dans cette vue vous enjoindrez au Procureur Général de préparer une commission au nom de Sa Majesté pour passer sous le sceau de la province, nommant trois ou cinq Messieurs, que vous croirez le mieux qualifiés à remplir un tel devoir, pour être Commissaires pour s'enquérir de la pratique de la Cour de Vice-Amirauté, en tant que relative aux honoraires et émolumens d'office du Juge et des autres officiers de cette Cour ; et aussi pour s'enquérir des frais et dépens auxquels les plaideurs sont sujets avec instruction de vous faire rapport pour l'information de Sa Majesté, de leur opinion, savoir : s'il est dû de droit quelque et quels honoraires au Juge, et si le tarif actuel ne devrait pas être corrigé sous quelques et quels rapports, et s'il serait possible, sans nuire aux justes droits de toutes les parties concernées, faire quelques et quelle réduction, dans les frais de la procédure de cette Cour.

Je penserais qu'une enquête de cette nature pourrait s'achever sans employer beaucoup de temps, et qu'on trouverait des Messieurs disposés à faire cette enquête gratuitement et en même temps capables de remplir ce devoir avec effet. Si le résultat de l'enquête allait à sanctionner les réclamations du Juge et des officiers de la Cour, ils pourraient les faire valoir par la suite sans inconvénient ni reproche. Si au contraire, le résultat était défavorable aux prétentions du Juge ou à celles de ses officiers, je présume qu'ils abandonneraient leurs prétentions à l'avenir. Dans l'un et l'autre cas, il est à espérer que le public serait vaincu

the public would be convinced of the desire of His Majesty's Government to prevent all unreasonable demands upon the King's Subjects in any of his Courts.

I concur with you in opinion that it desirable that the parties feeling themselves aggrieved should not be driven to seek from the House of Assembly any redress which it is in the power of His Majesty to afford, and I trust that the question may be adjusted without any reference to the Provincial Legislature; indeed I can anticipate no contingency in which such a reference would be necessary, except the highly improbable event of the Judge or his Officers refusing to acquiesce in any reductions which, under the advice of the Commission of enquiry, you might find it necessary to recommend.

I need scarcely point out to you the importance of selecting with great care the individuals to whom this enquiry should be entrusted, nor am I forgetful of the difficulty you may probably find in making an unexceptionable choice, that difficulty however must be surmounted as well as the nature of the case will admit.

I have the honor to be,
&c. &c. &c.

(Signed,) G. MURRAY.

His Excellency
Lt. Genl. Sir James Kempt, G. C. B.
&c. &c. &c.

[No. 11.]

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,

Quebec, 30th Oct. 1829.

SIR,

With reference to the Memorials addressed to His Excellency Sir James Kempt, by the Merchants of this place, complaining of the practice of the Court of Vice Admiralty, which were communicated to you in December last, and your answers to the same, I am commanded by His Excellency to inform you that having transmitted these several documents for the consideration of His Majesty's Government, he has received by the last mail instructions from the Secretary of State to appoint Commissioners to enquire into the practice of the Court of Vice Admiralty so far as respects the Fees and official emoluments of the Judge and other officers of the Court, as well as the costs and expenses to which the suitors therein are subjected, and to report upon the same to His Excellency for the information of His Majesty's Government.

I am further to acquaint you that His Excellency will proceed to carry these instructions into effect with as little delay as the nature of the case will admit.

I have the honor to be, &c. &c.

(Signed,) C. YORKE,
Secretary.

The Honorable Mr. Justice Kerr.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

No.

vaincu du désir du Gouvernement de Sa Majesté de prévenir toute exactions injustes sur les sujets du Roi dans aucunes de ces Cours.

Je pense avec vous qu'il est à désirer que les parties qui se sentent lésées ne soient forcées à aller chercher auprès de la Chambre d'Assemblée aucun redressement qu'il est au pouvoir de Sa Majesté d'accorder, et je me flatte, que la question sera réglée sans qu'on recoure à la Législature Prvinciale. Aussi je ne puis prévoir aucun événement qui pût rendre nécessaire un tel recours, si ce n'est le cas très improbable où le Juge ou ses officiers refuseraient d'acquiescer aux réductions que d'après l'avis de la Commission d'enquête, vous jugeriez à propos de recommander.

Je n'ai guère besoin de vous faire remarquer combien il importe de mettre un grand soin dans le choix des individus auxquels cette enquête sera confiée, et je n'ignore pas non plus la difficulté que vous aurez peut être à faire un choix irréprochable. C'est une difficulté cependant qu'il faut surmonter autant que la nature de l'affaire le permettra.

J'ai l'honneur d'être,
&c., &c., &c.

(Signé,) G. MURRAY.

Son Excellence,
Lt. Genl. Sir James Kempt, C. G. C.
&c., &c., &c.

No. 11.

(Copie)

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 30 Octobre, 1829.

Monsieur,

A l'égard des mémoires adressées à Son Excellence Sir James Kempt, par les marchands de cette place, se plaignant de la pratique de la Cour de Vice-Amirauté, qui vous furent communiqués en décembre dernier, et de vos réponses à iceux; j'ai ordre de Son Excellence de vous informer qu'ayant transmis ces divers documens au Gouvernement de Sa Majesté, il a reçu par la dernière malle, des instructions du Secrétaire d'Etat de nommer des Commissaires pour s'enquérir de la pratique de le Cour de Vice-Amirauté, en tant que relative aux honoraires et emolumens d'office du Juge et des autres officiers de la Cour, aussi bien qu'aux frais et dépens auxquels les plaideurs sont sujets, et pour faire rapport sur ces sujets à Son Excellence pour l'information du Gouvernement de Sa Majesté.

Je dois vous informer en outre que Son Excellence va procéder à mettre ces instructions à effet sous le moindre délai que permettra la nature de l'affaire.

J'ai l'honneur d'être &c. &c.

(Signé,) C. YORKE,
Secrétaire.

(Pour copie conforme,)

H. Craig, Secrétaire.

No.

May it please Your Excellency,

Your Excellency having done me the honor to communicate through your Secretary, the commands of His Majesty's Colonial Minister, that a Commission should be opened, within the Province, to enquire into the complaints made against the practice of the Court of Vice Admiralty, of which I have been Judge for above thirty two years, I think it my duty to state to Your Excellency, that, since the communication was made to me, a suit depending in the Court has been conducted in a way which strongly exemplifies the spirit that actuates the mercantile body of this place in preferring these complaints, and at the same time, that manifests how much injury may arise to the poor seamen, to me, and to public justice, if such an inquiry should take place within the Province. That these pretended abuses should be examined into has long been my most anxious desire, for in this age of *alleged grievances*, it might be readily supposed, that a British Court peculiar in its constitution and practice, and vested with invidious jurisdiction, would not long escape becoming an object of Colonial invective and complaint, and I have therefore been prepared to meet whatever inquiry may be instituted: But it may be justly feared, that such an investigation by *Colonists*, within the Province itself, would serve only to ferment public discontent and be followed with no satisfactory results, either as it may respect the Judge, the Officers of the Court, or the numerous individuals who are the objects of its ordinary jurisdiction. I may state to your Excellency, that in order to meet the unmerited attacks which have been made against the practice of the Vice Admiralty Court, I have from time to time, caused reports of the most important decisions to be published in the Newspapers, and your Excellency will perceive from the papers, which I have the honor to enclose, the nature of the proceedings which took place in the cause to which I allude and the grounds of a judgment that appears to have created a strong mercantile feeling.—These documents your Excellency may perhaps think it proper, at this conjunction, to transmit to the Secretary of State, together with two others, which it will appear that appeals are made to *mob justice* with the view of influencing the popular opinion at a moment when the public attention is called to the opening of a Commission of Inquiry.

I ought not to avoid mentioning to Your Excellency that one of these judgments has been carried into appeal to the High Court of Admiralty, and if the others had been moved for within the time limited by law I should not have hesitated to allow an appeal also, though I am strongly induced to think, that in suits for seamen's wages no appeal lays from the Judgments of the Vice Admiralty Courts; indeed if it be otherwise, from the disposition shewn at this Port towards that useful and numerous class of men, (for above 900 ships arrived here from the sea last summer,) I can foresee no case in which a seaman will ever recover his wages, or obtain a remedy in this Country. Under these circumstances, and as the seaman has not the means of prosecuting the appeal, I can not but indulge a hope that Sir George Murray may deem it expedient to lay this subject before the Lords Commissioners of the Admiralty, to whose Department such matters more immediately belong, in order, that if their Lordships should think proper, measures may be taken to preserve the rights of a poor and meritorious class of men.

I trust that Your Excellency will excuse my taking this occasion of adverting to the immediate objects to which the attention of the Commissioners of Inquiry is to be directed. And first, in regard to the Judges right to exact fees. This I respectfully submit is a question which can best be decided at home, for it turns on the construction of the Provincial Commissions granted to Judges Johnston, Ogden;

Qu'il plaise à votre Excellence,

Votre Excellence m'ayant fait l'honneur de me communiquer par le canal de votre Secrétaire, les ordres du ministre colonial de Sa Majesté, enjoignant qu'il soit nommé une commission, dans cette province, pour s'enquérir sur les plaintes portées contre la pratique de la Cour de Vice-Amirauté, dont je suis le Juge depuis plus de trente-deux ans, je crois qu'il est de mon devoir d'exposer à votre Excellence, que depuis que cette communication m'a été faite, une cause qui était pendante en cour a été conduite d'une manière qui fait bien connaître l'esprit qui anime le corps mercantile de cette place lorsqu'il fait ces plaintes, et qui montre en même temps combien il résultera de mal pour les Matelots pauvres, pour moi et pour la Justice Publique, si cette enquête se fait dans la Province. C'est depuis longtemps le plus vif de mes désirs qu'on examine ces prétendus abus, car dans cet âge de *griefs prétendus*, ou pourrait aisément supposer qu'une Cour britannique, particulière dans sa constitution et sa pratique, et revêtue d'une juridiction qui excite l'envie, ne saurait éviter longtemps de devenir l'objet des plaintes et des invectives de la Colonie, et en conséquence je me suis préparé à rencontrer toute enquête qu'on pourra instituer. Mais il y a lieu de craindre qu'une telle investigation par des *colons*, dans la Province même pût servir qu'à fomenter le mécontentement public, et être suivie d'aucun résultat satisfaisant, soit pour le juge et les officiers de la cour, soit pour les nombreux individus qui sont l'objet de sa juridiction ordinaire. Je puis déclarer à Votre Excellence, que pour rencontrer les attaques injustes qui ont été faites contre la pratique de la cour de Vice-Admirauté, j'ai fait publier de temps à autre, les rapports des décisions les plus importantes dans les Gazettes, et Votre Excellence verra par les papiers que j'ai l'honneur d'inclure, la nature des procédés qui eurent lieu dans la cause à laquelle je fais allusion, et les motifs d'un jugement qui paraît avoir fait une vive sensation parmi les marchands. Votre Excellence jugera peut-être à propos, dans les circonstances actuelles, de transmettre ces papiers au Secrétaire d'Etat, avec ensemble deux autres par lesquels il paraîtra qu'on en appelle à la population, dans la vue d'influencer l'opinion populaire dans un temps où l'attention publique est appelée à l'ouverture d'une commission d'enquête.

Je ne dois pas omettre de mentionner à Votre Excellence qu'il a été interjetté appel d'un de ces jugemens à la Cour Suprême d'Admirauté, et si on avait fait motion pour les autres dans le temps prescrit par la loi, je n'aurais pas hésité à permettre aussi l'appel, quoique je sois fortement porté à penser, que dans les poursuites pour gages de Matelots, il n'y a pas lieu à appel des Jugemens des Cours de Vice-Admirauté. En effet s'il en était autrement, vu la disposition qui se manifeste à ce port envers cette classe d'hommes utile et nombreuse, (car l'été dernière il est arrivé de la mer à ce port plus de 900 vaisseaux,) je ne vois aucun cas où le matelot puisse jamais recouvrer ses gages ou obtenir un remède dans ce Pays. Dans ces circonstances, et attendu que le Matelot n'a pas les moyens de poursuivre l'appel, je ne puis m'empêcher d'espérer que Sir George Murray jugera à propos de mettre ce sujet devant les Lords Commissaires de l'Admirauté, au département desquels telles matières appartiennent plus immédiatement, afin que, si leurs seigneuries le jugent à propos, il soit pris des mesures pour protéger les droits d'une classe d'hommes pauvre et méritante.

Je me flatte que Votre Excellence m'excusera de prendre cette occasion, pour faire remarquer les objets immédiats auxquels devra se porter l'attention des Commissaires Enquêteurs. Et d'abord, quant au droit du Juge d'exiger des honoraires, je soumets respectueusement, que c'est là une question qui sera avec plus de convenance décidée en Angleterre, car elle tourne sur l'interprétation des

Com-

den, and Sewell, in all of which the word "Fees" is purposely omitted when contrasted with the clause in the Admiralty Commission that was granted to me in the year 1797, when the Prize Commission attached to my Office and afterwards cancelled, was my principle inducement for accepting it, and thereby quitting the English Bar. Copies of these Commissions, particularly that of Mr. Johnstone, will shew, that the agreement between the Provincial Government and those gentlemen was purely *personal*.

In so far as respects the Tariff of Fees, which was not made till the year 1810, (the trade of this Port being so inconsiderable before that time, as not to render Fees any object to the Judge,) it will be found, and the costs in the cause appealed from will shew, that the Judges Fees at Quebec, bear no proportion to those exacted at Halifax and the other Colonies, and were the suggestion of the Board of Trade here, "to withhold from the Judge the annual allowance granted by His Majesty in lieu of Fees, until he shall have discontinued the exaction of Fees," adopted by the Government, the trade of the Colony would rather be burdened than benefitted, inasmuch as the Fees which the Judge would be legally entitled to would exceed in a four-fold degree those which are taken under the present Tariff. In proof of this may be mentioned the numerous class of suits under ten pounds, in which the Judge has no Fees whatever.

There is one subject connected with these complaints as it has on a former occasion been made use of, to deprive me of this Office, namely, that the two situations of Judge of the Court of King's Bench, at Quebec, and Judge of the Court of Vice Admiralty are incompatible. It is singular that this *incompatibility* should not have been discovered till nearly twenty years after I had occupied these two Offices; nor is it to be conceived that there can be any foundation for such a surmise seeing that in the Court of King's Bench there are *three* Judges, besides myself, to restrain me in the exercise of the Admiralty Jurisdiction, and that the Offices of Chief Justice and Judge of the Admiralty are combined in many of the most important Colonies.

I have thought it incumbent upon me, not only as it regards myself, but this Maritime Court, which has of late years become of great importance to the trade and navigation of the Colony to trouble your Excellency with these facts and observations, but whatever course may be followed on these complaints I shall most readily submit; at the same time permit me Sir, to add, that I feel in no degree disposed to abandon any share of what I conceive to be my vested rights, as this would compromise my own honor, which I esteem to be more valuable than these.

I have, &c. &c.

(Signed, J. KERR.

Quebec, January 13th 1830.

His Excellency
Sir James Kempt, &c. &c.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

Commissions provinciales données aux Juges Johnston, Ogden et Sewell, dans toutes lesquelles le mot "honoraires" est omis à dessein, quand on les compare avec la clause de la Commission de l'Amirauté, qui me fut accordée en l'année 1797, lorsque la Commission de prise attachée à mon office et ensuite révoquée, fut la principale raison qui me la fit accepter et quitter ainsi le Barreau Anglais. Des copies de ces Commissions, surtout celle de M. Johnston, feront voir que l'arrangement entre le Gouvernement provincial et ces Messieurs était purement *personnel*.

Quant au tarif d'honoraires, qui ne fut fait qu'en 1810, (le Commerce de ce port était si peu de chose que les honoraires n'étaient pas un objet pour le Juge,) on verra dans les frais des causes où l'on a interjetté appel, que les honoraires des Juges à Québec, n'ont aucune proportion avec ceux qui sont exigés à Halifax et dans les autres Colonies, et si le Gouvernement suivent la suggestion du Bureau du Commerce ici, "de retenir l'allocation annuelle du Juge que Sa Majesté lui " a accordée au lieu d'honoraires, jusqu'à ce qu'il eut cessé de prendre des " honoraires," le Commerce du pays y souffrirait plutôt qu'il n'y gagnerait, attendu que les honoraires auxquels le Juge aurait légalement droit quadruplerait ceux qui sont pris en vertu du tarif actuel. Pour preuve de cela, on peut mentionner la classe nombreuse des clauses au-dessous de dix livres, dans lequel le Juge n'a aucun honoraire quelconque.

Il y a un sujet qui se trouve lié avec ces plaintes, vu qu'on s'en est servi dans une occasion précédente pour me priver de cet office, savoir, que les deux situations de Juge de la Cour du Banc du Roi à Québec, et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté, sont incompatibles. Il est singulier qu'on n'ait découvert une telle incomptabilité que vingt années environ après avoir occupé ces deux offices; et on ne peut concevoir non plus quel fondement peut avoir une pareille opinion, lorsqu'on voit qu'il y a dans la Cour du Banc du Roi *trois* Juges, outre moi, pour me restreindre dans l'exercice de la juridiction d'Amirauté, et que les offices de Juge en Chef et de Juge de la Cour de Vice-Amirauté sont réunis dans plusieurs des plus importantes colonies.

J'ai cru qu'il était de mon devoir, non seulement pour moi, mais pour la Cour Maritime qui est devenue depuis quelques années d'une grande importance au Commerce et à la Navigation de la Colonie, de troubler Votre Excellence de ces faits et de ces observations; mais quelque marche qui soit suivi à l'égard de ces plaintes, je m'y soumettrai de bon cœur. En même temps, permettez moi, Monsieur, d'ajouter, que je ne me sens nullement disposé à abandonner aucune partie de ce que je croirais être mes droits, vu que cela compromettrait mon honneur, que je prise encore plus qu'eux.

Je suis &c., &c., &c.

(Signé,) J. KERR.

Québec, 13 Janvier 1830.

Son Excellence

Sir James Kempt, &c., &c.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

No. 13.

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,

Quebec, 16 January, 1830.

Sir,

I am commanded by His Excellency Sir James Kempt, to acknowledge the receipt of Your letter of the 13th instant, on the subject of the Commission which has been ordered by His Majesty's Government to be opened within the Province, to enquire into the complaints made against the practice of the Court of Vice Admiralty, and stating some circumstances which induce you to express a wish that His Excellency would make a representation to the Secretary of State for the Colonies, with a view to the subject being brought under the consideration of the Lords Commissioners of the Admiralty.

His Excellency deems it scarcely necessary in replying to this communication, to assure you of his desire to give full consideration to any representation you might think proper to make relative to the subject of the inquiry that has been ordered, but he directs me to inform you that the Instructions which he has received from the Secretary of State are of such a nature that he does not feel at liberty to make a further reference to His Majesty's Government on the subject. The whole case as shewn in the Memorials from the Merchants with your answer was at the time brought under the consideration of His Majesty's Government, and the Secretary of State in directing an Enquiry to be made in this Country, stated that he was fully sensible of the difficulty that might be experienced in selecting the individuals to compose the Commission, but that this difficulty must be surmounted as well as the nature of the case would admit.

His Excellency has therefore only to carry into effect the Instructions he has received, and as you have been already made acquainted with the particular objects to which the enquiry is to be directed, and been furnished with a Copy of the Draught of the Commission to issue on the occasion, it only remains to add that it is His Excellency's intention to appoint the Commissioners as soon as circumstances will admit of his doing so.

I have the honor to be,
&c. &c. &c.

(Signed,) C. YORKE,
Secretary.

The Hon. Mr. Justice Kerr.

(A true Copy.)

H. Craig, Secretary.

No. 14.

CASTLE ST. LEWIS,

Quebec, 18 May, 1830,

Sir,

I am directed by His Excellency Sir James Kempt, to enquire whether it is your intention to continue to receive fees as Judge of the Court of Vice Admiralty

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 16 janvier 1830.

MONSIEUR,

J'ai ordre de son Excellence sir James Kempt d'accuser la réception de votre lettre du 13 du courant, au sujet de la commission que le gouvernement de Sa Majesté a ordonné d'ouvrir dans la province, pour s'enquérir sur les plaintes portées contre la pratique de la Cour de Vice-Amirauté, et rapportant quelques circonstances qui vous induisent à exprimer le désir que Son Excellence représentât au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, la convenance de soumettre le sujet à la considération des lords-commissaires de l'amirauté.

Son Excellence pense qu'il n'ait guère besoin, en répondant à cette communication, de vous assurer du désir qu'elle a de donner une pleine considération à aucune représentation, que vous jugeriez à propos de faire à l'égard du sujet de l'enquête qui a été ordonnée, mais elle m'enjoint de vous informer que les instructions qu'elle a reçues du Secrétaire d'Etat sont d'une telle nature, qu'elle ne se sent pas en liberté d'en référer de nouveau au gouvernement de Sa Majesté sur le sujet. Toute l'affaire, telle que l'exposent les mémoires des marchands avec vos réponses, a été dans le temps soumise à la considération du gouvernement de Sa Majesté, et le Secrétaire d'Etat en ordonnant une enquête dans ce pays, dit qu'il sentait pleinement les difficultés qu'il y aurait à faire le choix des personnes qui devront composer la commission, mais qu'il faut que cette difficulté soit surmontée, autant que le permet la nature de l'affaire.

C'est pourquoi il ne reste à Son Excellence qu'à mettre à effet les instructions qu'elle a reçues, et comme vous avez déjà été informé des objets particuliers sur lesquels l'enquête doit se diriger, et qu'une copie du projet de la commission qui sera émanée en cette occasion vous a été fournie, tout ce qu'il y a à ajouter, c'est que l'intention de Son Excellence est de nommer les commissaires aussitôt que les circonstances lui permettront de le faire.

J'ai l'honneur d'être, &c. &c.

(Signé,) C. YORKE,
Secrétaire.

L'honorable M. le juge Kerr.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 18 Mai 1830.

MONSIEUR,

J'ai ordre de Son Excellence Sir James Kempt de vous demander si c'est votre intention de continuer à recevoir des honoraires comme Juge de la Cour de Vice-

ralty in this Province, and to intimate to you that should you do so, he will be under the necessity, under existing circumstances, of withholding the issue of the Warrant for your Salary as Judge of that Court on the 1st of July next.

I have, &c. &c.

(Signed,) C. YORKE,
Secretary.

Hon. Mr. Justice Kerr,

A true Copy.

H. Craig, Secretary.

No. 15.

Quebec, 19th May, 1830.

Sir,

I have to acknowledge the receipt of your letter in which you state that you are directed by His Excellency Sir James Kempt, to enquire whether it be my intention to continue to receive Fees as Judge of the Court of Vice Admiralty, and to intimate to me that should I do so, His Excellency will be obliged, under existing circumstances, of withholding the issue of my Warrant for my salary as Judge of that Court on the 1st of July next.

Being unaware that any Commission has yet been opened to enquire into the right of the Judge of the Court of Vice Admiralty to take Fees conformably to the Despatch lately received from His Majesty's Principal Secretary of State, may I request that you will be good enough to mention the existing circumstances to which you allude?

I have, &c. &c.

(Signed,) J. KERR,

Lt. Col. Yorke, Civil Secretary.

A true Copy.

H. Craig, Secretary.

No. 16.

CASTLE ST. LEWIS,

Quebec, 19th May, 1830.

Sir,

Having had the honor to submit to His Excellency Sir James Kempt, your letter of this date, stating your desire to be made acquainted with the particular existing circumstances to which His Excellency alluded in the Communication which

Vice-Amirauté dans cette Province, et de vous faire entendre que si vous le faites, il sera dans la nécessité, sous les circonstances actuelles, d'arrêter l'émanation du Warrant pour votre appointment comme Juge de cette Cour, le 1er Juillet prochain.

J'ai l'honneur, d'être,

&c., &c., &c.

(Signé,) C. YORKE,
Secrétaire.

L'Honorable Juge Kerr.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

No. 15.

Québec, 19 Mai 1830.

MONSIEUR,

J'ai à accuser la réception de votre lettre dans laquelle vous dites que vous avez ordre de Son Excellence Sir James Kempt, de me demander si c'est mon intention de continuer à recevoir des honoraires comme Juge de la Cour du Vice-Amirauté, et de me faire entendre que si je le fais, Son Excellence, se trouvera obligé sous les circonstances actuelles, d'arrêter l'émanation du Warrant pour mon salaire, comme Juge de cette Cour le 1er Juillet prochain.

Ignorant qu'il ait encore été ouvert aucune commission, pour s'enquérir sur le droit du Juge de la Cour du Vice-Amirauté de prendre des honoraires, conformément à la dépêche dernièrement reçue du principal Secrétaire-d'Etat de Sa Majesté, puis-je vous mander d'avoir la bonté de vous expliquer sur les circonstances actuelles auxquelles vous faites allusion ?

J'ai, &c., &c.

(Signé,) J. KERR.

Lieutenant-Colonel YORKE,
Secrétaire Civil.

Pour copie conforme,
H. Craig, Secrétaire.

No. 16.

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 19 Mai 1830.

MONSIEUR,

Ayant eu l'honneur de soumettre à Son Excellence Sir James Kempt, votre lettre de cette date, exprimant le désir d'avoir quelque explication sur les circonstances actuelles, auxquelles Son Excellence faisait allusion dans la communication

which I made to you yesterday by his commands, I am directed by His Excellency, while expressing his regret at having been obliged to adopt such a course, to inform you that he feels no difficulty in stating the circumstances that have induced him to take the decision in question, and which are as follows:—

1st.—The difficulty which has been experienced in appointing a Commission agreeably to the instructions of the Secretary of State.

2d.—The reasons given by the Secretary of State in his Despatch conveying these instructions, for believing that the salary allowed the Judge of the Vice Admiralty Court must be received as a full compensation for his fees of office.

3d.—The Resolution passed by the House of Assembly in respect to the salary of the Judge of the Court of Vice Admiralty, when the Estimate of the Expenses of the Civil Government came under the consideration of the House, and to which His Excellency's attention was specially called.

I have,

&c. &c. &c.

(Signed,) C. YORKE,
Secretary.

The Honorable Mr. Justice Kerr.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

No. 17.

(Copy:)

To His Excellency Sir James Kempt, G. C. B. Administrator of the Government of Lower Canada, &c. &c. &c.

May it please your Excellency,

Having received a Letter from Mr. Secretary Yorke, dated 18th May last, wherein he states that your Excellency is desirous of being informed, whether it be my intention, as Judge of the Court of Vice Admiralty, to continue to take Fees, and acquainting me, that if I did, your Excellency would feel obliged under existing circumstances, to withhold the issuing a Warrant for my half year's Salary, which will become due on the 1st July next; I should fail in my duty were I not to express my acknowledgements for the frankness which has moved your Excellency to make this early intimation of your purpose; I am not insensible that it would be *gratifying to the House of Assembly*, and to these Merchants who have made a formal complaint against the practice of the Court, if my voluntary resignation of the Fees of Office could be effected. But independent of the desire I feel to preserve for myself and successors in Office, all the vested rights of the Judge, until a just equivalent shall be granted for them,—conformably to the practice at home in like cases; and of what I esteem more than the pecuniary value involved in this matter, my honor and reputation, as a Judicial Functionary, I presume most respectfully to bring under your
Excellency's

cation, que je vous fis hier par son ordre, j'ai ordre de Son Excellence de vous informer, tout en exprimant le regret qu'elle a d'avoir été obligée d'adopter cette marche, qu'il lui sera facile de rapporter les circonstances qui l'ont induite à prendre la décision en question, et qui sont comme suit :

1^o Les difficultés qu'elle a eue à nommer une commission conformément aux instructions du Secrétaire-d'Etat.

2^o Les raisons que donne le Secrétaire-d'Etat dans sa dépêche contenant ces instructions, pour croire que le salaire alloué au Juge de la Cour du Vice-Amirauté, doit être reçu comme une pleine compensation pour ses honoraires d'office.

3^o La résolution passée par l'Honorable Chambre d'Assemblée à l'égard du salaire du Juge de la Cour du Vice-Amirauté, lorsque l'estimation des dépenses du gouvernement civil vint sous la considération de la Chambre, et à laquelle l'attention de Son Excellence a été spécialement appelée.

J'ai l'honneur d'être,

&c., &c., &c.

(Signé,) K.E,

Secrétaire.

L'Honorable M. le Juge KERR.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

No. 17.

{Copie.)

A Son Excellence Sir James Kempt, C. G. C. Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Ayant reçu de M. le Secrétaire Yorke une lettre en date du 18 Mai dernier, dans laquelle il dit que votre Excellence désire être informée si c'est mon intention comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, de continuer à prendre des honoraires, et m'informant que si je le faisais, votre Excellence se sentirait obligée sous les circonstances actuelles, d'arrêter l'émanation d'un Warrant pour mon salaire de six mois, qui deviendra dû le 1er. de Juillet prochain ; Je manquerais à mon devoir si je ne reconnais la franchise qui a porté votre Excellence à me donner cette prompte intimation de votre résolution.

Je n'ignore pas qu'il serait agréable à la Chambre d'Assemblée, et à ces marchands qui ont fait une plainte formelle contre la pratique de la Cour, si on pouvait obtenir de moi un abandon volontaire de mes honoraires d'office ; Mais outre le désir que j'ai de conserver pour moi et pour mes successeurs en office, tous les droits dont le Juge est saisi, jusqu'à ce qu'il leur ait été substitué un juste équivalent, conformément à la pratique suivie en Angleterre en pareils cas ; et, ce que je mets à un plus haut prix que la considération pécuniaire que renferme cette matière, mon honneur et ma réputation comme fonctionnaire judiciaire, je prends la liberté de présenter très respectueusement à la considération de votre Excellence

diverses

Excellency's consideration; various reasons of deep public concern, which I trust will shew your Excellency that the measure now in meditation, would be an act of power, vitally affecting the independence of the judiciary, the constitutional rights of the Legislative Council, and the Executive Government itself in all its Departments.

Your Excellency is pleased to assign three reasons for withholding my Warrant, the first of which is the difficulty which has been experienced in appointing a Commission, agreeable to the instruction of the Secretary of State; and on this point, I had the honor of submitting to your Excellency at an early period, my apprehensions, considering the prejudice which had been excited against the Court of Vice Admiralty, by *interested and factious* men, that it would be extremely difficult to find unbiassed persons, and men of sufficient legal knowledge, intelligence and integrity, to act as Commissioners on the projected inquiry, and that I thought no just or beneficial results could be expected from such a proceeding taking place within the Province. Your Excellency's experience has found my apprehensions not to be ill founded, and flattered as I must be to see that your Excellency coincides in opinion with me, I cannot but express my surprise and regret, that prepared as I have been to meet this inquiry, this "difficulty" should induce Your Excellency to forego the Instruction contained in Sir George Murray's Despatch, and adopt a course, which, by preventing me from justifying my conduct, will virtually be a condemnation of it without giving me an opportunity of being heard.—The second cause which has been assigned is, the reasons given by the Secretary of State in his Despatch, for believing that the salary allowed to the Judge of the Vice-Admiralty Court must be received as a full compensation for his fees of office.—I have, indeed, a perfect remembrance, when Your Excellency did me the honor of reading to me a part of that Despatch, that Sir George Murray did express an opinion unfavorable to my pretensions: But this opinion could only have been formed on a very imperfect knowledge of the evidence which sustained my claim both to salary and fees; and this High Officer, entertaining misgivings on the subject, deemed it but common justice, neither to commit the character of a judicial functionary, nor deprive him of Emoluments, enjoyed publicly for many years without instituting an enquiry into the complaints which had been made against him. In no other way, do I humbly conceive, can the Secretary of State's words and his actions be reconciled, for if his decision had actually been taken, he never would have directed a Commission to be issued, a proceeding which he himself anticipated would be attended with difficulties.—The third circumstance which has led Your Excellency to propose withholding my Salary, if I continue to take fees, is the Resolution passed by the Assembly during the last Session, to which, it would appear, that Your Excellency's attention has been specially called. The Resolution to which Your Excellency alludes, I have only within these few days, had access to see, and it is in the following words, "Resolved that it is the opinion of this House that sum not exceeding £200 sterling be granted to His Majesty to defray Salary of the Judge of the Court of Vice-Admiralty, provided he receives no fees of Office for the same period, that is from the 1st of January, 1830, to the 1st January, 1831.—This Resolution in no degree varies in substance from that of last year of which Your Excellency took no notice, and of a Resolution passed by that body in the year 1821, to which the attention of the Governor in Chief and Earl Bathurst was specially called, by address from the Assembly.—Whilst I am free to admit that the Assembly has a right either to grant or to withhold an aid to the permanent Revenue of the Crown, or to vote a supply in whatever proportion as may appear to them commensurate with the means of the Province and with advantage to the public services,

diverses raisons d'un grand intérêt public, qui, je m'en flatte, feront voir à votre Excellence que la mesure maintenant en contemplation, serait un Acte de pouvoir, qui affecterait vitalemment l'indépendance des Juges, les droits constitutionnels du Conseil Législatif, et le Gouvernement Exécutif lui-même dans tous ses départemens.

Il plaît à votre Excellence d'assigner trois raisons pour retenir le Warrant : la première est la difficulté qu'il y a eu à nommer une Commission, conformément, aux instructions du Secrétaire d'Etat, et sur ce point, j'ai eu l'honneur de soumettre à votre Excellence, dès le commencement, les appréhensions que j'avais, vu les préjugés qu'avait excités contre la Cour de Vice-Amirauté des *gens intéressés et factieux*, qu'il ne fût extrêmement difficile de trouver des hommes non préjugés, et de connaissances légales, suffisantes, d'intelligence et d'intégrité, pour agir comme commissaires dans l'enquête projetée, et que je pensais qu'on ne pourrait conduire à aucun résultat juste et avantageux de pareils procédés dans la Province. L'expérience a montré à votre Excellence que mes craintes n'étaient pas mal fondées, et flatté comme je dois l'être que votre Excellence partage mon opinion, je ne puis qu'exprimer ma surprise et mon regret de voir que, préparé comme je l'étais à rencontrer cette enquête, cette "difficulté" induise votre Excellence à oublier les instructions contenus dans la dépêche de Sir George Murray, et à adopter une marche qui, en m'empêchant de justifier ma conduite, aura l'effet d'une condamnation, sans me donner l'occasion d'être entendu.

La seconde cause qui a été assignée est, les raisons données par le Secrétaire d'Etat dans sa dépêche, pour croire que le salaire alloué au Juge de la Cour de Vice-Amirauté doit être reçu comme pleine compensation pour ses honoraires d'office. Je me souviens parfaitement il est vrai lorsque votre Excellence me fit l'honneur de me lire une partie de cette dépêche, que Sir George Murray émettait une opinion défavorable à mes prétensions, mais cette opinion ne pouvait avoir été formée qu'avec une connaissance très imparfaite des preuves qui appuyaient ma réclamation au salaire et aux honoraires en même temps ; et ce haut Officier, ayant des doutes sur le sujet crut qu'il n'était que de stricte justice, de ne pas compromettre le caractère d'un Juge, ni de le priver deمولmens dont il jouissait publiquement depuis un grand nombre d'années, sans instituer une enquête sur les plaintes qui avaient été faites contre lui. C'est la seule manière, à mon avis, de concilier les paroles et les actions du Secrétaire d'Etat, car s'il eût vraiment pris une détermination, il n'aurait jamais ordonné l'émanation d'une Commission, qu'il prévoyait lui-même devoir être accompagné de difficultés.

La troisième circonstance qui a porté Votre Excellence à proposer la retention de mon salaire, si je continue à prendre des honoraires, est la résolution passée par l'Assemblée pendant la dernière Session, à laquelle il paraît que l'attention de Votre Excellence a été spécialement appelée. La résolution à laquelle Votre Excellence fait allusion, je n'ai eu occasion de la voir que depuis peu de jours, et elle est dans les termes suivans : " Résolu, que c'est l'opinion de cette Chambre qu'une somme n'excedant pas £200 sterling, soit accordée à Sa Majesté pour payer le salaire du Juge de la Cour de Vice-Amirauté, pourvu qu'il ne reçoive pas d'honoraires d'office, pour la même période de temps," c'est-à-dire, depuis le 1er janvier 1830 jusqu'au 1er janvier 1831. Cette résolution n'est en substance autre chose que celle de l'année dernière dont Votre Excellence n'a pris aucune connaissance, et qu'une résolution passée par ce corps dans l'année 1821, à laquelle l'attention du Gouverneur en Chef et du Comte Bathurst fut appelée par une adresse de l'Assemblée. Tandis que je suis libre d'admettre que la Chambre d'Assemblée a le droit, soit d'accorder ou de refuser une aide aux revenus permanens de la Couronne, ou de voter des subsides à telle proportion que lui paraîtront le permettre les moyens de la Province et l'avantage du service public, cependant je soumetts très humblement que ce corps ne peut exercer aucun autre contrôle, et que lorsqu'il est voté une somme totale à Sa Majesté, dans laquelle il n'est pas même prétendu que soit inclus le salaire du Juge de la Cour du Vice-

Amirauté

services, yet I submit most humbly, no other control can be exercised by that Body, and that when an aggregate sum is voted to His Majesty, in which, it is not even pretended the Salary of the Judge of the Court of Vice-Admiralty, is not included, and that the vote is passed into a Law, it would be unconstitutional and dangerous to look into the private Resolution of either House, in order to defeat the effect of an open avowal of the three Branches of the Legislature; as manifested in the brow of a statute. The Provincial Parliament has granted my salary freely and unconditionally, to His Majesty, and in this view I respectfully conceive it is not competent on any constitutional or sound principle of Policy, to inquire into a *secret and delusive* Resolution, with the intention of undoing, what the whole Legislature has done, and over which a single branch of it, has now ceased to have a control; and in thus expressing my opinion, I beg Your Excellency to believe that I do not speak of the Executive Government as distinct from the Legislative, for to it is contrasted a power to grant or withhold salaries from Public servants, as in its wisdom and discretion, may seem meet.

But this matter is still more important in its bearings either taken morally or politically, when considered in its operation as a precedent.—If Your Excellency were to be guided by this *mental reservation of the Assembly, considering the present disposition of that body* to encroach upon the privilege of the Legislative Council, and to destroy the independence of the Legislative Council, and to destroy the independence of the Judiciary, they would achieve much more by a *secret* Resolution, than they could hope to accomplish, in a manner open and undisguised. Your Excellency knows with what pertinaciousness, they have striven for years to expel the *Judges from both Councils*, and having such a precedent before their eyes, they will bring this to pass—nay more than this, for by sending to the Legislative Council a general Bill of Supply, which will cover the whole estimate, whilst at the same moment, they frame secret and conditional Resolutions to the effect, that no salary shall be paid to a Public servant, so long as he shall hold a seat in the Council, or add such other injurious or humiliating terms to the grant, they will deprive the Crown of the services of *all, who are worthy of its trust and confidence*. Thus the Assembly would be enabled by a hidden policy to over-reach the two other branches of the Legislature, and a *French Democracy* would in effect absorb all the powers of the Government.—I presume most respectfully to remind your Excellency, that His Majesty's Principal Secretary of State is pleased to say, that he could not anticipate any contingency in which it would be necessary that reference should be had to the Provincial Legislature on the subject matter of his Dispatch, excepting in the event of the Judge or his Officers refusing to acquiesce in any reduction which, under the evidence of the Commissioners to be named, Your Excellency might find it necessary to recommend. He could not, however, for a moment have supposed, that before a Commission had been appointed, and without any recommendation from your Excellency grounded upon the advice of Commissioners, that the Assembly would adopt the suggestion of the Merchants, and by a Resolution of attainder deprive the Judge both of his reputation and part of his income—I therefore with great respect submit, that Sir George Murray, having instructed the Provincial Government to appoint Commissioners, to enquire into the complaints made against the Court of Vice Admiralty, and these instructions, together with a Draught of the Commission, having been officially communicated to me and acquiesced in, the faith of the Imperial Government is engaged to take no measure injurious to my character and interest and that of the Court, until such investigation shall take place as is prescribed in the Dispatch.

I should not do justice to myself or to the Court, in which I have had the honor to preside for thirty three years, were I not to observe, that the motives of the Assembly in pressing this Resolution, were not only to obtain an indirect influence over the public service, *but to gratify that resentment which is a distinguish-*

ing

Amirauté, et que lorsque le vote est passé en loi, il serait inconstitutionnel et dangereux de jeter les yeux sur une résolution d'une seule des Chambres, pour empêcher l'effet d'une déclaration donnée ouvertement par les trois branches de la législature, telle qu'elle appert par le statut même. Le Parlement Provincial a accordé mon salaire librement et sans condition à Sa Majesté, et sous ce point de vue, je conçois humblement qu'on ne peut d'après aucun principe constitutionnel ou de saine politique, prendre connaissance d'une *résolution vaine et secrète*, pour défaire ce que toute la législature a faite, et ce sur quoi une seule branche ne peut plus avoir de contrôle; et en exprimant ainsi mon opinion, je prie Votre Excellence de croire que je ne parle pas du Gouvernement Exécutif comme étant distinct du législatif. car à lui est confié le pouvoir d'accorder ou de retenir les salaires des serviteurs publics, selon que dans sa sagesse et discrétion, il le jugera à propos.

Mais cette matière est encore plus importante dans ses effets soit moraux soit politiques, quand on la considère dans son opération comme précédent. Si Votre Excellence se guidait sur *cette réserve mentale de l'Assemblée, sur la disposition de ce corps* à empiéter sur les privilèges du Conseil Législatif, et à détruire l'indépendance du Conseil Législatif, de même que l'indépendance des Juges, il obtiendrait plus par une Résolution secrète, qu'il ne se flatterait de le faire en agissant ouvertement et sans déguisement. Votre Excellence sait avec quelle opiniâtreté ils ont travaillé pendant des années à expulser les Juges de l'un et de l'autre conseil, et ayant un tel précédent devant les yeux, ils réussiraient à obtenir cela, et bien plus que cela, car en envoyant au Conseil Législatif un Bill de Subside général, qui couvrira toute l'Estimation, ils dresseront en même temps quelques résolutions secrètes et conditionnelles à l'effet qu'il ne soit payé aucun salaire à certains serviteurs publics, aussi longtemps qu'il tiendra un siège dans le Conseil, ou ils ajouteront à l'allocation d'autres semblables conditions injurieuses et humiliantes, et par là ils *priveront la Couronne des services de tous ceux qui sont dignes de sa confiance*. De cette manière l'Assemblée, par une politique cachée, pourrait dominer les deux autres branches de la Législature, et une *démocratie française* absorberait en effet tous les pouvoirs du Gouvernement. Je prend la liberté de rappeler très respectueusement à Votre Excellence, qu'il a plu au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté de dire, qu'il ne prévoyait aucun cas, qui rendit nécessaire de recourir à la Législature provinciale concernant le sujet de sa dépêche, si ce n'est le cas où le Juge ou ses officiers refuseraient d'acquiescer aux réductions que Votre Excellence, avec l'avis des commissaires à être nommé, pourrait trouver nécessaire de recommander.

Il n'aurait donc jamais pu supposer qu'avant qu'il eut été nommé une commission, et sans aucune recommandation de votre Excellence, fondée sur l'avis des commissaires, que l'Assemblée adopterait la suggestion des marchands, et par une résolution, à laquelle on donnerait l'effet d'une conviction, priverait le juge et de sa réputation et d'une partie de ses revenus. C'est pourquoi je soumetts, avec un grand respect, que Sir George Murray ayant donné instruction au gouvernement provinciale de nommer des commissaires pour s'enquérir sur les plaintes faites contre la Cour de Vice-Amirauté, et ces instructions avec le projet de la commission m'ayant été communiquées, et y ayant acquiescé, la foi du Gouvernement Impériale est engagée à ne prendre aucune mesure contre mon caractère et mes intérêts et ceux de la cour, jusqu'à ce qu'ait eut lieu l'enquête prescrite dans la dépêche. Je manquerais à ce que je me dois, à moi-même et à la cour, que j'ai l'honneur de présider depuis trente-trois ans, si je ne remarquais, que les motifs de l'assemblée, en passant cette résolution, n'étaient pas seulement d'obtenir une influence indirecte sur le service public, *mais de gratifier ce ressentiment qui est particulier à tous les corps populaires, lorsque*

des

ing characteristic of all popular bodies, when their ambitious measures are opposed by individuals. In this respect, their motives differ from that of the Merchants which are immediately directed against the Court itself. I have for many years held some of the highest and responsible situations, and at the sacrifice of my own ease and peace of mind, I have fearlessly maintained the Prerogatives of the Crown and the Civil Rights of His Majesty's subjects, against the encroachments of *factions and republican men*; and by this course I have incurred the displeasure of the Assembly. It is now 14 years since they enquired amongst other objects of complaint against me, (which *shame* obliged them to abandon.) as to my right to take Fees, and finding by a judicial determination, I had this right, they now turn round and use means to deprive me of a small salary which in the year 1769 was annexed to the Office, and in that spirit they ask your Excellency's furtherance. In respect to the Mercantile body, the Court of Vice Admiralty has always, and most necessarily, from its extensive jurisdiction, being exercised by one individual—the severity of these Laws which it is often called upon to apply, and its proceedings being directed *in rem* be an object of much invidiousness. That body therefore in this Port of Quebec, to which above 30,000 seamen and strangers resort annually, have a strong interest to crush it entirely, and to their contumely the Court must submit, until it be placed on a more respectable and commodious foot.

These, Sir, are reflections which arise from the novel and peculiar situation in which I am placed, and if in humbly submitting them, I have said any thing which can be considered as in the smallest degree offensive, I pray Your Excellency to refer it to my desire to vindicate my reputation and character, and to preserve for myself and Successors, the interests which I conceive to be vested in the Office—not less so, to my desire of upholding His Majesty's Government in this Province, as I conceive it to be established, and not to impute it to any meditated disrespect to Your Excellency, to whom, at this moment is entrusted a delicate and difficult task.

I may believe that public convenience requires that I should resign my Fees of Office, but Lord Tenderden lately observed that "public convenience is in all cases to be viewed with due regard to private property, the protection whereof, is one of the distinguishing characteristics of the Law of England."

I have to conclude with saying, that under a deep impression, that by resigning my claim to Fees, and *without compensation*, it would be deemed an admission of my being conscious that for *twenty years of my life I knew that I had no right to exact them*, and that after the two successive encroachments on my independence, which have lately been made, and with seeming success, I can have no assurance that I shall be permitted to enjoy the remaining part of the small income I have received from my Sovereign, in reward for a life spent with honor and integrity in his service; I prefer adhering to that part of my income, which I would fain flatter myself, is beyond the reach of the popular Branch of the Legislature. I have indeed, received no Fees during the present year, nor is it at all likely that I shall receive any before the first of July next; but I trust, under the circumstances I have had the honor to state, Your Excellency will excuse my candour in now saying that I entertain an intention to continue to take Fees.

I submit these observations to Your Excellency's wisdom and justice, and as His Majesty's Government, has of late manifested an earnest desire that the Judges of Lower Canada, should be made entirely independent of the Assembly, I presume to hope that the whole matter may be laid before the Secretary of State.

I have the honor to be,

&c. &c. &c.

(Signed,) J. KERR.

St. Lewis Heights,
2nd June, 1830.

A true Copy, H. Craig, Secretary.

(Copy.)

des individus s'opposent à leurs mesures ambitieuses. Sous ce rapport ses motifs diffèrent de ceux des marchands, qui se dirigent immédiatement contre la cour même. J'ai depuis plusieurs années tenu les situations les plus élevées et de la plus grande responsabilité, et au sacrifice de mon repos et ma tranquillité, j'ai maintenu sans crainte les prérogatives de la couronne et les droits civils des sujets de Sa Majesté, contre les empiétements de *gens factieux et républicains*, et cette conduite m'a attiré le déplaisir de l'assemblée. Il y a 14 ans maintenant qu'entré autres sujets de plaintes contre moi, (que la *honte* l'obligea d'abandonner,) elle s'enquit sur mon droit, de prendre des honoraires, et trouvant par une décision *judicielle*, que j'avais ce droit, elle prend maintenant un moyen détourné pour me priver d'un petit salaire, qui dans l'année 1769 fut annexé à l'office, et elle demande l'assistance de votre Excellence. Quant au corps mercantile, ce doit être pour lui un objet de grand mécontentement, qu'une cour qui, comme celle Vice-Amirauté, a une juridiction étendue et exercée par un seul individu, qui est appelé à administrer des lois sévères, et dont les procédures se dirigent *in rem*. C'est pourquoi ce corps, au port de Québec, qui est fréquenté annuellement, par plus de 30,000 matelots et étrangers, a un grand intérêt à l'abattre entièrement, et il faut que la cour endure ces insultes jusqu'à ce qu'elle soit mise sur un pied plus respectable et plus commode.

Telles sont, Monsieur, les réflexions qui résultent de la situation nouvelle et particulière, dans laquelle je me trouve placé, et si en les soumettant humblement, il m'est échappé quelque chose qu'on pût regarder comme le moins offensant, je prie Votre Excellence de le rejeter sur mon désir de défendre ma réputation et mon caractère, et de préserver pour moi et mes successeurs, des droits que je crois appartenir à l'office; de même aussi qu'au désir de soutenir le gouvernement de Sa Majesté en cette province, comme je conçois qu'il est établi; et non de l'imputer à aucun manque de respect envers Votre Excellence, à qui est confié dans ce moment une tâche délicate et difficile.

Je puis croire que l'avantage public demande que je renonce à mes honoraires d'office, mais lord Tenderden remarquait dernièrement que "l'avantage public ne doit pas faire perdre de vue la propriété individuelle, dont la protection est un des caractères distinctifs des lois d'Angleterre."

Je conclurai en disant que, dans la profonde impression, que l'abandon de mes honoraires, et cela *sans compensation*, paraîtrait être une admission de ma part que pendant vingt années de ma vie *je savais n'avoir aucun droit à les exiger*, et après les deux tentatives successives sur mon indépendance qui ont été dernièrement faites, et avec un succès apparent, je ne puis avoir aucune assurance qu'il me sera permis de jouir de ce qui me reste du modique revenu que je reçois de mon souverain, en récompense d'une vie passée avec honneur et intégrité à son service, je préfère conserver la partie de mes revenus qui, je voudrais bien m'en flatter, est hors du contrôle de la branche populaire de la législature. Je n'ai véritablement reçu aucuns honoraires cette année, et il n'est pas vraisemblable que j'en reçoive avant le premier de Juillet prochain; mais j'espère que, vu les circonstances que j'ai eu l'honneur de rapporter, votre Excellence excusera ma candeur, en lui disant que j'ai l'intention de continuer à prendre des honoraires.

Je sou mets ces observations à la sagesse et à la justice de votre Excellence, et comme le gouvernement de Sa Majesté, a depuis peu manifesté le désir que le Juges en-Canada fussent rendus entièrement indépendans de l'assemblée, j'ose espérer que toute l'affaire sera soumise au Secrétaire d'Etat.

J'ai l'honneur d'être, &c. &c.

(Signé,) J. KERR.

Hauteurs St. Louis, }
2 Juin 1830. }

Pour copie conforme.
H. Craig, Secrétaire.

No. 18.

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,
Quebec, 30th June, 1830.

Sir,

With reference to that part of the Letter which you addressed to His Excellency Sir James Kempt, dated the 2nd instant, in which you state that you had not at that time received any Fees as Judge of the Vice Admiralty Court, since the beginning of the year, and that you conceived it improbable that you should do so before the 1st of July, I am now commanded by His Excellency, to request you will be so good as to apprise me, for his information, whether you have received any Fees in that capacity, since that time, as in conformity to the former communications to you on this subject, the issue of a Warrant for your Salary as Judge of the Vice Admiralty Court, on the 1st of July, must be contingent on that circumstance.

I have the honor to be,
&c. &c.

(Signed,) C. YORKE,
Secretary.

The Honorable
Mr. Justice Kerr:

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

No. 19.

(Copy.)

Quebec, 30th June, 1830.

Sir,

In answer to your Letter of this morning, I have to acquaint you that I have not given the Registrar of the Court of Vice Admiralty any directions to discontinue the practice of collecting the Judge's Fees, and that cases have unexpectedly arisen in the Court since the date of the Letter which I had the honor of addressing to His Excellency the Administrator of the Government, in some of which it is possible that Fees have accrued to me. But I have received no Fees in my capacity of Judge of the Court since the 2nd of June, the date of my Letter to His Excellency.

I have,
&c. &c.

(Signed, J. KERR.

Lieutenant Colonel Yorke.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

No. 18.

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 30 Juin, 1830.

MONSIEUR,

Au sujet de la partie de la lettre que avez adressée à Son Excellence Sir James Kempt, en date du 2 courant, où vous dites que vous n'aviez à ce temps reçu aucuns honoraires comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté depuis le commencement de l'année, et que vous ne croyiez pas probable que vous pussiez le faire avant le 1er de Juillet, il m'est enjoint maintenant par Son Excellence de vous prier d'avoir la bonté de m'informer, pour son information, si vous avez reçu des honoraires en cette capacité depuis ce temps, attendu qu'en conformité des communications précédentes, à vous faites sur ce sujet, l'émanation d'un Warrant pour votre salaire comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté le 1er de Juillet, doit dépendre cette circonstance.

J'ai l'honneur d'être,

&c. &c. &c.

(Signé,) C. YORKE,

L' Honorable
M. le Juge Kerr,

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire:

No. 19.

(Copie.)

Québec, 30 Juin 1830.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre de ce matin, j'ai à vous informer que je n'ai donné aucun ordre au Régistrare de la Cour de Vice-Amirauté de discontinuer la pratique de percevoir les honoraires du Juge, et que depuis la date de la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, il s'est inopinément présenté des causes dans la Cour, dans quelques-unes desquelles il est possible qu'il me soit revenu des honoraires en ma capacité de Juge de la Cour, depuis le 2 de Juin, date de ma lettre à Son Excellence.

J'ai &c. &c. &c.

(Signé,) J. KERR.

Lieut.-Col. Yorke.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

No.

No. 20.

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,
Quebec, 1st July, 1830.

SIR,

I have had the honor to receive and submit to His Excellency Sir James Kempt, your letter of yesterday's date, in answer to the referencce I had made to you by His Excellency's desire, requesting to be informed whether you had received any fees as Judge of the Vice Admiralty Court since the date of your former letter of the 2d of June, and I am directed to acquaint you that His Excellency would have had great pleasure in issuing a Warrant for your salary as Judge of that Court for the half year which has expired this day, had you simply stated that you had received no fees in that capacity since the date of your last letter, but as you mention that cases have unexpectedly arisen since the date of that communication, in some of which it is possible that fees have accrued to you, and which if so accrued it is to be presumed will be eventually received by you, His Excellency deems it indispensable previous to authorizing the payment of your salary to ascertain whether any fees have been or are to be collected on your account, arising from any of the cases in question, and he therefore requests you will be good enough to furnish him with this information at your early convenience.

I have, &c. &c.

(Signed,) C. YORKE,
Secretary.

Honorable Mr. Justice Ker.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

(No. 21.)

(Copy.)

Quebec, 6th July, 1830.

Sir,

I entertained a hope that the words of my note of Wednesday coupled with my former letters could admit of no misconstruction of my intention as Judge of the Court of Vice Admiralty, to continue the practice of taking fees, until a compensation were granted for them.

In a communication which I had the honor of making to His Excellency Sir James Kempt, on the 2d of June, I stated that it was my intention to take Fees, and in my answer to the question proposed in yours of the 30th, I mentioned that I had given no instructions to the Registrar to discontinue the practice of collecting the Judges Fees—that suits had since the 2d unexpectedly been instituted from which, as I could not speak with certainty of the Judge having under the Tariff no Fees in one half the suits which are instituted, I observed that it was possible Fees might have accrued to me, but, I added, that since the second June, I had received none. As His Excellency, however, is desirous of obtaining information of a more precise nature, whether I have received

(No. 20.)

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 1er Juillet 1831.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir et de soumettre à Son Excellence Sir James Kempt, votre lettre d'hier, en réponse à la demande que je vous avais faites au désir de Son Excellence, de m'informer si vous aviez reçu des honoraires comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, depuis la date de votre première lettre du 2 Juin, et j'ai ordre de vous informer que Son Excellence aurait eu un grand plaisir à émaner un Warrant pour votre salaire comme Juge de cette Cour pour le semestre qui vient de s'écouler aujourd'hui, si vous aviez seulement dit que vous n'aviez pas reçu d'honoraires en cette capacité depuis la date de votre dernière, mais comme vous mentionné qu'il s'est inopinément présenté depuis la date de cette Communication des causes, dans quelques-unes desquelles il est possible qu'il vous revienne des honoraires, et que si le cas arrive seront par vous reçus, Son Excellence pense qu'il est indispensable, avant d'autoriser le paiement de votre salaire de s'assurer s'il a été ou s'il doit être prélevé pour vous des honoraires provenant aucune des causes en question, et il vous prie en conséquence d'avoir la bonté de lui fournir cette information aussitôt que vous le pourrez faire commodément

J'ai l'honneur,

(Signe.)

C. YORKE.
Secrétaire.L'Honorable,
M. le Juge Kerr.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

No. 21.

(Copie)

Québec, 6 Juillet 1830.

Monsieur,

J'espérais, que les termes de ma note de Mercredi joints à mes lettres précédentes, ne pouvaient laisser aucun doute sur mon intention en ma qualité de Juge de la Cour de Vice-Amirauté, de continuer la pratique de prendre des honoraires, jusqu'à ce qu'il ait été accordé une compensation pour iceux.

Dans une Communication que j'eus l'honneur de faire à Son Excellence Sir James Kempt, le 2 de Juin, je déclarai que mon intention était de prendre des honoraires, et dans ma réponse à la question posée dans votre note du 30, je mentionnai que je n'avais donné aucune instruction au registraire de discontinuer la pratique de percevoir les honoraires du Juge; que depuis le 2, il s'était inopinément présenté des causes dans lesquelles (vu que je ne pouvais parler avec certitude, le Juge n'ayant pas d'honoraires, d'après le tarif, dans la moitié des poursuites qui sont intentées,) il était possible qu'il me reviendrait des honoraires; mais j'ajoutai que depuis le deux de Juin je n'en avais pas reçu. Cependant puisque

received any Fees since that time, I have now the honor to state, that having since called upon the Registrar for an account of the Fees which he may have collected for my behalf, I find that he has received Fees for me in six suits brought since the 2d June, the amount of which he has actually paid over to me.

Though it cannot be presumed (the appointments of Judges in this now populous and expensive City, being far from enabling them to maintain their independence,) but that the withholding my Warrant as Judge of the Court of Vice Admiralty must be inconvenient to me, this personal inconvenience, I beg leave to repeat, is of trivial concern when compared with the effect which the measure now meditated, must have on the system of Government under which we still happily live, and His Excellency in this view may perhaps feel that it would be not improper to take the opinion of the Executive Council before coming to a final determination on the subject; at any rate I earnestly trust that the whole matter may be laid before His Majesty's Colonial Minister.

I have, &c. &c. &c.

Lt. Col. Yorke.

(Signed,)

J. KERR,

A true Copy.

H. Craig, Secretary.

No 22.

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,
Quebec, 6th July, 1890.

Sir,

Having submitted to His Excellency Sir James Kempt, your Letter of this date, I am commanded by His Excellency, to inform you that he will not fail to bring the whole matter to which it refers under the consideration of the Secretary of State, transmitting at the same time, for his information, Copies of the Letters which have been received from you on this subject.

I have,

&c. &c.

(Signed,)

C. YORKE,
Secretary.

The Honorable,
Mr. Justice Kerr,

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

(No. 23.)

puisque Son Excellence désire obtenir une information d'une nature plus précise, savoir, si j'ai reçu des honoraires depuis ce temps, j'ai maintenant l'honneur de dire que depuis, ayant demandé au registraire un état des honoraires qu'il peut avoir perçus pour moi, je trouve qu'il a reçu des honoraires pour moi dans six poursuites intentées depuis le 2 de Juin, et dont il m'a payé le montant.

Quoiqu'on ne puisse s'empêcher de penser que (les appointemens des Juges dans cette cité maintenant populeuse et où la vie est couteuse, étant bien loin de suffire pour les maintenir dans l'indépendance,) le refus de mon warrant comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté devra m'exposer à beaucoup de gêne, cet inconvénient personnel, je le répète, est peu de chose comparé à l'effet que la mesure maintenant en contemplation, doit avoir sur le système du Gouvernement sous lequel nous avons encore le bonheur de vivre, et dans cette vue, Son Excellence sentira, peut-être, qu'il ne serait pas hors de propos de prendre l'avis du Conseil Exécutif, avant d'en venir à une détermination définitive sur le sujet. Quoiqu'il arrive, j'espère fortement que toute l'affaire sera mise devant le Ministre Coloniale de Sa Majesté.

J'ai, &c., &c., &c.

(Signé,)

J. KERR.

Lt. Col. York.

Pour vraie Copie,

H. Craig, Secrétaire.

No. 22.

(Copie,)

CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 6 Juillet 1830.

Monsieur.

Ayant soumis à Son Excellence Sir James Kempt, votre lettre de cette date, Son Excellence m'enjoint de vous informer qu'elle ne manquera de soumettre toute l'affaire à laquelle elle se rapporte, à la considération du Secrétaire d'Etat, en lui transmettant en même temps pour son information des copies des lettres qui ont été reçues de vous sur ce sujet.

J'ai, &c., &c., &c.

(Signé,)

C. YORKE, Secrétaire.

L'Honorable, M. le Juge Kerr.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

CIVIL SERVANTS.

(Copy.)
No. 72.

Quebec, 7th July, 1830.

Sir,

I had the honor of duly receiving your Despatch of the 2nd of Sept. last No. 72, (in answer to mine of the 17th May preceding,) relating to the Court of Vice Admiralty in this Province, and I regret exceedingly to inform you that I have been unable hitherto to carry into execution the instructions which you are therein pleased to convey to me.

In obedience to these instructions I directed the Attorney General, on the receipt of that despatch, to prepare the draught of a Commission, in His Majesty's name, to pass the Seal of the Province, for enquiring into the practice and proceedings of the Court of Vice Admiralty, so far as respects the Fees and Official Emoluments of the Judge and other Offices of the Court; and the draught so prepared was submitted by me to the Executive Council and recommended by that Board to be adopted; but nothing further has been done in the matter, having found it impossible to fill up the Commission in a satisfactory manner.

There are three classes of individuals here, viz:—the Gentlemen of the Bar; the Merchants; and Gentlemen holding official situations; from which there would be no difficulty in selecting persons that are sufficiently qualified to discharge the duty of the Commission, as far as regards ability and legal information; but very few of them will undertake it, and, unfortunately, the Court of Vice Admiralty has been so much a subject of public discussion at various times in this community, that almost every individual who is qualified has already expressed an opinion upon the matter which forms the subject of enquiry, or has, in some way, a personal interest in the result; and all my endeavours hitherto to appoint a Commission of even three individuals in this community, who are not in some respects objectionable have proved unavailing; the parties interested, namely—the Judge of the Court and the complainants, are perfectly aware of the difficulty which I have experienced in executing the instructions which I have had the honor of receiving from you, but neither of them have been able to assist me in removing it.

I am obliged therefore, very reluctantly, to address you again on the subject, and to inform you that I have felt myself under the disagreeable necessity of withholding the issue of Mr. Kerr's salary for the half year ending the 30th of June last.

In your Despatch of the 2d of September, you are pleased to inform me that you were "disposed to adopt the opinions of the Merchants of Quebec, " that the Judge of the Court of Vice Admiralty receives his annual salary of " £200 as a compensation for all Fees of Office, and that he is not entitled to receive such fees without foregoing his salary," and you are pleased further to acquaint me that you would have concluded, (for reasons which you give,) " that " Mr. Kerr's salary must be received as a full compensation for his fees of office, " had you not found that the Chief Justice of the Province maintains an opposite " opinion." Being anxious to afford Mr. Kerr the full benefit of a Commission to enquire into his case, I have hitherto refrained from pointing out to you an error into which you have evidently been led in respect to the Chief Justice's opinion on this question, but I can no longer defer doing so.

In the paper, No. 5, transmitted with my Despatch of the 17th of May, the Chief Justice expresses himself thus: " There can be no doubt that the
" Judge

(Copie.)

SERVITEURS CIVILS.

No. 72.

Québec, 7 Juillet 1830.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir dûment votre dépêche du 2 de septembre dernier, No. 72, (en réponse à la mienne du 17 de mai précédent,) au sujet de la Cour de Vice-Amirauté en cette province, et je regrette infiniment d'avoir à vous informer que je n'ai pu jusqu'ici mettre à exécution les instructions qu'il vous a plu de m'y donner.

En obéissance à ces instructions, j'ai enjoint au Procureur Général, aussitôt après la réception de cette dépêche, de préparer un projet de commission, au nom de Sa Majesté, et devant passer sous le sceau de la province, pour s'enquérir sur la pratique et la procédure de la Cour de Vice-Amirauté, en tant que relatives aux honoraires et émolumens d'office du Juge, et des autres officiers de la cour; et le projet ainsi préparé, fut par moi soumis au Conseil Exécutif, et ce bureau en recommanda l'adoption. Mais il n'a rien été fait de plus dans cette affaire, vu l'impossibilité que j'ai trouvée de remplir la commission d'une manière satisfaisante.

Il y a trois classes d'individus, savoir: les messieurs du barreau, les marchands, et les messieurs qui tiennent les offices publics; parmi lesquelles il n'y aurait eut de difficulté à choisir des personnes assez en état de remplir les devoirs de la commission, sous les rapports de la capacité et des connaissances légales; mais bien peu d'entre eux l'entreprendront, et malheureusement, la Cour de Vice-Amirauté a été ici de temps à autre, le sujet de tant de discussions publiques, que presque chaque individu qui est qualifié a exprimé une opinion sur la matière qui forme le sujet de l'enquête; ou est d'une manière ou d'une autre intéressé au résultat; et tous mes efforts, jusqu'à présent, pour nommer une commission même de trois personnes de cet endroit, sujettes à aucune objection, sous quelques rapports, se sont trouvés inutiles. Les parties intéressées, savoir, le Juge de la Cour, et ceux qui se plaignent, connaissent parfaitement la difficulté que j'ai éprouvée à exécuter les instructions que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous, mais ni l'un ni les autres n'ont pu m'aider à la surmonter.

Je suis donc, avec beaucoup de répugnance, obligé de m'adresser encore une fois à vous sur le sujet, et de vous informer que je me suis senti dans la désagréable nécessité d'arrêter l'émission du salaire de M. Kerr pour le semestre finissant le 30 de juin dernier.

Dans votre dépêche du 2 de septembre, il vous plait de m'informer que vous étiez "disposé à adopter les opinions des marchands de Québec, que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté reçoit son salaire annuel de £200, comme compensation pour tous honoraires d'office, et qu'il n'a pas le droit de recevoir de tels honoraires sans renoncer à son salaire"; et vous voulez bien m'informer en outre que (pour les raisons que vous donnez,) vous auriez conclu "que le salaire de M. Kerr doit être reçu comme pleine compensation pour ses honoraires d'office, si vous n'aviez pas vu que le Juge en Chef de la Province soutient une opinion contraire." Désirant donner à M. Kerr le plein avantage d'une commission pour s'enquérir sur son affaire, je me suis abstenu de vous faire remarquer une erreur dans laquelle vous êtes évidemment tombé à l'égard de l'opinion du Juge en Chef sur cette question, mais je ne puis plus retarder de le faire.

Dans le papier No 5, transmis avec ma dépêche du 17 Mai, le Juge en Chef s'expriment ainsi: " Il ne peut y avoir de doute que le Juge de Vice-
" Amirauté

“ Judge of the Vice Admiralty Court is entitled to Fees,”—“ to what Fees it belongs to the High Court of Admiralty to determine.” “ But *whether he is entitled to receive a Salary and at the same to receive Fees, is a different question, and is in fact the real question.*” Now altho’ the Chief Justice admits the legal right of Judge to receive such Fees as shall be fixed by the High Court of Admiralty of England, yet he gives no opinion on what he considers “ the real question ;” that is, whether the Judge shall receive a Salary and Fees at the same time ; it is a question indeed which *he conceives the Crown* is alone competent to determine ;—His Majesty allowed the Judge of the Court a salary of £200 per annum in lieu of Fees, and it rests with His Majesty to say whether the Judge shall receive the salary and fees at the same time.

It is further my duty to inform you that the House of Assembly, entertaining an opinion that the Judge of the Court of Vice Admiralty is not entitled to receive both salary and fees at the same time, did pass a Resolution in the Session of 1828-9, (when the Estimate of the Expenses of the Civil Government came under its consideration,) declaring that “ the Salary must be considered as in lieu of all Fees ;” but as this Resolution was not communicated to me, it passed unobserved, and I accordingly authorized the payment of the Judge’s Salary to the end of the last year, he at the same time receiving Fees.

The circumstance, however, did not pass unnoticed by the Assembly, and when the Estimate for the present year was submitted to the House in the last Session, passed the following Resolution, viz : “ No. 64—Resolved,—£200 sterling, to defray the Salary of the Judge of the Court of Vice Admiralty, provided he receives no Fees of Office for the same period,” and communicated the same to me.

Considering, therefore, 1st. The difficulty which I have experienced in respect to issuing a Commission agreeably to your instructions ; 2nd, the strong and indeed conclusive reasons which you are pleased to give in your Despatch for believing that the Salary allowed the Judge, must be received as a full compensation for his Fees of Office ; and 3rd,—the Resolutions passed by the House of Assembly which I have had the honor of communicating to you, I felt that I could no longer with propriety authorize the payment of Mr. Kerr’s Salary, should he continue to receive Fees, and I caused an intimation to that effect to be made to him, previous to the opening of the navigation in the spring, in order that he might not be taken by surprise, and have time to make up his mind as to the course which he would take, before any suits could be commenced in his Court in the present year.

In answer to this communication, Mr. Kerr expressed his determination to continue to receive Fees, and having in fact received Fees within the last six months, I have thought it right to withhold the issue of a Warrant for his Salary for the same period, as I have before had the honor of reporting to you.

Having entered into these details, it was not my intention to have troubled you with the correspondence that has passed between Mr. Justice Kerr and myself upon this occasion, but having expressed a particular desire that his Letters might be laid before you, I herewith subjoin a Copy of the whole correspondence, for your information, that Mr. Kerr may have no grounds for supposing that I have withheld any one circumstance from your knowledge.

I have the honor to be,
&c. &c. &c.

(Signed,) JAMES KEMPT.

The Right Honorable
Sir George Murray, G. C. B.

No.

“ Amiraute n'ait droit aux honoraires ” — “ à quel honoraires, c'est ce qu'il appartient à la Haute Cour d'Amiraute ” — “ mais qu'il ait droit de recevoir en même temps et des honoraires et un salaire c'est une autre question, et c'est de fait la vraie question. ” Maintenant quoique le Juge en Chef admette le droit légal du Juge de recevoir tels honoraires qui seront fixés par la Haute Cour d'Amiraute d'Angleterre, il donne cependant aucune opinion sur ce qu'il regarde comme “ la vraie question, ” savoir, si le Juge recevra un salaire et des honoraires en même temps ; c'est aussi une question qu'il croit que la Couronne seule peut décider ; Sa Majesté a alloué au Juge de la Cour un salaire de £200 par an au lieu d'honoraires, c'est donc à Sa Majesté à dire si le Juge recevra le salaire et les honoraires en même temps.

Il est de mon devoir en outre de vous informer que la Chambre d'Assemblée étant d'avis que le Juge de la Cour de Vice-Amiraute n'a pas droit de recevoir un salaire et des honoraires en même temps, passa dans la session de 1828-9 (lorsque l'estimation des dépenses du gouvernement civil vint sous sa considération,) une résolution déclarant que “ le salaire devait être pris comme tenant lieu d'honoraires ” ; mais comme cette résolution ne me fut pas communiquée, je n'en pris pas connaissance, et en conséquence j'autorisai le paiement du salaire du Juge jusqu'à la fin de l'année dernière, le dit Juge recevant en même temps des honoraires.

Cependant cette circonstance n'échappa pas à la Chambre d'Assemblée, et lorsque l'estimation de la présente année fut soumise à la Chambre dans la dernière session, elle passa la résolution suivante, savoir : “ No. 64, Résolu, &c. “ £200 Sterling pour payer le salaire du Juge de la Cour de Vice-Amiraute, “ pourvu qu'il ne reçoive aucun honoraire d'office pour la même période, ” et me la communiqua.

C'est pourquoi, considérant : 1^o. la difficulté que j'ai rencontrée à l'égard de l'émanation d'une Commission conformément à vos instructions ; 2^o. les raisons fortes et même conclusives qu'il vous a plus de donner dans votre dépêche pour croire que le salaire alloué au Juge doit être reçu comme une pleine compensation pour ses honoraires d'office ; et 3^o. les résolutions passées par la Chambre d'Assemblée, que j'ai eu l'honneur de vous communiquer, j'ai senti que convenablement je ne pouvais plus longtemps autoriser le paiement du salaire de M. Kerr, s'il continuait à recevoir des honoraires, et je lui ai fait faire une intimation à cet effet avant l'ouverture de la Navigation, ce printemps, afin qu'il ne fût pas pris par surprise, et qu'il eût le temps de délibérer sur la marche qu'il suivrait, avant qu'il fut intenté aucune poursuite dans cette Cour dans la présente année.

En réponse à cette Communication M. Kerr déclara sa détermination de continuer à recevoir des honoraires, et ayant en effet reçu des honoraires dans les six mois derniers, j'ai cru devoir arrêter l'émanation du Warrant pour son salaire pour la même période, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le rapporter.

Étant entré dans ces détails, je n'avais pas intention de vous troubler de la correspondance qu'a eu lieu entre M. le Juge Kerr et moi en cette occasion, ayant exprimé un désir particulier, que ses lettres vous fussent soumises, je transmets ci-jointe une copie de toute la correspondance pour votre information, afin que M. Kerr n'ait aucune raison de supposer, que j'ai soustrait aucune circonstance à votre connaissance.

J'ai l'honneur d'être,
&c., &c., &c.

(Signé,)

JAMES KEMPT.

Le très Honorable,

Sir George Murray, G. C. B.

No. 24.

(Copy.)

Quebec, 1st January, 1831.

Sir,

Perceiving that a Warrant for my last year's salary as Judge of the Court of Vice Admiralty has not been issued this day with the other warrants for the payment of the Officers of Government, I request that you will have the goodness to solicit the Administrator of the Government's perusal of the correspondence which took place last summer between Lieutenant Colonel Yorke and myself on the subject of Sir James Kempt's withholding my salary on the first of July last,

As this matters involves in it a public question of no ordinary moment, I am quite sure that His Excellency will excuse my troubling him on this subject.

I have,

&c. &c. &c.

(Signed,) J. KERR,

Lieut. Col. Glegg, &c. &c. &c.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

No. 25.

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,

Quebec, 4th Jany. 1831.

Sir,

Having submitted to His Excellency the Administrator of the Government your letter of the 1st instant, together with the whole of the correspondence that was to be found in my office relative to the subject contained in your communications; I am commanded by His Lordship to observe that as no new feature appears to be presented in your letter, to justify a departure from the rule established, His Excellency regrets that he cannot authorize the issue of the required warrant, without a distinct acknowledgment from you, that you accede to the principle laid down in the Secretary of State's letter of the 2d September, 1829, and further established by the vote of the House of Assembly during the last Session, that the salary of the Judge of the Court of Vice Admiralty, is only to be granted on condition of his relinquishing all claim to fees.

I have, &c. &c.

(Signed,) J. B. GLEGG,
Secretary.

Honorable Mr. Justice Kerr:

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

No. 24.

(Copie.)

Québec, 1er. Janvier, 1831.

MONSIEUR,

Voyant qu'un Warrant pour mon salaire de l'année dernière comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté n'a pas été émané aujourd'hui avec les autres Warrants pour le paiement des Officiers du Gouvernement, je vous prie d'avoir la bonté de solliciter l'Administrateur du Gouvernement de lire la correspondance qui eut lieu l'été dernier entre le Lt.-Col. York et moi, au sujet du refus de Sir James Kempt de payer mon salaire le premier de Juillet dernier.

Comme cette matière embrasse une question publique, d'une assez grande importance, je suis tout-à-fait certain que Son Excellence m'excusera de la troubler à ce sujet.

J'ai &c. &c. &c.

((Signé.) J. KERR.

Lt.-Col. Glegg, &c. &c.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

No. 25.

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 4 janvier 1831.

MONSIEUR,

Ayant soumis à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement votre lettre du 1er. courant, avec ensemble toute la correspondance qui s'est trouvée dans mon bureau à l'égard du sujet mentionné dans votre communication. J'ai ordre de sa Seigneurie d'observer que votre lettre ne paraissant pas offrir aucun trait nouveau qui puisse justifier l'abandon de la règle établie, Son Excellence regrette de ne pouvoir autoriser l'émanation du Warrant demandé, sans une déclaration distincte de votre part, que vous accédez au principe posé dans la lettre du Secrétaire d'Etat du 2 de Sept. 1829, et appuyé du vote de la Chambre d'Assemblée pendant la dernière Session, que le salaire du Juge de la Cour de Vice-Amirauté ne doit être accordé qu'à condition qu'il renonce à toute prétention aux honoraires.

J'ai &c. &c. &c.

(Signé.) J. B. GLEGG,
Secrétaire.

L'honorable M. le juge Kerr.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

No.

No. 26.

Copy,)

Quebec, 5th January, 1831.

SIR,

I had the honor of receiving your letter of the 4th instant, and observing that a principle has been laid down in the Secretary of State's letter to His Excellency Sir James Kempt of the 2d. September, 1829, (of which I was before not informed,) "that the Salary of the Judge of the Court of Vice-Admiralty is "only to be granted on condition of his relinquishing all claim of Fees," I have now to request that you will intimate to His Excellency Lord Aylmer that it is my intention to abstain from claiming or granting any Fees of Office. They have, indeed, never been an object of concern to me, but I thought that I could not, in justice to my character, relinquish them, without an equivalent,—however, viewing this as a command from the Secretary of State, I can now accede without reproach to the principle laid down by him. I have, therefore, to request that a Warrant may be issued for my last year's Salary and have the

Honor to be, &c. &c.

(Signed,) J. KERR.

Lt. Col. Glegg, Secretary.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

No. 27.

(Copy,)

CASTLE ST. LEWIS,
Quebec, 7th January, 1831.

SIR,

Having had the honor of submitting your letter of the 5th Instant, to His Excellency the Administrator of the Government, intimating your intention for the future to abstain from claiming or exacting any Fees of Office, and requesting that a Warrant might be issued for your last year's Salary as Judge of the Court of Admiralty, I am commanded in reply to make the following communication ;

That your letter having been referred by order of His Lordship to the Auditor General of Public Accounts, it appears that in consequence of your having asserted your right to and actually received Fees in the year 1830, you cannot agreeably to the decision of the House of Assembly be considered as entitled to your salary for any part of that year, and consequently His Excellency is of opinion that your late announcement to forego Fees can only have a prospective operation.

I have the honor to be, &c. &c.

(Signed,) J. B. GLEGG,
Secretary.

Hon. Mr. Justice Kerr, Judge of the Court of Vice-Admiralty.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

(Copie.)

Québec, 5 Janvier 1831.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 4 du courant, et observant qu'il a été posé dans la lettre du Secrétaire d'Etat à Son Excellence Sir James Kempt, en date du 2^e Sept. 1829, un principe, (ce que j'ignorais auparavant,) déclarant, "que le salaire du Juge de la Cour de Vice-Amirauté ne doit être accordé qu'à condition qu'il renonce à sa prétension aux honoraires," j'ai maintenant à vous prier que vous intimiez à Son Excellence Lord Alymer, que mon intention est de m'abstenir de réclamer ou accorder aucuns honoraires d'office. Ils n'ont jamais été, il est vrai, un objet de grande importance pour moi, mais je pensais que je ne pouvais pas, en justice pour mon caractère, les abandonner, sans un équivalent; cependant regardant ceci comme un ordre du Secrétaire d'Etat, je puis maintenant, sans blâme, accéder au principe posé par lui. J'ai donc à demander l'émanation d'un Warrant pour mon salaire de l'année dernière, et j'ai l'honneur d'être, &c. &c. &c.

(Signé,) J. KERR.

Lt.-Col. Glegg, Secrétaire.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

No. 27.

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,

Québec, 7 Janvier 1831.

MONSIEUR,

Ayant eu l'honneur de soumettre votre lettre du 5 courant, à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, intimant votre intention de vous abstenir à l'avenir de réclamer ou prendre aucun honoraire d'office, et demandant l'émanation d'un Warrant pour votre salaire de l'année dernière, comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, j'ai ordre de vous faire, en réponse, la communication suivante:

Que votre lettre ayant été par l'ordre de sa Seigneurie renvoyée à l'Auditeur Général des Comptes Publics, il paraît qu'ayant exercé votre droit et qu'ayant reçu des honoraires dans l'année 1830, vous ne pouvez d'après la décision de la Chambre d'Assemblée être regardé comme ayant droit à votre salaire pour aucune partie de cette année, et conséquemment son Excellence est d'avis que déclaration récente de renoncer aux honoraires ne peut avoir d'effet que pour l'avenir.

J'ai l'honneur d'être,
&c. &c. &c.

(Signé,) J. B. GLEGG;
Secrétaire.M. le Juge Kerr, Juge de la
Cour de Vice-Amirauté.

Pour copie conforme,
H. Craig, Secrétaire.

(Copy.)

Quebec, January, 1831.

Sir,

It is cause of much regret to me, that His Excellency Lord Aylmer should have been led to conceive, that from the tenor of my letter of the 5th instant, I had either entertained, or expressed an intention, to abstain in future from claiming or exacting Fees of Office, but under a persuasion occasioned by your Letter of the preceding day, that the Secretary of State, in his Despatch of the 2d Septr, 1829, had laid down a principle, before unknown to me, that the "salary of the Judge of the Court of Vice Admiralty is only to be granted on condition of his relinquishing all claim to Fees;" and under condition also, that the arrears of my salary should be paid to the time when such communication was made to me.

In respect to the conditional vote of the Assembly, to which you allude, I have already in my correspondence with His Excellency Sir James Kempt, respectfully shewn how unconstitutional and mischievous it is to look to the private Resolution of either of the Houses of the Legislature, especially when passing a vote of the salary of a judicial servant, in order to invalidate what has been granted by an Act of the Three Branches.

This, I beg leave to submit to His Excellency is a fearful principle, and equally affects the rights and privileges of both Houses, for if the private Resolution of the Assembly be looked at, so also His Excellency must necessarily be governed by the private Resolutions of the Legislative Council, and what embarrassment and injury might not this occasion?

Under such an impression, from a sense of public duty, I cautiously avoided the acknowledgment of such a pretension, especially when I considered, that it would militate against the independence of the judiciary, so necessary for public security and happiness; for the Assembly would thereby be taught a lesson, that in order to obtain a ready submission to their desire on any popular question, they had only to vote the salaries of the Judges under condition that the decision of the question be in such way as may clash with their views and suit their wishes; besides, the Court of Vice Admiralty being a British Court, established for the dispensation of the trade and navigation laws, I cannot admit, that the Provincial Legislature has any right to interfere in the proceedings of this Court, otherwise than by humble address to His Majesty, to apply a remedy to abuses, if any such there be, nor does Sir George Murray's Despatch in any way authorize or justify such an interference.

In your letter of the 4th instant you state, that His Lordship is pleased to observe, "that as no new feature appears to be presented in your letter, so as to justify a departure from the rule established, His Excellency regrets that he cannot authorize the issue of the required Warrant without a distinct acknowledgment from you that you accede to the principle laid down in the Secretary of State's letter of the 2d September, 1829."

His Lordship, as well as Sir James Kempt, were made acquainted with my having taken Fees, so that the practice could not come under the meaning of the words "*new feature*" in my case, nor could I, taking the whole context, consider that your letter conveyed any other meaning, but that by my acceding to the principle in Sir George Murray's Despatch alluded to, and making a distinct acknowledgment, that I should in future abstain from claiming fees of Office, His Lordship *would authorize the issue of the required Warrant*; that is, a Warrant of my salary for last year, during the whole of which I was ignorant of the principle stated to be laid down in this Despatch.

Such

(Copie.)

Québec, 8 Juin 1831.

MONSIEUR,

C'est pour moi un sujet de grand regret que Son Excellence Lord Aylmer ait été induit à concevoir, d'après la teneur de ma lettre du 5 courant, que j'eusse eu ou exprimé l'intention de m'abstenir à l'avenir de réclamer ou exiger des honoraires d'office, mais dans la persuasion, occasionnée par votre lettre du jour précédent, que le Secrétaire d'Etat dans sa Dépêche du 2 Sept. 1829, avait posé un principe, que j'ignorais auparavant, déclarant " que le salaire du Juge de la Cour de Vice-Amirauté n'est accordé qu'à condition qu'il renonce a toute prétention " aux honoraires," et à condition aussi que les arrérages de mon salaire me fussent payés jusqu'au temps où telle communication me fut faite.

Quant au vote conditionnel de l'Assemblée, auquel vous faites allusion, j'ai déjà dans ma correspondance avec Son Excellence Sir James Kempt, montré respectueusement combien il est inconstitutionnel et pernicieux de prendre connaissance des résolutions privées de l'une ou l'autre des Chambres de la Législature, surtout en passant le vote du salaire d'un serviteur judiciaire, pour invalider ce qui a été fait par l'acte des Trois Branches.

Je demande à soumettre à Son Excellence que c'est là un principe funeste, et qui affecte également les privilèges des deux Chambres, car si l'on prend connaissance d'une résolution privée de l'Assemblée, de même Son Excellence devra se conformer nécessairement aux résolutions privées du Conseil Législatif, et quels embarras et quelles difficultés cela ne pourrait-il pas occasionner.

Dans une telle impression, et par un sentiment de devoir public, j'ai évité avec soin de reconnaître une telle prétention, surtout lorsque je considérais, qu'elle militerait contre l'indépendance des Juges, chose si nécessaire à la sécurité et au bonheur public, car on apprendrait par là à l'Assemblée, que pour obtenir une prompte soumission à ses désirs sur aucune mesure populaire, elle n'aurait qu'à voter les salaires des Juges à condition que la décision de la question ne fut de manière à cadrer avec ses vues et à convenir à ses désirs.

Outre cela la Cour de Vice-Amirauté étant une Cour Britannique, établie pour l'Administration des Lois Commerciales et Maritimes, je ne puis admettre que la Législature provinciale ait aucun droit d'intervenir dans les procédures de cette Cour, autrement que par une humble Adresse à Sa Majesté demandant un remède contre les abus, si aucuns y a, et la dépêche de Sir George Murray n'autorise ni ne justifie en aucune manière une pareille intervention.

Dans votre lettre du 4 courant vous dites qu'il plaît à Son Excellence d'observer que " votre lettre ne paraissant présenter aucun trait nouveau qui puisse " justifier l'abandon de la règle établie, Son Excellence regrette de ne pouvoir " autoriser l'émanation du Warrant demandé, sans une déclaration distincte de " votre part que vous accédez au principe posé dans la lettre du Secrétaire d'Etat " du 2 Sept. 1829.

Sa Seigneurie, de même que Sir James Kempt, ont été informés de ce que j'avais pris des honoraires, de sorte que cette pratique ne pouvait venir dans le sens des mots " trait nouveau" dans mon affaire; et je ne pourrais en la prenant dans l'ensemble, considérer votre lettre comme comportant aucun autre sens, que si j'accédais au principe posé dans la dépêche de Sir George Murray, auquel il était fait allusion, et faisais une déclaration distincte que je m'abstiendrais à l'avenir de réclamer des honoraires d'office, Sa Seigneurie autoriserait l'émanation du Warrant demandé, c'est-à-dire, un Warrant pour mon salaire de l'année dernière, pendant toute laquelle j'ai ignoré le principe qu'on m'a dit être posé dans cette dépêche.

C'est

Such is the view I took of your letter, but finding that I have been mistaken, I am sorry that it should not have been couched in language that would not have admitted of misconstruction. However, all circumstances considered, I hope that it will not be thought disrespectful to His Lordship when I say, that I conceive the matter as standing in the same precise situation it did before the date of my letter of the 5th inst., and that I look forward to its final determination by His Majesty's Colonial Minister, to whom I am assured by Sir James Kempt that it has been submitted for his consideration and decision.

I have, &c. &c.

(Signed, J. KERR.

Lt. Col. Yorke,
Civil Secretary.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

No. 29.

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS,

Quebec, 11th Jany. 1831.

SIR,

Having had the honor of submitting your letter of the 8th instant, to His Excellency the Administrator of the Government, I am commanded to inform you, that His Lordship coinciding with you in one particular will consider your claims to salary and fees as Judge of the Vice Admiralty Court, as standing upon precisely the same footing, as it did at the termination of your correspondence with Sir James Kempt on that subject.

I have, &c. &c.

(Signed,) J. B. GLEGG,

Secretary.

Honorable Mr. Justice Kerr.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

No:

C'est de cette manière que j'ai pris votre lettre, mais voyant que je me suis mépris, je suis fâché qu'elle n'ait pas été couchée dans un langage qui n'aurait prêté à aucune méprise. Cependant vu toutes les circonstances, j'espère qu'on ne considèrera pas que je manque de respect à Sa Seigneurie, si je dis, que je regarde l'affaire comme étant précisément dans la même position où elle était avant la date de ma lettre du 5 courant, et que j'en attends la décision définitive du Ministre Colonial de Sa Majesté, auquel Sir James Kempr m'a assuré qu'elle a été soumise pour sa considération et décision.

J'ai, &c., &c., &c.

(Signé,) J. KERR.

Lt. Col. Yorke,
Secrétaire Civile.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

(No. 29.)

(Copie,)

CHATEAU St. LOUIS,

Québec, 11 Janvier 1831.

Monsieur,

Ayant eu l'honneur de soumettre votre lettre du 8 courant, à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, il m'est enjoint de vous informer, que Sa Seigneurie coïncidant d'opinion avec vous sur un point particulier, regardera vos prétentions au salaire et aux honoraires, comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, comme étant sur le même pied précisément qu'elles étaient à la fin de votre correspondance avec Sir James Kempr sur le sujet.

J'ai, &c., &c., &c.

(Signé,) J. B. GLEGG,
Secrétaire.

L'Honorable,
M. le Juge Kerr.

Pour copie conforme,

H. Craig, Secrétaire.

(Copy,)

To His Excellency, the Right Honorable Matthew Lord Aylmer, K. C. B.
Governor and Commander in Chief in and over the Province of Lower
Canada, &c. &c. &c.

The Petition of Cornelius O'Leary, of Carouge, near Quebec, Labourer,

Humbly Sheweth,

That Petitioner so long since as the 15th November, 1820, was by the direct order of the Court of Vice Admiralty, through its Marshal, Mr. Walsh, put and ordered as Guardian to the Brig *Henrietta*, then under seizure by the Custom House for some cause or other, and afterwards sold under said seizure by the order of said Court or otherwise.

That Petitioner faithfully performed his duty in taking care of said Vessel from the said 15th November, 1820, to the 15th day of May following, (until taken from his charge,) at the rate of five shillings per day, as settled by the said Marshal at the time, by which the sum of forty-five pounds five shillings currency became due to Petitioner for his services, which has never since been paid.

That Petitioner would not impute blame to any person, in particular, but being a poor man, and being told from several persons who were concerned in the suit, that they could afford him no redress from year to year since, and the Marshal being dead, Petitioner is compelled to lay the matter before Your Excellency that an inquiry may be made into the circumstances, in order that justice may be done towards Petitioner. And for the truth of the circumstances; Petitioner states he would refer Your Excellency to B. Gogy, Esquire, Advocate, in this City, who knows of the case.

That Petitioner humbly prays Your Excellency to cause, on a satisfactory result of the inquiry requested, that such person as ought, should pay to Petitioner the said sum due to him, for doing a duty imposed upon him by an officer of Government, being, from the great length of time kept from him, a great damage. And Petitioner as in duty bound will ever pray.

Quebec, 14th February, 1831.

(Signed,) C. O'LEARY.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

(Copy.)

CASTLE ST. LEWIS.

Quebec, 16th February, 1831.

Sir,

I am commanded by His Excellency the Governor in Chief, to transmit you the enclosed Petition from one Cornelius O'Leary, praying for remuneration for services which he states he has performed for the Court of Vice Admiralty,

(No. 30.)

(Copie,)

A Son Excellence, le très Honorable Mathew Lord Aylmer, G. C. B. Gouverneur et Commandant en Chef dans et sur la Province du Bas-Canada, &c., &c., &c.

La pétition de Cornelius O'Leary du Carouge, près de Québec, ouvrier.

Expose humblement,

Que Votre Pétitionnaire le 15 Novembre 1820, fut par l'ordre direct de la Cour de Vice-Amirauté ; par la voie de son Maréchal M. Walsh, pris et posté comme gardien du Brig Henrietta alors sous saisi par la Douane pour cause ou autre, et ensuite vendu en vertu de la dite saisie par ordre la dite Cour ou autrement.

Que votre Pétitionnaire remplit fidèlement son devoir dans la garde du dit Vaisseau depuis le dit 15 Novembre 1820, jusqu'au 15 de Mai suivant, (jusqu'à ce qu'il fut ôté de sa charge,) à raison de 5s. par jour selon que convenu avec le dit Maréchal, par quoi la somme de quarante cinq livres cinq schelings courant est devenue due au Pétitionnaire pour ses services, laquelle cependant ne lui a jamais été payée.

Que le Pétitionnaire ne voudrait imputer du blâme à personne en particulier, mais étant un pauvre homme, et ayant appris de diverses personnes concernées dans la poursuite, qu'elles ne pouvaient lui donner aucun redressement, et cela d'année en année depuis ce temps, et le Maréchal étant décédé, le Pétitionnaire est forcé de mettre l'affaire devant Votre Excellence, à la fin qu'il soit fait une enquête sur les circonstances, afin que justice soit faite au Pétitionnaire ; — Et pour la vérité des circonstances, le Pétitionnaire renvoierait Votre Excellence à B. Gogy, Ecuyer, Avocat de cette Ville, qui connaît l'affaire.

Que le pétitionnaire prie humblement votre Excellence, sur le résultat satisfaisant de l'enquête demandée, de faire payer au pétitionnaire par telle personne qui devra le faire, la dite somme à lui due pour l'exécution d'un devoir, à lui imposé par un officier du gouvernement, laquelle soustraction, par le laps de temps qui s'est écoulé, est devenue un grand dommage pour lui. Et le pétitionnaire ne cessera de prier.

Québec, 14 février 1832.

(Signé,) C. O'LEARY.

Pour copie conforme,
H. Craig, Secrétaire.

No. 31.

(Copie.)

CHATEAU ST. LOUIS,
Québec, 16 Février, 1831.

Monsieur,

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef, je vous transmet la Pétition ci-incluse, d'un nommé Cornelius O'Leary, demandant une rémunération pour services qu'il dit avoir rendus pour la Cour de Vice-Amirauté, et je vous prie

and to request you will favor me, for His Lordship's information, with such observations thereon as it may be in your power to afford.

I have, &c. &c.

(Signed,) J. B. GLEGG.
Secretary.

The Honorable
Mr. Justice Kerr, Vice Admiralty.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

No. 32.

(Copy.)

Quebec, 23rd February, 1831.

Sir,

I now enclose the Report of the Registrar of the Court of Vice Admiralty, on the subject of O'Leary's Petition, presented to His Excellency the Governor in Chief, and in addition to the facts therein stated, I may mention that I have a perfect recollection that after the arrest of Mr. Wilson, the Proctor of Martin, the Promovent made application to me to admit Mr. Wilson to Bail, but he being then in execution under the process of the Court, I refused to interfere in the matter.

The Writ of Attachment, I may further observe, never was returned to Court, so that I am entirely ignorant whether the debt has been satisfied. But I have reason to believe that neither O'Leary nor the Officers of the Court, all of whom ought to have been paid the sums respectively awarded to them, have received any part of their dues, as the Proctor of Martin appears, after Mr. Wilson's arrest, to have abandoned the suit.

I have, &c. &c.

(Signed,) J. KERR.

Lieutenant Colonel Glegg,
Civil Secretary.

A true Copy,
H. Craig, Secretary.

No. 33.

(Copy.)

No. 28.

Downing St. 12th March, 1831.

My Lord,

Having had under my consideration a Despatch from Lt. General Sir James Kempt, relative to the claim of Mr. Justice Kerr to receive Fees as Judge of the Vice Admiralty Court, in addition to his Salary of £200 per annum, I have the honor to acquaint you, that after having perused Sir George Murray's Despatch
of

vous prie de me donner, pour l'information de Sa Seigneurie, telles observations sur icelle, qu'il sera en votre pouvoir de donner.

J'ai l'honneur, d'être,
&c. &c.

(Signé,) J. B. GLEGG,
Secrétaire

L'Honorable M. le Juge Kerr,
Vice-Amirauté.

Pour copie conforme,
H. Craig, Secrétaire.

No. 32.

(Copie.)

Québec, 23 Février, 1831.

Monsieur,

Je vous envoie ci-inclus le Rapport du Régistrare de la Cour de Vice-Amirauté, ou sujet de la Pétition d'O'Leary, présenté à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, et en addition au faits y rapportés, je puis mentionner que je me rappelle parfaitement qu'après l'arrestation de M. Wilson, le Procureur de Martin, le Demandeur, me fit application pour admettre M. Wilson à donner caution, mais comme il était alors sous exécution par ordre de la Cour, je refusai d'intervenir dans cette affaire.

Je puis remarquer de plus que le Mandat de Saisie n'a jamais été rapporté en Cour, de sorte que j'ignore entièrement si la dette a été payée. Mais j'ai lieu de croire que ni O'Leary ni les Officiers de la Cour, qui tous auraient dû être payés des sommes qui leur ont été accordées, n'ont reçu aucune partie de ce qui leur était dû, vu que le Procureur de Martin paraît, après l'arrestation de M. Wilson, avoir abandonner la poursuite.

J'ai, &c. &c.
(Signé,) J. KERR.

Lieutenant Colonel Glegg,
Secrétaire Civile.

Pour vraie Copie,
H. Craig, Secretary.

No. 33.

(Copie.)

No. 28.

Downing St. 12 mars 1831.

Milord,

Ayant eu sous ma considération une dépêche du Lieut. Général Sir James Kempt, relative à la réclamation de M. le Juge Kerr, à recevoir des honoraires comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté, en addition à son salaire de £200 par an, j'ai l'honneur de vous informer, qu'après avoir lu la dépêche de Sir George

of the 2d September, 1829, together with the observations addressed to Sir James Kempt by Mr. Kerr on the 2d June last, I see no reason to doubt the correctness of the opinion which Sir George Murray expressed on this subject, "that the salary of £200 per annum was, at first, granted in lieu of fees, and not in addition to them."

There can be no doubt as to the right of Mr. Kerr to receive such fees as shall be fixed by the High Court of Admiralty in England; but the House of Assembly having granted the salary of £200 per annum, on condition that no fees of office are received for the same period, and Mr. Kerr having made his election to receive his fees, it is not in my power to give any directions for the payment of his salary, nor do I see any reason to question the justice of the Resolution of the House of Assembly.

I have the honor to be,
My Lord,
Your Lordship's most obedient,
Humble servant,

(Signed,) GODERICH.

Lt. General
Lord Aylmer, K. C. B.
&c. &c. &c.

No. 34.

(Copy.)

Quebec, 30th May, 1831,

Sir,

I had the honor to receive your letter enclosing the Copy of a Despatch from Lord Viscount Goderich on the 12th March, and I feel much obliged to my Lord Aylmer for this early communication of its contents, as it will serve to guide me in my office of Judge of the Court of Vice Admiralty as to the conduct which I shall in future pursue.

The fees of office (yielding last year £85) never were an object of concern to me, further than as they afforded a pretence to artful men for accusing me of exacting them without authority. But being now quite exonerated from that charge, both by the decision of a Court of Justice, and the opinion of the Colonial Minister, as expressed in this Despatch, I most readily submit to relinquish them.

In none of the Suits commenced since the 1st of January last have I taken fees, and I purpose to discontinue that practice so long as it shall be the pleasure of His Majesty's Government that I should not receive both salary and fees.

I have, &c. &c.

(Signed,)

J. KERR.

Mr. Secretary Glegg.

A true Copy.

H. Craig, Secretary.

George Murray, du 2 sept. 1829, avec les observations adressées à Sir James Kempt, par M. Kerr, le 2 juin dernier, je ne vois aucune raison de douter de la justesse de l'opinion, que Sir George Murray émet sur le sujet, " que le salaire de £200 par an fut dans l'origine accordé au lieu d'honoraires, et non en addition à iceux."

Il ne peut y avoir de doute sur le droit de M. Kerr, à recevoir les honoraires fixés par la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre; mais la Chambre d'Assemblée ayant accordé le salaire de £200 par an, à condition qu'il ne fut reçu aucun honoraire d'office pour la même période, et M. Kerr ayant préféré recevoir ses honoraires, il n'est pas en mon pouvoir de donner aucun ordre pour le paiement de son salaire, et je ne vois aucune raison de mettre en question la justice de la résolution de la Chambre d'Assemblée.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
de votre Seigneurie,
le très humble et obéissant serviteur,

(signé) GODERICH.

Lt. Général
Lord Aylmer, G. C. B.

No. 34.

(Copie.)

Québec, 30 mai 1831.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre renfermant la copie d'une dépêche, de Lord Vicomte Goderich, du 12 mars, et j'ai beaucoup d'obligation à Milord Aylmer, pour cette communication prompte de son contenu, vu qu'elle servira à me guider dans mon office de Juge de la Cour de Vice-Amirauté, à l'égard de la conduite que je tiendrai à l'avenir.

Les honoraires d'office, qui ont rapporté l'année dernière £85, ne furent jamais pour moi un objet d'importance, si ce n'est en ce qu'ils donnaient à des gens artificieux un prétexte de m'accuser de les exiger sans autorité; mais étant maintenant pleinement déchargé de cette accusation, et par une décision d'une cour de justice, et par l'opinion du Ministre Colonial, je consens volontiers à y renoncer.

Dans aucune des poursuites intentées depuis le 1er de janvier dernier, je n'ai pris aucun honoraire, et je me propose de discontinuer cette pratique, aussi longtemps qu'il plaira au gouvernement de Sa Majesté, que je ne reçoive pas un salaire et des honoraires en même temps.

J'ai, &c. &c.

(signé) J. KERR.

M. le Secrétaire Glegg.

Pour copie conforme,
H. Craig, Secrétaire.

STATEMENT of the Amount of Sums of Money received annually out of the Public Chest, as Salaries or otherwise, by the Honble. Judge Kerr, as well in his capacity as Judge of the Court of King's Bench as in that of Judge of the Court of Vice Admiralty and of Executive Councillor during the last ten years.

PERIOD.	As Judge of the Court of King's Bench.		As Judge of the Court of Vice Admiralty.	As Executive Councillor.	Total Sterling.
	Salary.	Allowances for Circuits.			
From 1st November 1821 to 31st October 1822.	900	0	200	100	1300
" 1st November 1822 to 31st October 1823,	900	0	200	100	1312
" 1st November 1823 to 31st October 1824,	900	0	200	100	1312
" 1st November 1824 to 31st October 1825,	900	0	200	100	1387
" 1st November 1825 to 31st October 1826,	900	0	200	100	1312
" 1st November 1826 to 31st Decr. 1827,	1050	0	233	116	1500
" 1st November 1828 to 31st Decr. 1828,	900	0	200	100	1300
" 1st January 1829 to 31st Decr. 1829,	900	0	200	100	1275
" 1st January 1830 to 31st Decr. 1830,	900	0	150	100	1025
" 1st January 1831 to 31st Sept. 1831,	675	0	150	75	958
	£8925	0	1783	991	12683
	0	0	6	13	6
			8	4	8

Note.—No Salary was paid for the Judge of the Court of Vice Admiralty for the year 1830.

Quebec, 6th December 1831.

JOS. CARY,
Insp. Gen. Pub. Prov. Accounts.

TABLEAU du montant des sommes d'argent tirées chaque année de la caisse publique, comme appointemens ou autrement, par l'Honorable Juge Kerr, tant en sa qualité de Juge de la Cour du Banc du Roi, qu'en celle de Juge de la Cour de Vice-Amirauté, et de Conseiller Exécutif pendant les dix dernières années.

Période.	Comme Juge de la Cour du Banc du Roi.		Comme Juge de la Cour de Vice-Amirauté.	Comme Conseiller Exécutif, Salaire.	Total Sterling.
	Salaire.	Allouance pour les tournées.			
Depuis 1 nov. 1821 au 31 octobre 1822,	£900 0 0	£100 0 0	£200 0 0	100 0 0	1300 0 0
" 1 nov. 1822 au 31 octobre 1823,	900 0 0	112 10 0	200 0 0	100 0 0	1312 10 0
" 1 nov. 1823 au 31 octobre 1824,	900 0 0	112 10 0	200 0 0	100 0 0	1312 10 0
" 1 nov. 1824 au 31 octobre 1825,	900 0 0	187 10 0	200 0 0	100 0 0	1387 10 0
" 1 nov. 1825 au 31 octobre 1826,	900 0 0	112 10 0	200 0 0	100 0 0	1312 10 0
" 1 nov. 1826 au 31 octobre 1827,	1050 0 0	100 0 0	233 6 8	116 13 4	1500 0 0
" 1 jan. 1828 au 31 décembre 1828,	900 0 0	100 0 0	200 0 0	100 0 0	1300 0 0
" 1 jan. 1829 au 31 décembre 1829,	900 0 0	75 0 0	200 0 0	100 0 0	1275 0 0
" 1 jan. 1830 au 31 décembre 1830,	900 0 0	25 0 0	150 0 0	100 0 0	1025 0 0
" 1 jan. 1831 au 31 septembre 1831,	675 0 0	58 6 8	150 0 0	75 0 0	958 6 8
	£8925 0 0	983 6 8	1783 6 8	991 13 4	12683 6 8

NOTE—Il n'a été payé aucuns appointemens de Juge de la Cour de Vice-Amirauté, pour l'année 1830.

Québec, 5 décembre 1831.

JOS. CARY,

Insp. Génl. Comp. Pub.

(Copy.)

Quebec, 22d February, 1831.

Sir,

In answer to your letter of the 16th instant, respecting the Petition of Cornelius O'Leary to His Excellency the Governor in Chief, I have the honor to inform you that having carefully examined the Record of the Court of Vice Admiralty in the cause of J. Martin, Promovent, vs. the Brig Henrietta, and Wm. Wilson, intervening party, instituted in the year 1820, I find that the sum of £45 currency, has been allowed the Petitioner for the causes mentioned in his Petition and included in the then Marshal's Bill of Expenses as form a part of the Promovents costs in the cause.

By the decree of the Court the sum of £122 17 4 costs, wherein the item of £45 due the Petitioner is included, was awarded against the intervening party, and on the 24th March, 1823, Mr. Gagy, Proctor for the Promovent, sued out a Writ of Attachment against the body of Mr. Wilson, for the said amount of costs, which Writ was not returned into Court, so that it does not appear whether the said sum was or was not even paid by Mr. Wilson.

I have, &c. &c. &c.
(Signed,) W. POWER,
Regr. V. Admiralty.

The Honorable
The Judge of the
Court of Vice Admiralty.

A true Copy.
H. Craig, Secretary.

(Copy.)

Province of Lower Canada, }
Courts of Vice Admiralty. }

Geo. Russel et al. Promovents,
vs.

The Brig Hope, J. C. Ramsden, Impugnant.

Bill of Fees and Disbursements due the Promovent's Proctor in the above cause,

5th Class. Proctor's Fee,	£11 13 4	
1 Extra Court Day,	1 3 4	
	<hr/>	
	£12 16 8	
Disbursements as per other side,	19 8 10	
	<hr/>	
		32 5 6
Taxing costs Judge,	1 3 4	
— — Registrar,	0 6 8	
	<hr/>	
		1 10 0
Capt. Fenwick Boat hire,		0 5 0
		<hr/>
		£34 0 6

I certify the foregoing Bill to be conformable to the Tariff of Fees of the Court of Vice Admiralty for this Province.

(Signed,) W. POWER,
Regr. V. Admiralty.

Taxed at thirty three pounds fifteen shillings and six pence currency
12th Nov. 1828.

(Signed,) J. KERR,
J. V. Admiralty,

Quebec, 14th Nov. 1828.

(Copie.)

Québec, 22 Février 1831.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 16 de ce mois, relativement à la Pétition de Cornelius O'Leary à Son Excellence le Gouverneur en Chef, j'ai l'honneur de vous informer qu'ayant examiné avec soin le Record de la Cour de Vice-Amirauté dans la Cause de J. Martin, Demandeur, vs. le Brigantin Henrietta, et William Wilson, Partie Intervenant, laquelle Cause fut instituée dans l'année 1820; Je trouve que la somme de £45 courant, a été allouée au Pétitionnaire pour les Causes mentionnées dans sa Pétition, et laquelle est comprise dans le Mémoire de déboursés du *Marshall*, comme faisant partie des dépens du Demandeur dans la Cause.

Par sentence de la Cour la somme de £122 17s. 4d. pour frais, (dans laquelle se trouve compris l'Item de £45 due au Pétitionnaire,) a été accordée contre la Partie Intervenant, et le 24 Mars 1828, M. Guky, le Procureur du Demandeur, a pris un Mandat d'Arrêt contre la personne du dit William Wilson, pour le montant susdit des frais; lequel Mandat n'a pas été rapporté en Cour, de sorte qu'il ne paraît pas si la dite somme a été ou non payée par M. Wilson.

J'ai &c. &c. &c.

(Signé,)

W. POWER,
Regt. V. Amirauté.A l'Honble. M. le Juge
de la Cour de Vice-Amirauté.
Vraie Copie.

(Signé,) H. Craig, Sec.

(Copie.)

Province du Bas-Canada, }
Cour de Vice-Amirauté. }

Geo. Russel et al. demandeurs.

vs.

Le brigantin Hope, J. C. Ramsden, défendeur.

Mémoire de frais et déboursés, dus au procureurs des demandeurs, dans la cause ci-dessus.

5me Classe.—Honoraires du procureur,	£11 13 4	
1 jour de cour extraordinaire,	1 3 4	
	£12 16 8	
Deboursés tels que porté en l'autre part,	19 8 10	
		32 5 6
Taxes des frais au Juge,	1 3 4	
“ au Régistrare,	0 6 8	
		1 10 0
Capitaine Fenwick, louage d'une chaloupe,		0 5 0
		£34 0 6

Je certifie que le mémoire ci-dessus est conforme au tarif d'honoraires de la Cour de Vice-Amirauté de cette Province.

(signé)

W. POWER,
Rég. V. Am.

Taxé à Trente trois Livres, quinze schelings et six deniers courant, le 12 Novembre 1828.

(Signé,)

J. KERR, J. C. Am.

Québec, 14 Nov. 1828.

Received the foregoing amount viz. £34 0 6, currency, by the hands of William Patton, Esquire.

(Signed,)

W. POWER,
Regr. V. Admiralty.

Geo. Russel, et al. Promovents.

vs.

Brig Hope, J. C. Ramsden, Master, Impugnant.

5th Class. Judge,	£5 16 8	
1 Extra Court Day,	1 3 4	
	<hr/>	£7 0 0
Registrar's Fee,	3 16 8	
1 Extra Court Day,	0 11 8	
Monition,	0 10 0	
2 Original Subpœnas,	0 10 0	
9 Copies,	0 18 0	
Marshal's arrest and return,	1 0 0	
3 days at 6s. 8d. per day,	1 0 0	
Service of 9 copies of Subpœnas		
at 5s each,	2 5 0	
3 attendances at 7s 6d each,	1 2 6	
Crier, 3 attendances at 5s. each,	0 15 0	
	<hr/>	12 8 10
	Currency,	19 8 10

Province of Lower Canada, }
Court of Vice Admiralty. }

Geo. Russel, et al. Promovent,

vs.

The Brig Hope, J. C. Ramsden, Impugnant.

Bill of Taxes due the Proctor for the Impugnant in the above cause.

5th Class. Proctor's Fee,	11 18 4
1 Extra Court Day,	1 3 4

£12 16 8

I certify the foregoing Bill to be conformable to the Tariff of Fees of the Court of Vice Admiralty for this Province.

(Signed,)

W. POWER,
Regr. V. Admiralty.

Quebec, 14th Nov. 1828.

Received the above amount of twelve pounds sixteen shillings and eight pence from William Patton, Esquire.

(Signed,)

WILLAN & AYLWIN,
Proctors for Impugnant.

A true Copy,

H. Craig, Secretary.

Reçu le montant ci-dessus. savoir :—
 £34 0 6 courant par les mains de William Patton, Ecuyer.

(Signé,) W. POWER,
 Regt. V. Amé.

Geo. Russel & al.

vs.

Le Brigantin Hope,
 J. C. Ramsden, Capitaine, Défendeur,

5e Classe. Le Juge,	£5 16 8	
1 Jour de Cour extraordinaire,	1 3 4	
		7 0 0
Honoraires du Régistrare,	3 16 8	
1 Jour de Cour extraordinaire.	0 11 8	
Monition,	0 10 0	
2 Subpœnas Originaux,	0 10 0	
9 Copies,	0 18 0	
Saisie du Maréchal et retour,	1 0 0	
3 Jours à 6s. 8d. par jour,	1 0 0	
	8 6 4	
Signification de 9 Copies do. Supœnas à 5s. chaque,	2 5 0	
3 Vacations à 7s. 6d. chaque,	1 2 6	
Crieur 3 vacations, à 5s. chaque,	0 15 0	12 8 10
		<u>12 8 10</u>
		Courant, £19 8 10

Province du Bas-Canada, }
 Cour de Vice-Amirauté. }

Geo. Russel & al. Demandeur.

vs.

Le Brigantin Hope,
 Capitaine J. C. Ramsden, Défendeur.

Mémoire de Frais dus au Procureurs du Défendeur, par le Défendeur dans
 la Cause ci-dessus.

5e. Classe. Honoraires du Procureur,	£11 13 4
1 Journée de Cour additionnelle,	1 3 4

£12 16 8

Je certifie le Mémoire ci-dessus être conforme aux Tarif des Honoraires de la
 Cour de Vice-Amirauté pour cette Province.

(Signé,) W. POWER,
 Regt. V. Amé.

Québec, 14 Nov. 1828.

Reçu le Montant ci-dessus de Douze Livres seize schelings et huit deniers
 courant, de William Patton, Ecuyer.

(Signé,) WILLAN & AYLWIN,
 Procureur du Défendeur.

Vraie Copie.

H. Craig, Secrétaire.

To the Honorable the Knights, Citizens and Burgesses of Lower Canada in
Parliament assembled.

The Petition of James Kerr, Judge of the Court of King's Bench, and of
the Court of Vice-Admiralty, for the Province of Lower Canada,

Respectfully sheweth,

That in the early part of the Session of 1828-9, a complaint was preferred to your Honorable House against the Petitioner, by Bartholomew Conrad Augustus Gagy, Esquire, a practising Attorney of the Court of King's Bench, and till some months before the time of preferring the complaint, a practising Proctor of the Court of Vice-Admiralty; which complaint has given rise to an investigation, as well into the official conduct of the Petitioner, as in his whole life and demeanor.

That the complaint resolves itself into no less than *fifty one heads* of accusation, wherein the Petitioner, amongst other things, is charged with having rendered erroneous judgment; of being ignorant of Canadian Laws, usages and customs; of severity and rudeness to the accuser; of mistaking a religious order called "Congregationists" for Roman Catholic Methodists; of being embarrassed in his circumstances; of having been the cause that the accuser was fined £25 for a contempt in the face of the Court of King's Bench; of being one of the Judges when the accuser was ordered to pay the costs of a contemptuous and frivolous plea; of being inferior to the other Judges in capacity; of turning the accuser out of the Judges' Chamber; of having decided a cause in which the accuser's relative was a party without a hearing; of looking at his watch when cases were argued; of severely reprimanding the accuser for looking at the Petitioner through an eye glass whilst on the Bench; of not performing half so much duty as the other Judges, by which a vast number of causes, in the Inferior Court, were in arrear, of suspending the accuser from his functions as a Proctor of the Court of Vice Admiralty.—These are a few of the charges which were gravely preferred against the Petitioner—But, in order to exhibit the temper and spirit with which these accusations have been got up, and the character of the public accuser, as drawn by himself, the Petitioner begs leave to call the attention of your Honorable House to the accuser's having admitted, that he was three several times, illegally, as he states, convicted of contempts, to one other head of accusation contained in this catalogue of delinquencies:—The accuser is pleased to charge the Petitioner with having encouraged pauper suits in the Court of Vice Admiralty, in order to put money into his own pocket, and in the same breath the accuser adds, that "he speculated on the cupidity of the Judge," or in other words, that he endeavored to corrupt the Petitioner with the view of private lucre to himself. It is very far from the Petitioner's intention to enter into a defence of all, or any of the charges, which have been urged against him with so much rancour and perseverance: This, indeed, would be quite premature. He is only desirous of exhibiting to your Honorable House "*the form and pressure*" of these accusations, that your Honorable House may be enabled to form an opinion, whether they have been preferred from private or public motives, and that you may view them with those mingled emotions which naturally arise in upright and generous minds, from observing complaints of so unusual a kind, urged with so great vehemence and repetition against a Judicial functionary. The Petitioner may respectfully state, that during
the

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois du Bas Canada, convoqués en Parlement.

La Pétition de James Kerr, Juge de-la Cour du Banc du Roi, et de la Cour de Vice-Amirauté,

Représente Humblement ;

Que dans le commencement de la Session de 1828-9, une plainte fut portée devant Votre Honorable Chambre contre votre Pétitionnaire, par Bartholomew Conrad Augustus Gogy, Ecuyer, Avocat, pratiquant dans la Cour du Banc du Roi, et quelques mois avant ce tems, Procureur pratiquant aussi dans la Cour de Vice-Amirauté, sur laquelle plainte, une investigation non seulement sur la conduite officielle de votre Pétitionnaire, mais sur celle de sa vie et de son comportement privé a eu lieu.

Que cette plainte contient pas moins de cinquante-un chefs d'accusation, par laquelle votre Pétitionnaire est accusé, parmi autres choses ; d'avoir rendu des jugemens erronés ; d'ignorer les Lois, Coutumes et Usages du Canada ; de sévérité et grossièretés envers l'Accusateur ; de s'être trompé en disant qu'un ordre religieux appelé Congréganistes étaient des Méthodistes Catholiques Romains ; d'une conduite insolente et de ne pas se comporter en Gentilhomme ; d'être mal dans ses affaires privées ; d'avoir été la cause que l'Accusateur ait été condamné à une amende de £25 pour mépris envers la Cour du Banc du Roi ; d'avoir été un des Juges siegeans qui condamnèrent l'Accusateur à payer les frais d'un plaidoyer frivole et offensant ; d'être inférieur en talents aux autres Juges ; d'avoir mis l'Accusateur hors de la Chambre des Juges ; d'avoir décidé une Cause où un des Parens de l'accusateur était partie, sans l'entendre ; d'avoir regardé à sa montre lorsque l'on plaidait des Causes ; d'avoir fortement reprimandé l'Accusateur parcequ'il regardait votre Pétitionnaire au travers de sa lorgnette, lorsque votre Pétitionnaire seigeait sur le Banc ; de ne pas s'acquitter de la moitié des devoirs que remplissaient les autres Juges, de sorte qu'un très-grand nombre de Causes restaient en arrière dans la Cour Inférieure ; d'avoir suspendu l'Accusateur de ses fonctions comme Procureur dans la Cour de Vice-Amirauté sans l'avoir entendu.

Voilà quelques-unes des accusations graves portées contre votre Pétitionnaire, mais afin de montrer le dessein avec lequel ces accusations ont été formées, et aussi pour démontrer le caractère de cet Accusateur tel que tracé par lui-même, votre Pétitionnaire sollicite l'attention de Votre Honorable Chambre aux faits suivans, savoir : que l'Accusateur a été trois fois puni, (injustement dit-il,) pour des mépris, et que l'Accusateur se plaint d'accuser votre Pétitionnaire, d'avoir encouragé dans la Cour de Vice-Amirauté des poursuites ("*in formâ pauperis*") afin de mettre de l'argent dans sa poche, et néanmoins dans la même sentence, l'Accusateur ajoute, qu'il "*spéculait sur la cupidité du Juge,*" c'est-à-dire qu'il s'était lui-même efforcé de corrompre un Juge.

C'est bien loin de l'intention de votre Pétitionnaire d'entrer dans la défense, en tout ou en partie, de ces accusations, poursuivies contre lui avec tant de rancune et de persévérance ; une telle défense serait à la vérité prématurée. Il désire seulement démontrer à Votre Honorable Chambre la nature et la tendance de ces accusations, afin que pénétré des émotions qui naissent naturellement dans des cœurs droits et généreux, Votre Honorable Chambre puisse juger à la vue de plaintes si extraordinaires contre un Fonctionnaire Judiciaire, plaintes si souvent

the course of this investigation, which has now been continued through four Sessions, and during two separate Parliaments, two material witnesses, namely, Dr. Blanchet and a Mr. Pageau, (who were the principle actors in the matters which gave rise to one of the accusations, and could have thrown much light on the motives and conduct of the accuser therein,) have unfortunately been removed by death.—Thus, whilst the Petitioner's means of defence have been weakened, the means of offence of the accuser have been strengthened, by his becoming lately elected a Member of Your Honorable House; so that he is thereby enabled to mingle in all its proceedings, debates and deliberations, and has virtually assumed the character of Informer and Accuser, Conductor and Manager, Witness, Judge and Juror in these accusations. But the Petitioner, relying on his own integrity, and on the wisdom and justice of Your Honorable House, feels no trepidation of mind as to the result of this enquiry, being assured that Your Honorable House will not permit the vindictive passions of any man, especially of a Practitioner of a Court, who complains of the hard conduct of a Judge to him, to establish within its walls, a permanent Court of Inquisition, through which the domestic peace and happiness of an individual may be disturbed, and what is of still more deep and general concern, whereby those entrusted with the administration of justice may be intimidated, and thus prevented from acting conscientiously and fearlessly in the discharge of their public duties.

The Petitioner has only to add, that he has felt himself imperiously called upon to make this application to Your Honorable House, from observing in the public prints, that he has been most unjustly slandered from day to day.

In the Administration of Justice it is a sacred duty to guard the public mind against all endeavours to influence opinion before trial and judgment, and such endeavours are always repressed and punished. Lord Hardwicke, one of the greatest Judges observes, "There may be likewise contempts of the Court in prejudicing mankind against persons before the cause is heard: There cannot be any thing of greater consequence than to keep the streams of justice clear and pure, that parties may proceed with safety both to themselves and their characters."

In this long enquiry into the Petitioner's life and conversation, the public mind has been prejudiced and *empoisoned*, and by such means men must have necessarily been led to condemn him, before Your Honorable House has had it in its power to say whether there is even a reasonable cause to put the Petitioner on his defence. Nor ought he, in these times, to forbear remarking, that should Your Honorable House lend a ready ear to complaints preferred by disappointed Practitioners, (ever disposed to quarrel with Judgments and those who rendered them, when not favorable to their clients,) against persons placed in authority above them, the public justice could not be carried on,—the practising Attornies would virtually become the Judges, without any of the responsibility which belong to them; the administration of justice would be sapped to its foundation, and neither the Petitioner, nor his associate Judges, would be enabled to extend the protection of the Law over the lives, the liberty and the property of His Majesty's Canadian subjects.

May it therefore please Your Honorable House to bring this unparalleled enquiry so begun and persevered in to a speedy termination.

Quebec, January 3d, 1832.

souvent répétées et soutenues avec tant de véhémence et de chaleur, si elles ont été portées par des motifs privés ou par des motifs de bien public.

Votre Pétitionnaire représente respectueusement, que dans le cours de cette investigation, qui a duré pendant *quatre Sessions* et deux Parlements différents, deux des ses témoins essentiels ont été malheureusement enlevés par la mort, savoir : le Docteur Blanchet et Mr. Pageau, qui furent les deux principaux Acteurs dans l'affaire qui donnât lieu à une des accusations, et qui auraient pu dévoiler les motifs et les actions de cet Accusateur ; de manière que les moyens de défenses de Votre Pétitionnaire ont diminué à proportion que ceux d'hostilité de la part de l'Accusateur ont augmenté ; celà, joint à la circonstance qu'il est devenu Membre de Votre Honorable Chambre, et qu'en cette qualité, ce Monsieur peut intervenir dans tous ses procédés, débats et délibérations, et qu'il a virtuellement pris sur lui les caractères d'Accusateur, de Poursuivant, de Témoin, de Juge et de Juré dans ces accusations. Votre Pétitionnaire se reposant néanmoins sur son intégrité et sur la sagesse et la Justice de Votre Honorable Chambre, ne ressent aucune inquiétude pour le résultat de cette investigation, étant persuadé que Votre Honorable Chambre ne permettra pas que les passions vindicatives d'aucun particulier, surtout d'un praticien dans une Cour de Justice, et qui se plaint de la conduite sévère d'un Juge envers lui, pussent établir au dedans de vos murs une Cour d'Inquisition permanente, calculée à troubler la paix et le bonheur domestiques d'un individu ; mais, ce qui est encore d'un intérêt plus vif et plus général, qui peut intimider ceux qui son chargés de l'administration de la Justice, et ainsi les empêcher de s'acquitter consciemment, et sans crainte, de leurs devoirs publics.

Votre Pétitionnaire ajoutera seulement, qu'il croit être de son devoir impérieux de faire cette application à Votre Honorable Chambre, vû que par les papiers publics, il a été de jour en jour très injustement diffamé. C'est un devoir sacré dans l'administration de la Justice de prévenir le public contre tous efforts pour influencer les opinions avant le procès et jugement, et tels efforts sont toujours reprimés et punis.

C'est une observation d'un des plus savants Juges, le Lord Hardwicke, " qu'on peut ainsi commettre des mépris de la Cour en préjugant le public contre les personnes avant que la Cause soit entendu ; rien ne peut-être d'une importance plus grande que de conserver pures et claires les fontaines de la Justice, de sorte que les parties puissent procéder en sureté tant pour eux-mêmes " que pour leurs caractères "

Dans cette longue investigation de la vie et les mœurs de Votre Pétitionnaire, l'opinion publique a été préjugée et empoisonnée, et par ces moyens, on a du être nécessairement induit à le condamner, avant même que Votre Honorable Chambre a été en état de dire s'il y avait une juste cause pour mettre votre Pétitionnaire sur sa défense ; et il ne peut s'empêcher de remarquer que si Votre Honorable Chambre prêtait une oreille favorable aux plaintes d'un particien désappointé, toujours disposé à *quereller* rapport aux Jugemens, et avec ceux qui les rendent, lorsqu'ils sont défavorables à ses Clients, et contre les personnes élevées en autorité, au-dessus de lui, on ne pourrait rendre Justice avec avantage au public. Les Avocats pratiquants deviendraient virtuellement Juges sans la responsabilité attachée à ce caractère. L'administration de la Justice serait sappée dans ces fondements même, et votre Pétitionnaire ou ses confrères Juges ne pourraient étendre la protection de la loi, ni sur la vie, la liberté ou la propriété des Sujets Canadiens de Sa Majesté.

Qu'il plaise donc à Votre Honorable Chambre d'amener à une prompte conclusion cette investigation singulière et inouïe, ainsi commencée et poursuivie.

Québec, 3 Janvier, 1832.